

| | |
|---------------|------------|
| Prescrit-le : | 11/04/2023 |
| Arrêté le : | 24/05/2025 |
| Approuvé le : | 26/02/2026 |



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

REVISION DU PLU DE SAINT-JUST LUZAC

Version pour approbation



planed **ecovia**
Planification et Développement Ingénieurs Conseil Environnement

| | | |
|-------------|---|-----------|
| I. | MILIEU PHYSIQUE | 6 |
| A. | RELIEF..... | 6 |
| B. | GEOLOGIE..... | 6 |
| C. | CLIMAT | 8 |
| 1. | ÉVOLUTIONS CLIMATIQUES..... | 8 |
| D. | OCCUPATION DES SOLS | 11 |
| 1. | RAPPELS REGLEMENTAIRES..... | 11 |
| E. | SYNTHESE | 13 |
| 1. | ATOUPS/FAIBLESSES ET OPPORTUNITES/MENACES ET PROBLEMATIQUES CLES..... | 13 |
| 2. | PROPOSITIONS D'ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE CADRE DU PLU : | 13 |
| II. | MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE..... | 14 |
| A. | ARTICULATION DE LA THEMATIQUE AVEC LE PLU | 14 |
| B. | RAPPELS REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTS DE REFERENCE | 14 |
| 1. | AU NIVEAU INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE..... | 14 |
| 2. | AU NIVEAU NATIONAL..... | 14 |
| 3. | LES DOCUMENTS DE REFERENCE AU NIVEAU REGIONAL, DEPARTEMENTAL ET LOCAL | 15 |
| 4. | CADRE GENERAL..... | 15 |
| C. | LES PRINCIPAUX MILIEUX NATURELS PRESENTS SUR LE TERRITOIRE ET LA BIODIVERSITE ASSOCIEE | 15 |
| D. | LES ZONAGES D'INVENTAIRE | 15 |
| 1. | LES ZNIEFF..... | 15 |
| 2. | LES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO) | 18 |
| 3. | LES INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES..... | 18 |
| E. | LES ZONAGES DE PROTECTION CONTRACTUELLE..... | 20 |
| 1. | LE RESEAU NATURA 2000..... | 20 |
| 2. | LE PARC NATUREL MARIN..... | 23 |
| F. | LES PROTECTIONS PAR MAITRISE FONCIERE | 24 |
| 1. | LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE-MARITIME.. | 24 |
| 2. | LES SITES DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES..... | 24 |
| 3. | LES PERIMETRES DU CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS (CEN NOUVELLE-AQUITAINE)..... | 25 |
| G. | SYNTHESE DES PERIMETRES D'INVENTAIRE, GESTION OU PRESERVATION | 26 |
| H. | LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES : VERS UNE TRAME VERTE ET BLEUE | 27 |
| 1. | DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE..... | 27 |
| 2. | TRAME VERTE ET BLEUE DU SRADDET NOUVELLE-AQUITAINE..... | 28 |
| 3. | TRAME VERTE ET BLEUE DE LA COMMUNE DE SAINT-JUST-LUZAC | 33 |
| 4. | SYNTHESE DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET CORRIDORS SUR LA COMMUNE | 37 |
| I. | SYNTHESE | 39 |
| 1. | ATOUPS/FAIBLESSES ET OPPORTUNITES/MENACES ET PROBLEMATIQUES CLES..... | 39 |
| 2. | PROPOSITIONS D'ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE CADRE DU PLU : | 39 |
| III. | RESSOURCE EN EAU | 40 |
| A. | RAPPELS REGLEMENTAIRES..... | 40 |
| 1. | DROIT INTERNATIONAL | 40 |
| 2. | DROIT NATIONAL..... | 40 |
| 3. | DOCUMENTS DE REFERENCE | 41 |
| 4. | LE SCOT MARENNES OLERON..... | 42 |
| B. | ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU | 42 |
| 1. | SECTEURS A ENJEUX..... | 42 |
| 2. | ÉTAT DES MASSES D'EAU | 43 |
| C. | USAGES ET PRESSIONS | 49 |
| 1. | GESTION DE L'EAU POTABLE..... | 50 |
| 2. | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 52 |
| 3. | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 54 |
| 4. | LA GESTION DES EAUX PLUVIALES..... | 54 |
| D. | SYNTHESE | 56 |
| 1. | ATOUPS/FAIBLESSES ET OPPORTUNITES/MENACES ET PROBLEMATIQUES CLES..... | 56 |
| 2. | PROPOSITION D'ENJEUX POUR L'ELABORATION DU PLU | 58 |
| IV. | RISQUES MAJEURS | 59 |

| | | |
|-------------|---|------------|
| A. | ARTICULATION DE LA THEMATIQUE AVEC LE PLU | 59 |
| 1. | DEFINITIONS | 59 |
| 2. | RAPPELS REGLEMENTAIRES..... | 59 |
| 3. | CADRE TERRITORIAL | 60 |
| B. | RISQUES NATURELS MAJEURS | 62 |
| 1. | HISTORIQUE DES CATASTROPHES NATURELLES SUR LE TERRITOIRE | 62 |
| 2. | LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)..... | 63 |
| 3. | RISQUE INONDATION | 64 |
| 4. | RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN..... | 70 |
| 5. | LE RISQUE DE FEU DE FORET | 72 |
| 6. | LE RISQUE DE TEMPETE..... | 72 |
| 7. | LE RISQUE RADON | 72 |
| 8. | LE RISQUE SISMIQUE..... | 73 |
| C. | RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS..... | 73 |
| 1. | RISQUES INDUSTRIELS | 73 |
| 2. | RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES | 74 |
| D. | SYNTHESE | 76 |
| 1. | ATOUPS/FAIBLESSES ET OPPORTUNITES/MENACES ET PROBLEMATIQUES CLES..... | 76 |
| 2. | PROPOSITION D’ENJEUX POUR L’ELABORATION DU PLU | 77 |
| V. | DECHETS | 78 |
| A. | ARTICULATION DE LA THEMATIQUE AVEC LE PLU | 78 |
| B. | RAPPELS REGLEMENTAIRES..... | 78 |
| 1. | NIVEAU NATIONAL | 78 |
| 2. | NIVEAU REGIONAL..... | 79 |
| 3. | LE SCOT DU BASSIN DE MARENNES ET DE L’ILE D’OLERON..... | 80 |
| C. | GESTION DES DECHETS SUR LA COMMUNE | 81 |
| 1. | ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS..... | 81 |
| D. | VOLUMES COLLECTES : DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES | 81 |
| 1. | LA PRODUCTION DE DMA EN 2021..... | 82 |
| 2. | EVOLUTION DE LA PRODUCTION DE DMA | 84 |
| 3. | DES DECHETS PRINCIPALEMENT VALORISES SOUS FORME DE MATIERE | 85 |
| E. | LA PREVENTION DES DECHETS..... | 86 |
| F. | SYNTHESE | 86 |
| 1. | ATOUPS/FAIBLESSES ET OPPORTUNITES/MENACES ET PROBLEMATIQUES CLES..... | 86 |
| 2. | PROPOSITION D’ENJEUX POUR L’ELABORATION DU PLU | 86 |
| VI. | CLIMAT, AIR ET ENERGIE | 87 |
| A. | ARTICULATION DE LA THEMATIQUE AVEC LE PLU | 87 |
| B. | RAPPELS REGLEMENTAIRES..... | 87 |
| 1. | AU NIVEAU INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE..... | 87 |
| 2. | AU NIVEAU NATIONAL..... | 87 |
| 3. | QUALITE DE L’AIR..... | 89 |
| 4. | AU NIVEAU REGIONAL : LE SRADDET NOUVELLE-AQUITAINE..... | 89 |
| 5. | AU NIVEAU LOCAL : LE SCOT DU BASSIN DE MARENNES ET DE L’ILE D’OLERON..... | 90 |
| C. | DEFINITION | 90 |
| D. | ÉNERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE | 92 |
| 1. | CONSOMMATIONS ET PRODUCTIONS ENERGETIQUES | 92 |
| 2. | ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) | 95 |
| 3. | SEQUESTRATION CARBONE | 97 |
| E. | QUALITE DE L’AIR | 97 |
| 1. | GENERALITES..... | 97 |
| 2. | EMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHERIQUES EN 2018 | 100 |
| 3. | ÉVOLUTION DES EMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHERIQUES ENTRE 2010 ET 2018..... | 101 |
| F. | SYNTHESE | 102 |
| 1. | ATOUPS/FAIBLESSES ET OPPORTUNITES/MENACES ET PROBLEMATIQUES CLES..... | 102 |
| 2. | PROPOSITION D’ENJEUX POUR L’ELABORATION DU PLU | 103 |
| VII. | RESSOURCES MINERALES..... | 104 |
| 1. | RAPPELS REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTS DE REFERENCE..... | 104 |
| 2. | DEFINITIONS | 104 |
| 3. | RESSOURCES DISPONIBLES ET EXPLOITATIONS DE MATERIAUX SUR LA COMMUNE | 104 |



| | | |
|--------------|---|------------|
| B. | SYNTHESE | 107 |
| 1. | ATOUPS/FAIBLESSES ET OPPORTUNITES/MENACES ET PROBLEMATIQUES CLES..... | 107 |
| 2. | PROPOSITION D’ENJEUX POUR L’ELABORATION DU PLU | 107 |
| | | |
| VIII. | SITES ET SOLS POLLUES | 108 |
| A. | ARTICULATION DE LA THEMATIQUE AVEC LE PLU | 108 |
| B. | RAPPELS REGLEMENTAIRES..... | 108 |
| C. | DEFINITIONS..... | 108 |
| D. | 3 SITES BASIAS | 109 |
| E. | 6 SITES ICPE | 109 |
| | | |
| IX. | NUISANCES | 111 |
| A. | ARTICULATION DE LA THEMATIQUE AVEC LE PLU | 111 |
| B. | GENERALITES | 111 |
| 1. | DEFINITIONS | 111 |
| 2. | RAPPELS REGLEMENTAIRES..... | 112 |
| 3. | LE SCOT DU BASSIN DE MARENNES ET DE L’ILE D’OLERON..... | 113 |
| 4. | OUTILS REGLEMENTAIRES DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES | 113 |
| C. | POINTS CLES ANALYTIQUES SUR LE TERRITOIRE..... | 115 |
| 1. | DEUX VOIES GENERATRICES DE NUISANCES..... | 115 |
| 2. | AUTRES SOURCES EVENTUELLES DE BRUIT | 115 |
| D. | SYNTHESE POLLUTIONS ET NUISANCES..... | 117 |
| 1. | ATOUPS/FAIBLESSES ET OPPORTUNITES/MENACES ET PROBLEMATIQUES CLES..... | 117 |
| 2. | PROPOSITION D’ENJEUX POUR L’ELABORATION DU PLU | 117 |
| | | |
| X. | ANNEXES | 118 |

Guide de lecture

Au fil du document, les grands enjeux de l'état initial de l'environnement sont mis en exergue selon le format suivant :



Anticiper l'évolution des classes d'âge (vieillesse, départ des jeunes) pour rester un territoire attractif

I. MILIEU PHYSIQUE

A. Relief

La commune est caractérisée par un relief de type plaine.

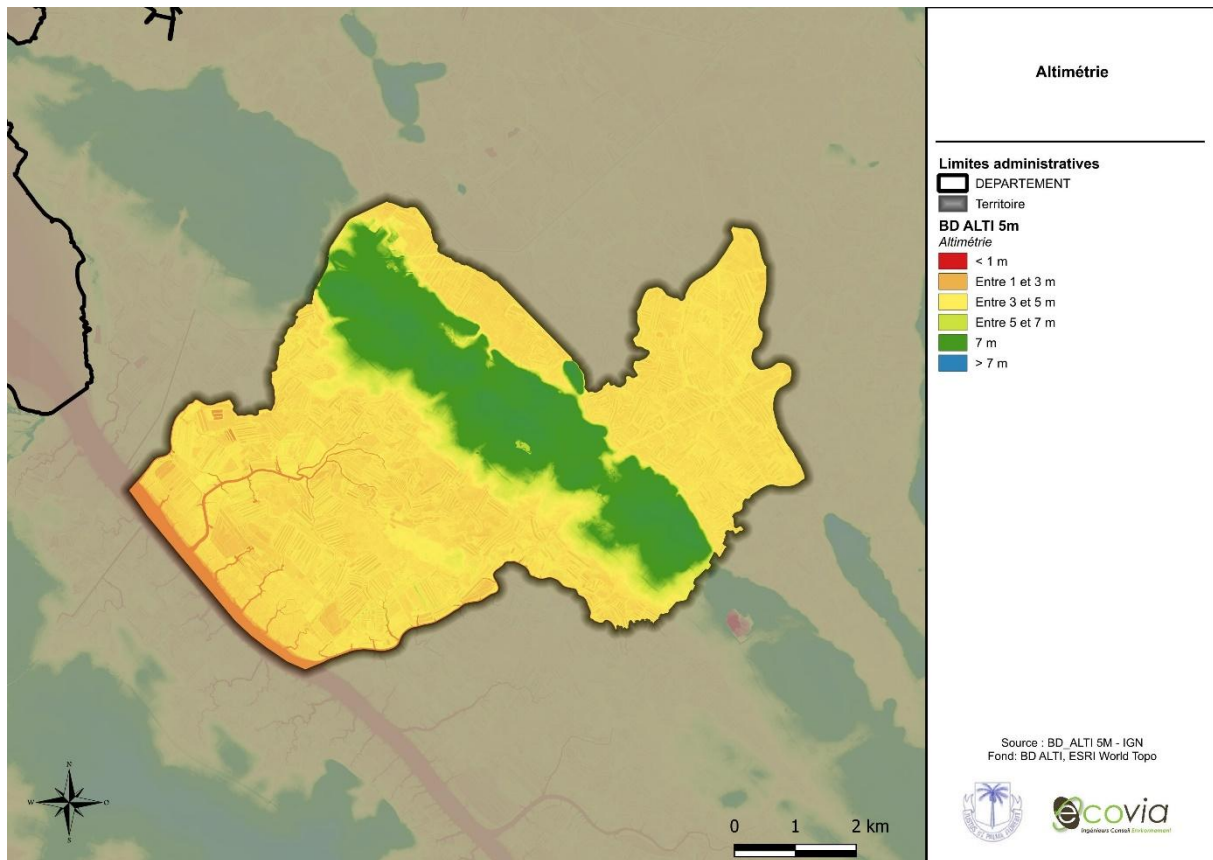


Figure 1 : Altimétrie sur le territoire de Saint-Just-Luzac (source : IGN)

B. Géologie

SOURCE : BRGM

Le sous-sol de la commune est principalement composé de sables et de calcaires, marnes et gypses.

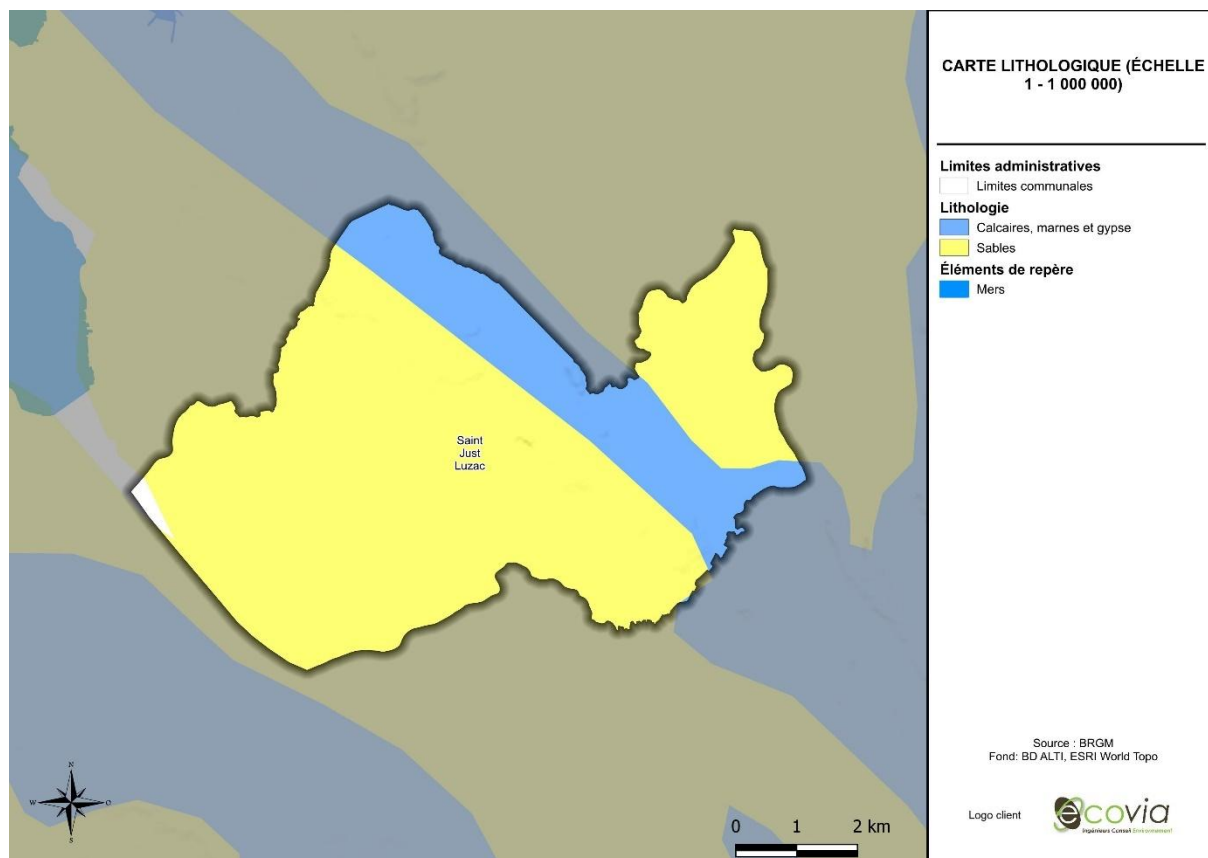


Figure 2. Lithographie des roches sur la commune de St Just Luzac (source : BRGM)

C. Climat

1. Évolutions climatiques

SOURCE : Info Climat, CLIMADIAG (Météo France)

Le climat de St Just Luzac est dit tempéré chaud. La station de château d'Oléron (plus proche station) relève sur la période 1981-2010 des précipitations importantes sont enregistrées toute l'année, les mois les plus pluvieux étant les mois d'octobre, novembre et décembre pour une précipitation totale annuelle de 785 mm. **la température moyenne est de 17°C sur toute l'année** avec un pic à 21°C en Août et un minimum de 7,1°C en janvier.

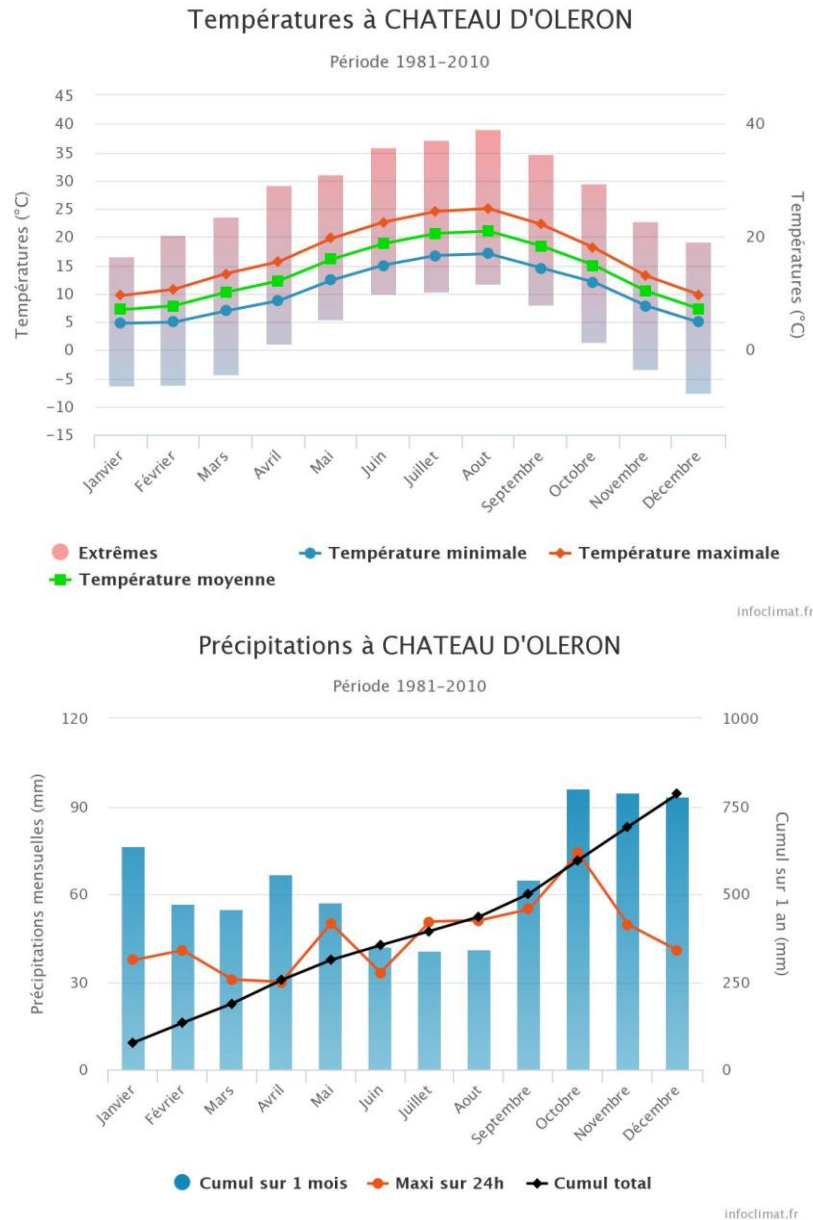


Figure 3. températures (haut) et précipitations moyennes (bas) sur la période 1981-2010 sur la station de Château d'Oléron (source : Infoclimat)

L'analyse présentée ci-dessous se base sur le diagnostic « ClimaDiag Commune » qui délivre une liste d'indicateurs climatiques ciblés à l'échelle de communes, calculés à partir de projections climatiques de référence sur la métropole (DRIAS2020). Ils ciblent l'évolution à l'horizon du milieu du siècle dans un scénario médian d'émission de gaz à effet de serre médian (RCP4.5).

a) Une augmentation des températures

Sur la période de référence, les températures moyennes sur la commune sont comprises entre 6,7°C en hiver et 19,8°C en été.

D'ici 2050, les températures moyennes sur la commune pourraient augmenter d'environ 1,7°C (évolution basse en hiver) jusqu'à 2,6°C (valeur haute en été) en 2050. Ces augmentations de température sur le territoire sont plus marquées en été et en automne qu'au printemps ou qu'en hiver.

A l'échelle de la France, la température moyenne annuelle pourra augmenter de plus de 2 °C d'ici le milieu du XXIe siècle par rapport au climat récent, ce réchauffement étant plus marqué l'été que l'hiver.

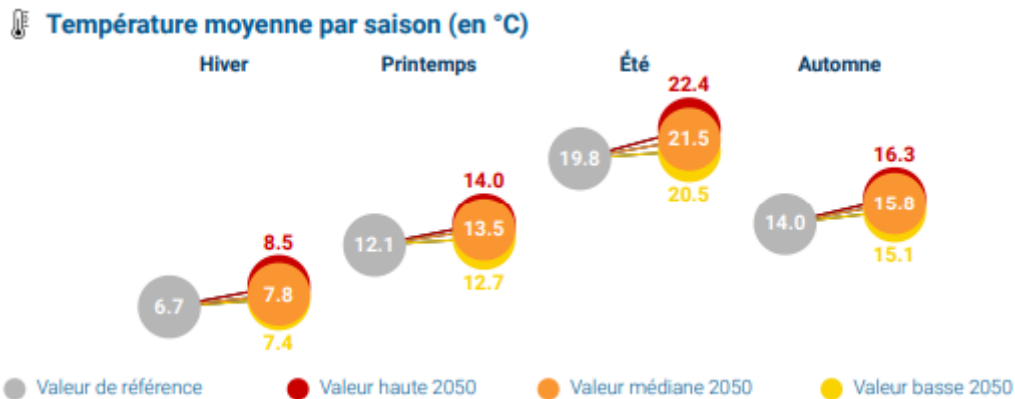


Figure 4. Evolution des températures projetées sur la commune de St Just Luzac en 2050 (source : ClimaDiag, météo France)

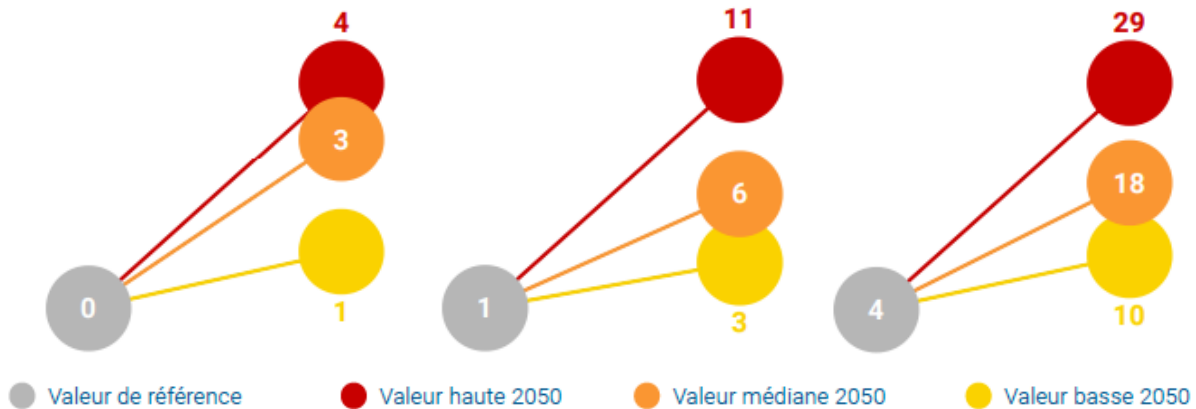


Figure 5. Évolution des nombres annuels de jours très chauds : >35°C (gauche), de jours de vagues de chaleur (centre) et de nuits chaudes : >20°C (droite) en 2050 (source : ClimaDiag, météo France)

D'après l'analyse ClimaDiag, les événements de températures extrêmes (journées chaudes, nuits chaudes et jours de vague de chaleur) devraient drastiquement augmenter sur la commune d'ici 2050. En effet, on risque de compter plus de 4 jours où la température dépasse 35 °C au cours de la journée en 2050, contre aucun sur la période de référence, 29 jours où la température ne descend pas en dessous de 20°C durant la nuit contre 4 en référence et 11 jours de vagues de chaleur contre seulement 1 sur la période de référence.

A l'inverse les jours de gel (température en dessous de 0°C) pourraient passer d'environ 16 jours sur la période de référence à seulement 5 en 2050 (valeur médiane = 9 jours et valeur haute = 13 jours).

b) Des évolutions des pluies incertaines

Sur la commune il est difficile de dégager une tendance concernant l'évolution des précipitations, elles semblent plutôt en hausse en hiver, et dans les scénarios bas, elles pourraient diminuer fortement en été.

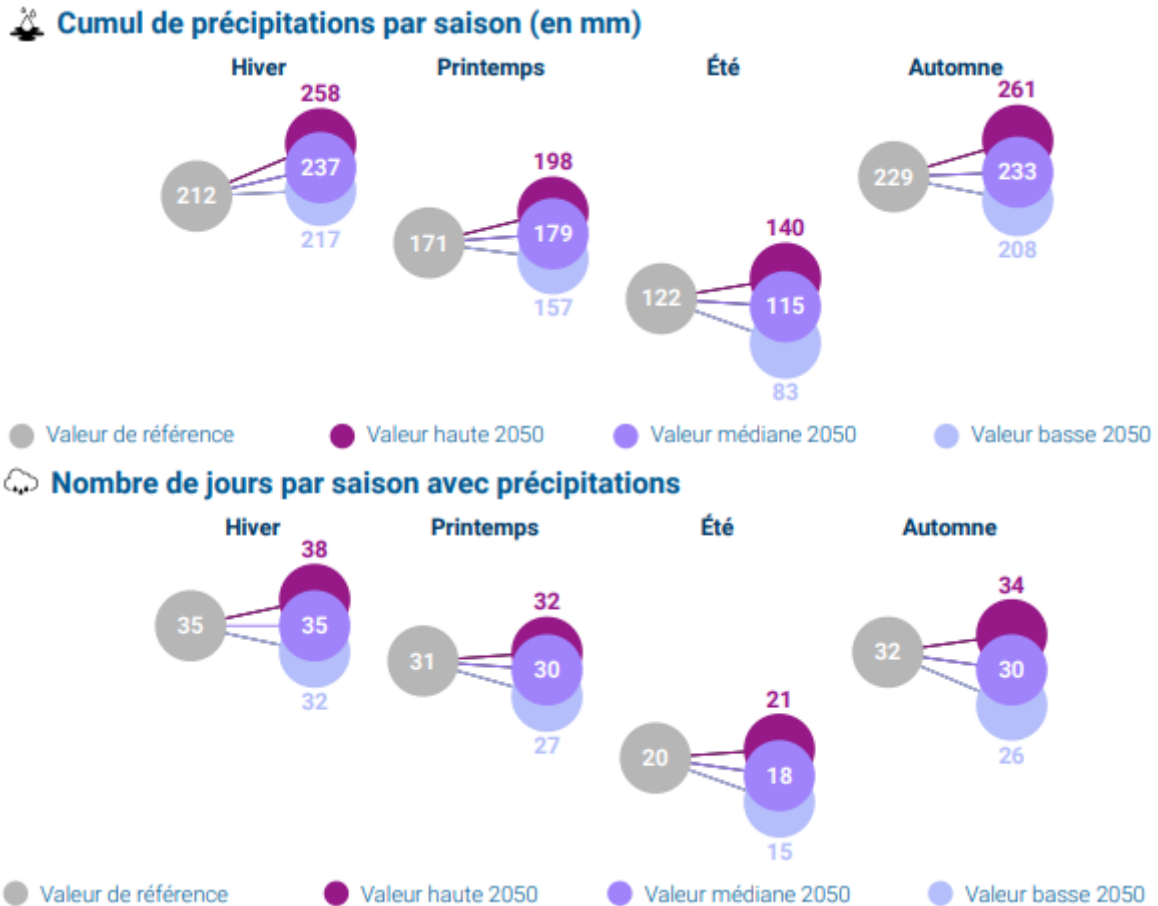


Figure 6. Évolution des jours avec précipitations (quantité d'eau recueillie est supérieure à 20 mm) et des cumuls de précipitations quotidiennes remarquables en mm (source : ClimaDiag, météo France)

Une apparente diminution de la disponibilité de la ressource en eau

A l'échelle de la commune, le nombre de jours avec sols secs (un jour est considéré avec sol sec lorsque l'indice d'humidité des sols superficiels (SWI) est inférieur à 0,4.), devrait augmenter, notamment en printemps et en automne ou ils pourraient atteindre jusqu'à respectivement 29 jours et 73 jours contre 16 jours et 64 pour les valeurs de référence.

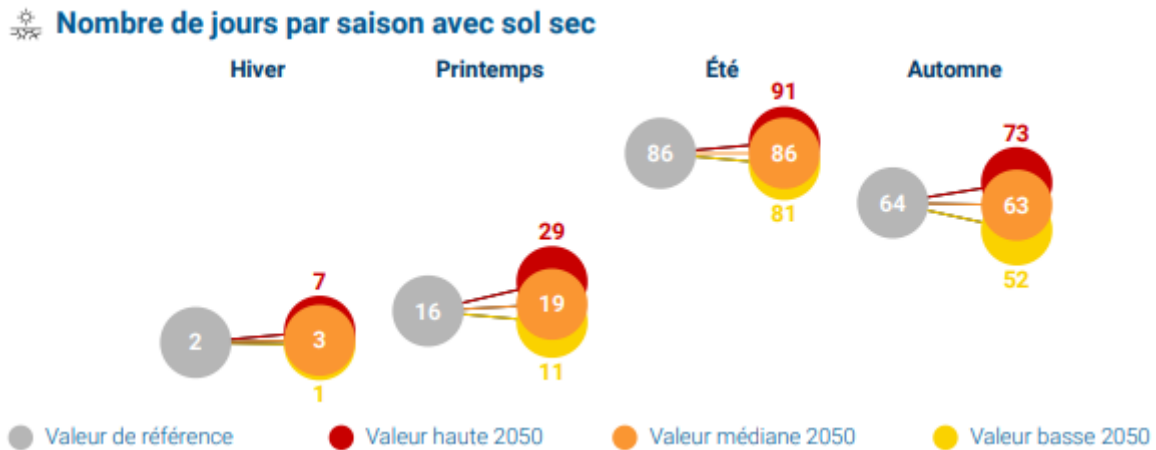


Figure 7. Évolution du nombre de jours par saison avec sols secs (source : ClimaDiag, météo France)

D. Occupation des sols

L'occupation du sol est la thématique de l'environnement sur laquelle le PLU a le plus de poids, par attribution d'une fonction ou d'une destination au foncier. Le PLU doit donc veiller à ce que l'espace soit considéré comme une ressource essentielle à préserver lors de l'attribution des espaces de développement.

1. Rappels règlementaires

- Plan biodiversité (juillet 2018) : vise à freiner l'artificialisation des espaces naturels et agricoles et à reconquérir des espaces de biodiversité partout où cela est possible, en ville comme dans les espaces ruraux : sur des friches industrielles, dans les villes denses, à la périphérie des métropoles, etc., notamment l'objectif 1.3 « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette »
- La loi du 13 décembre 2000 (no 2000-1208) relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) prévoit, dans le cadre d'une démarche de développement durable, la réduction de la consommation des espaces non urbanisés et de la périurbanisation, en favorisant la densification raisonnée des espaces déjà urbanisés. Dans cette loi, l'espace est identifié comme une ressource à part entière qu'il convient de préserver ;
- La loi Grenelle I du 3 août 2009 prévoit dans son article 7 que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte l'objectif de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis ;
- La loi du 12 juillet 2010 (no 2010-788) portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II, prévoit que « les rapports de présentation des SCoT et PLU devront présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de limitation ou de modération de cette consommation ».
- L'article 191 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 pose l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette » en 2050 et de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 par rapport à la consommation observée sur la période 2011-2021 en intégrant ces objectifs d'abord dans le SRADDET puis dans les SCoT d'ici le 22/08/2026 et dans les PLU(i) et cartes communales d'ici le 22/08/2027.

SOURCE : CORINE LAND COVER

La commune couvre une surface de 4884 ha, d'après la base de données Corine Land Cover, seulement 2% sont couverts par des zones urbanisées, 34% par des zones humides côtières, 32% par des prairies, 16% par des terres arables, 8% par des zones agricoles hétérogènes et 5% par des prairies, les espaces forestiers ne représentent que 4%.

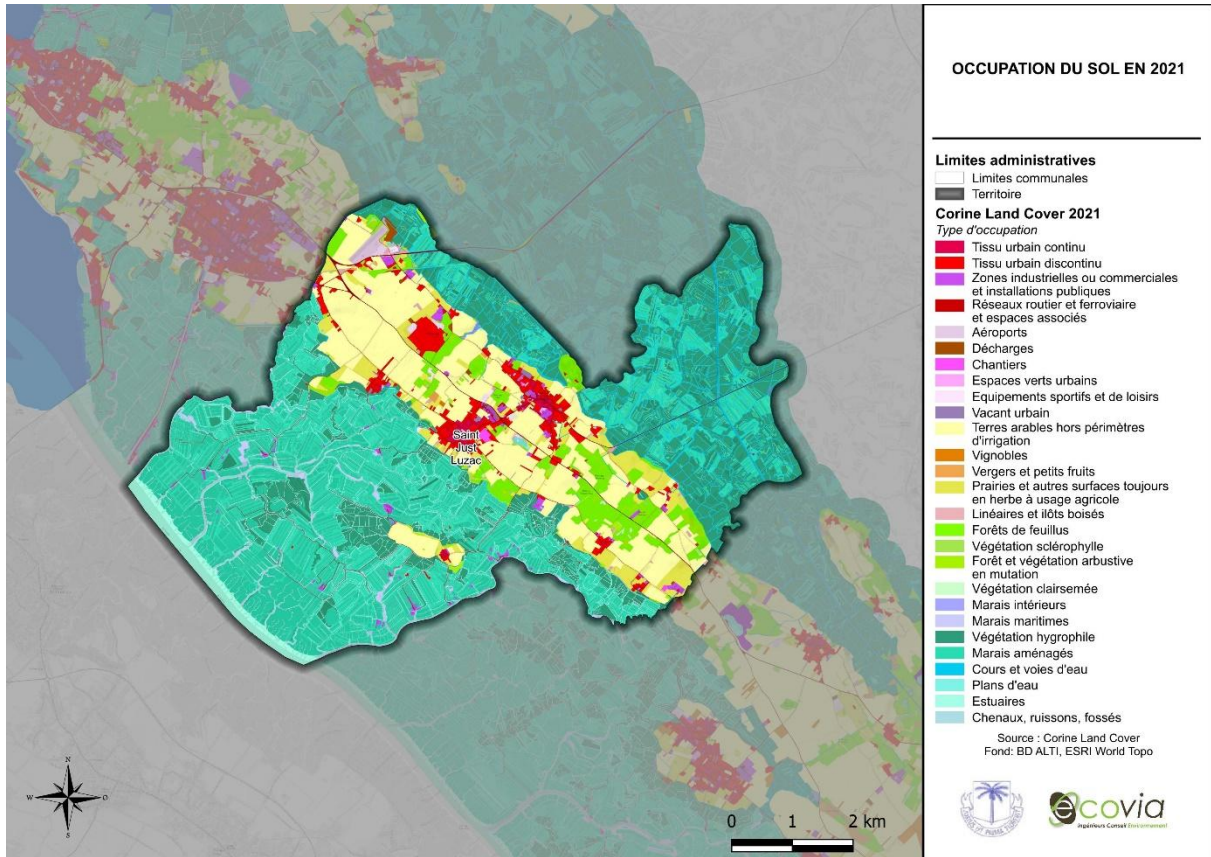


Figure 8. Occupation du sol en 2021 sur la commune (source : Corine Land Cover)

E. Synthèse**1. Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés**

| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
|--------------------|---|---|---|
| + | Atout pour le territoire | ⇒ La situation initiale va se poursuivre | Les perspectives d'évolution sont positives |
| - | Faiblesse pour le territoire | ⇨ La situation initiale va ralentir ou | Les perspectives d'évolution sont négatives |
| = | Neutre pour le territoire | ? La perspective d'évolution est | Les perspectives d'évolution sont neutres |
| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
| + | Une commune avec des saisons tempérées et peu d'évènements extrêmes | ? Le changement climatique pourrait avoir différents impacts sur la commune : tendance à la hausse des températures et des extrêmes, et possible évolution du régime des précipitations, tendance à l'assèchement des sols. | |
| + | Une majorité de marais maritimes et de terres agricoles. | ⇒ La Loi Climat et résilience va induire une baisse de la consommation d'espace. | |

2. Propositions d'enjeux environnementaux dans le cadre du PLU :

- **Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols**

II. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

A. Articulation de la thématique avec le PLU

Le PLU doit prendre en considération la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, tant à travers son rapport de présentation, que dans son Projet d’aménagement et de développement durables (PADD) et son règlement. L’état initial de l’environnement (EIE) permet de mettre en évidence les sensibilités des milieux naturels et les enjeux liés à leur préservation qui constitueront la future base de l’évaluation environnementale. Dans cette optique, une analyse à deux niveaux doit être menée :

- Une analyse du patrimoine naturel du territoire de Saint-Just-Luzac, en exposant notamment les caractéristiques des zones répertoriées comme sensibles et/ou à préserver et à valoriser dans le cadre du PLU ; mais aussi la richesse spécifique, c’est-à-dire les espèces animales et végétales remarquables que le territoire abrite et leur importance respective à l’échelle locale, régionale, voire nationale.
- Une analyse des continuités écologiques du territoire de Saint-Just-Luzac afin d’identifier au-delà de différents types de milieux (naturels, semi-naturels ou artificialisés) et de la biodiversité présente sur la commune, les fonctions écologiques intercommunales. Il s’agit d’analyser la façon dont le territoire fonctionne d’un point de vue écologique, en identifiant les secteurs qui jouent des rôles stratégiques dans le maintien de la biodiversité.

Ces deux approches permettront ainsi d’identifier les espaces naturels et la biodiversité qui leur est associée, mais également les zones qui revêtent, du fait de leurs fonctions écologiques, une importance particulière dans le maintien de cette richesse naturelle.

B. Rappels règlementaires et documents de référence

1. Au niveau international et communautaire

- La Convention de l’UNESCO (16 novembre 1972) sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- La Convention de Washington (3 mars 1973) concernant la protection des espèces animales et végétales menacées dans le monde ;
- La Convention de Bonn (23 juin 1979) pour la protection des espèces animales migratrices ;
- La Convention de Berne (19 septembre 1979) relative à la conservation de la vie sauvage et des milieux naturels en Europe.
- Les Directives européennes Habitats-Faune-Flore (21 mai 1992) et Oiseaux (30 novembre 2009) et leur transposition dans le Code de l’environnement français ;

2. Au niveau national

- La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature (modifiée le 22 juin 2000) : elle prévoit la conservation partielle ou totale d’espèces animales non domestiques, ou végétales non cultivées lorsqu’un intérêt particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national le justifient. Les listes d’espèces protégées sont fixées par arrêtés nationaux ou régionaux ;
- Le Programme national d’action pour la préservation de la faune et de la flore sauvages (1994) ;
- Le SSCENR : Schéma de services collectifs des « espaces naturels et ruraux » (LOADDT du 25 juin 1999) élaboré à partir de contributions régionales. Il prévoit notamment d’organiser les réseaux écologiques, les continuités et les extensions des espaces protégés ;
- Le réseau Natura 2000 correspondant à une transposition de directives communautaires et de certaines dispositions du droit communautaire en droit français par ordonnance du 11 avril 2001 ;
- La loi sur la chasse du 26 juillet 2000 (modifiée le 31 juillet 2003) qui prévoit l’établissement d’orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de la qualité de ses habitats.
- La loi climat et résilience du 24 août 2021 modifie le code de l’urbanisme et renforce la protection de la biodiversité et des continuités écologiques dans les PLUi :



- art. L. 151-6-2.-Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques
- Art L. 151-7-7. Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

3. Les documents de référence au niveau régional, départemental et local

- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Nouvelle-Aquitaine (repris dans le SRADDET NA) ;
- Le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 ;
- Les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ;
- Les plans de gestion des espaces naturels sensibles (ENS) identifiés par le Département ;
- Le SCOT Marennes Oléron.

4. Cadre général

Outre les lois de préservation des espèces et milieux, la gestion de la biodiversité est une compétence partagée à toutes les échelles de territoire (fonds européens pour Natura 2000 ou mesures agroenvironnementales, dynamique régionale sur la trame verte et bleue à travers le Schéma régional de cohérence écologique ; départementale avec les espaces naturels sensibles ; locale, avec les associations, conservatoires botaniques ou des espaces naturels, les communes et les particuliers, etc.). La diversité des acteurs et la confrontation entre enjeux de préservation d'un patrimoine et développement économique/urbain font de la thématique « milieux naturels et biodiversité » un sujet sensible.

Il s'agit ici d'introduire les grands types de milieux potentiellement présents sur le territoire, quelques espèces emblématiques, ainsi que les inventaires et les protections existant dans le périmètre communal. Les fonctionnalités écologiques regroupent ensuite les éléments de continuité écologique identifiés par les documents supérieurs au PLU (SRADDET, SRCE, SCoT), ainsi que ceux identifiés lors des phases terrain et analyses bibliographiques réalisées dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

C. Les principaux milieux naturels présents sur le territoire et la biodiversité associée

SOURCE : COMMUNE DE SAINT-JUST-LUZAC, SCoT MARENNES OLÉRON, INPN

Le territoire est caractérisé par une forte présence de zones humides : les deux tiers de la commune sont constitués de marais. La commune présente également des espaces agricoles et agro naturels, ainsi que des espaces boisés.

Les inventaires ZNIEFF identifient un vaste complexe de milieux estuariens et de marais arrière-littoraux centre-atlantiques associant des prairies semi-naturelles sur des sols plus ou moins hydromorphes et halomorphes, des prés salés, des vasières tidales, des marais salants abandonnés ou partiellement reconvertis pour l'aquaculture, un fleuve soumis aux marées et un dense réseau de chenaux et d'étiers saumâtres.

D. Les zonages d'inventaire

1. Les ZNIEFF



En 1982, le ministère chargé de l'environnement, en collaboration avec le Muséum national d'histoire naturelle, a initié l'inventaire des **Zones naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**. Il recense des espaces particulièrement intéressants en raison de

l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qui le constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

Il existe deux typologies au sein de cet inventaire :

- ZNIEFF de type I : secteur d'une superficie relativement limitée, caractérisé par la présence d'espèces et de milieux rares et/ou remarquables et spécifiques du patrimoine naturel national ou régional, relativement sensibles à toute modification.
- ZNIEFF de type II : ensembles naturels plus larges, riches, peu modifiés et ayant des caractéristiques attrayantes et favorables pour la faune et la flore. L'enjeu est de préserver les grands équilibres écologiques qui caractérisent ces zones. Il convient également de s'assurer qu'aucune espèce protégée n'est susceptible d'être détruite par les aménagements envisagés.

La commune de Saint-Just-Luzac est concernée par deux ZNIEFF de type I (Marais de Brouage – Saint-Agnant et Marais de Seudre), ces ZNIEFF occupent une surface totale sur la commune de 3494 hectares soit 73 % de la superficie de la commune, et une ZNIEFF de type II (Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron), occupant une surface totale de 3 507 ha (73% de la superficie de la commune). Les ZNIEFF I et II se superposent ; au total, les ZNIEFF couvrent donc 3 507 ha.

Tableau 1 : Les ZNIEFF du territoire (source INPN)

| ZNIEFF | Nom | Surface sur la commune (en ha) | Surface (en ha) au sein de la commune (% de la ZNIEFF) |
|---------|---|--------------------------------|--|
| Type I | Marais de Brouage – Saint-Agnant | 1372 | 14% |
| | Marais de Seudre | 2122 | 21% |
| Type II | Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron | 3507 | 8% |

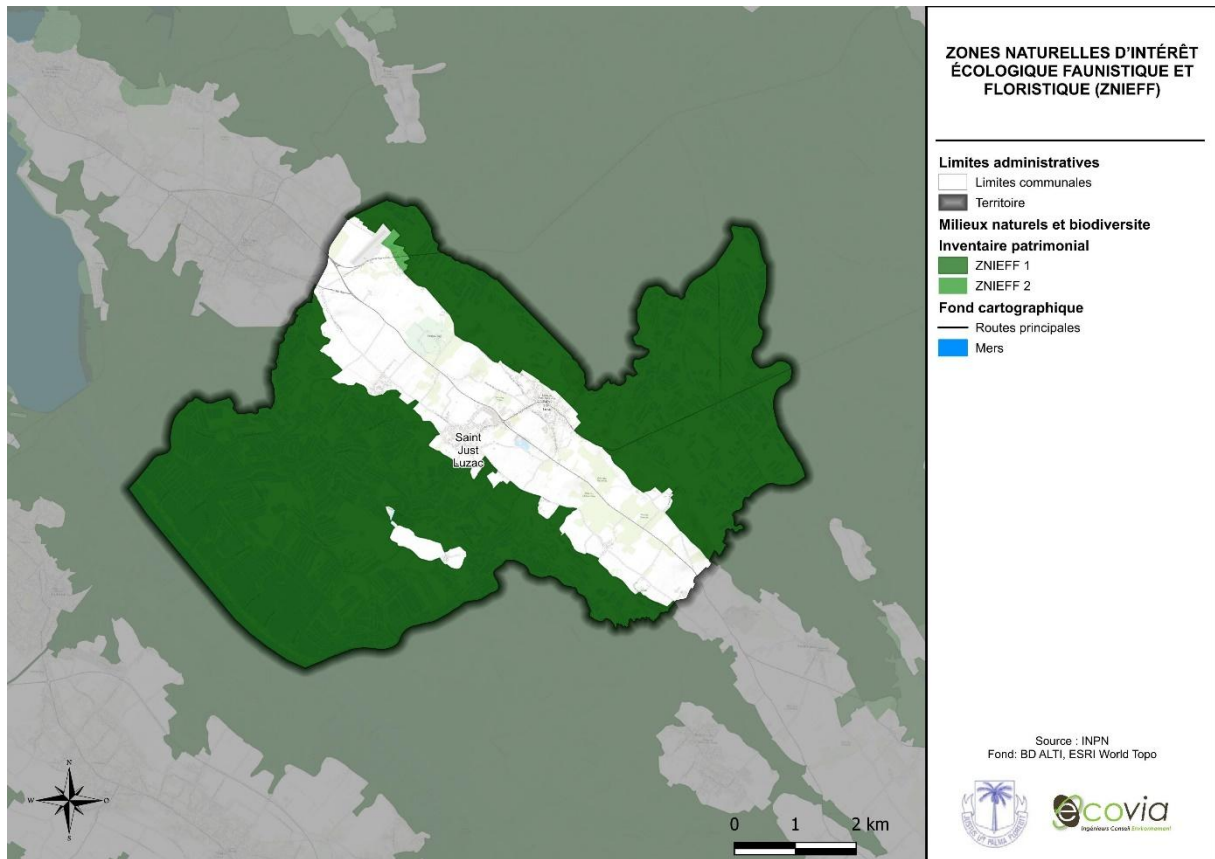


Figure 9 : Les Zones naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sur la commune (source : INPN)



2. Les Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO correspondent à des périmètres d’inventaire scientifique issus d’un programme international de Birdlife International visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d’oiseaux (pour leurs aires de reproduction, d’hivernage ou pour les zones de relais de migration). Les ZICO n’ont pas de statut juridique particulier. Les sites les plus appropriés à la conservation des oiseaux les plus menacés sont classés totalement ou partiellement en zones de protection spéciale (ZPS). Ces dernières, associées aux Zones Spéciales de Conservation (ZSC), constituent le réseau des sites Natura 2000 (cf. partie sur les sites Natura 2000).

À l’échelle communale, on note la présence de la ZICO « Marais et Estuaire de la Seudre », localisée en bordure nord et **occupant 2060 ha de la commune, soit 43 % du territoire communal** et de la ZICO « Ile d’Oléron, marais de Brouage Saint-Agnant » **occupant 1390 ha de la commune, soit 29% du territoire communal**.

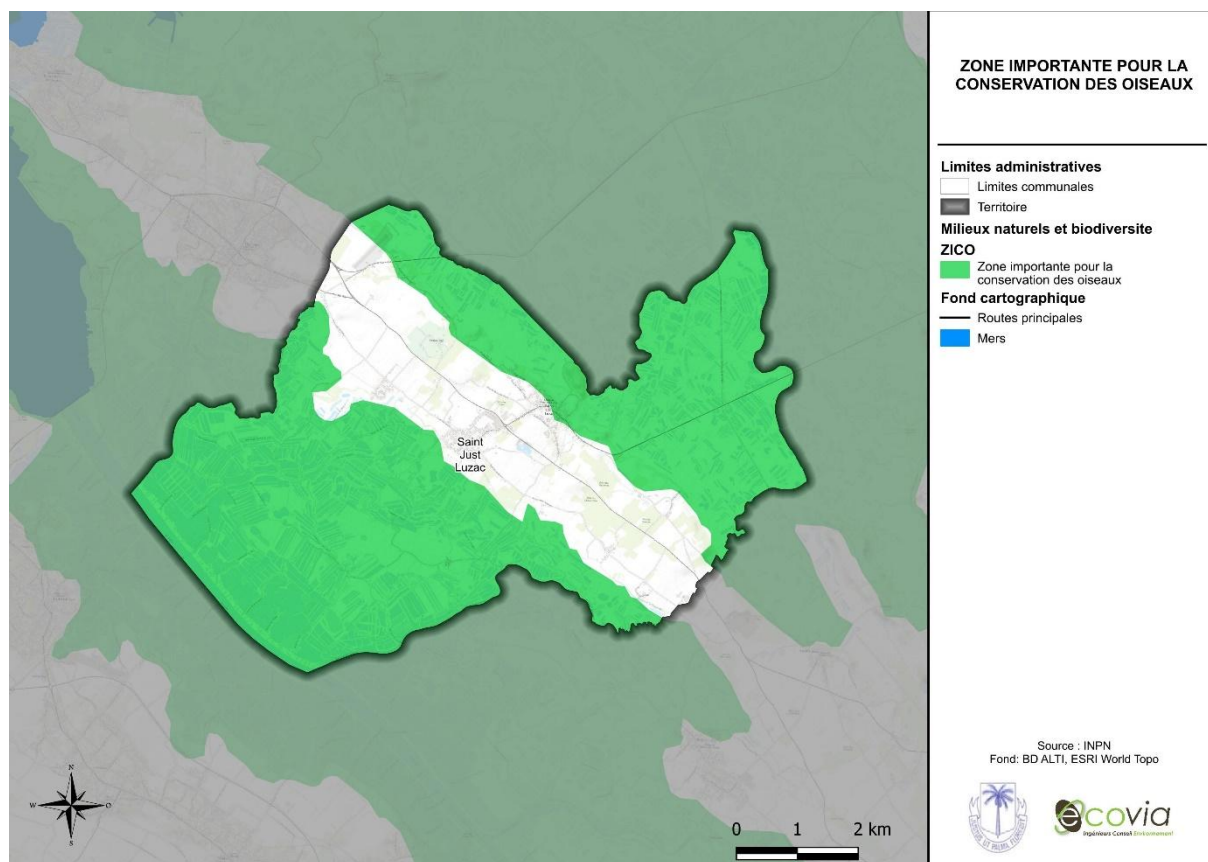


Figure 10 : Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) de la commune (INPN)

3. Les inventaires des zones humides

Les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d’eau douce, saumâtre ou salée. À l’interface entre terre et eau, elles se distinguent par des sols plus ou moins gorgés d’eau et par une végétation dominante adaptée aux milieux aquatiques ou humides au moins pendant une partie de l’année.

Maillons indispensables dans le cycle de l’eau, les zones humides sont des réservoirs de biodiversité et assurent aussi de nombreuses fonctions écologiques : véritables filtres pour les eaux, zones naturelles tampons en bordure de la lagune, zone d’expansion des crues, etc.

Outre leur contribution à l’autoépuration des eaux, les zones humides assurent d’importantes fonctions :

- Hydrologiques : elles participent à la régulation des eaux, zone d’expansion des crues, soutien des débits d’étiage et recharge des nappes phréatiques ;
- Épuratoires : par stockage et dégradations biochimiques dans le sol, et par assimilation par les végétaux, mais aussi par décantation des apports solides ;
- Biologiques : elles abritent de nombreuses espèces animales et végétales adaptées aux différents degrés d’humidité. Les zones humides sont un réservoir de biodiversité ;
- De production de ressources naturelles et économiques : pâturage, sylviculture, salins, frayères piscicoles, zones de conchyliculture, de pêche, etc. ;
- Récréatives et pédagogiques : promenade, pêche, chasse, loisirs... ;
- Paysagères : espaces naturels d’intérêt régional, national ou à l’échelle européenne (réseaux Natura 2000), etc.

Durant les dernières décennies, le nombre et la superficie des zones humides ont connu une très forte régression, en liaison avec la pression exercée par les différentes activités humaines (extension des zones urbaines et des zones d’activité, exploitations agricoles, extractions de matériaux, infrastructures, lutte contre les crues et les inondations, assainissement). Outre la réduction de leurs surfaces, les zones humides ont également été affectées dans leur fonctionnement par les pollutions d’origine anthropique et par la transformation des dynamiques naturelles indispensables à leur maintien.

Eu égard à leurs fonctions naturelles de réservoir pour la biodiversité et d’infrastructure naturelle pour l’épanchement des crues, la réglementation souligne la nécessité de les prendre en compte, de les protéger et d’engager des mesures de restauration voire de reconstitution au même titre que pour les autres milieux aquatiques.

Les documents d’urbanisme doivent définir des affectations des sols qui respectent l’objectif de non-dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

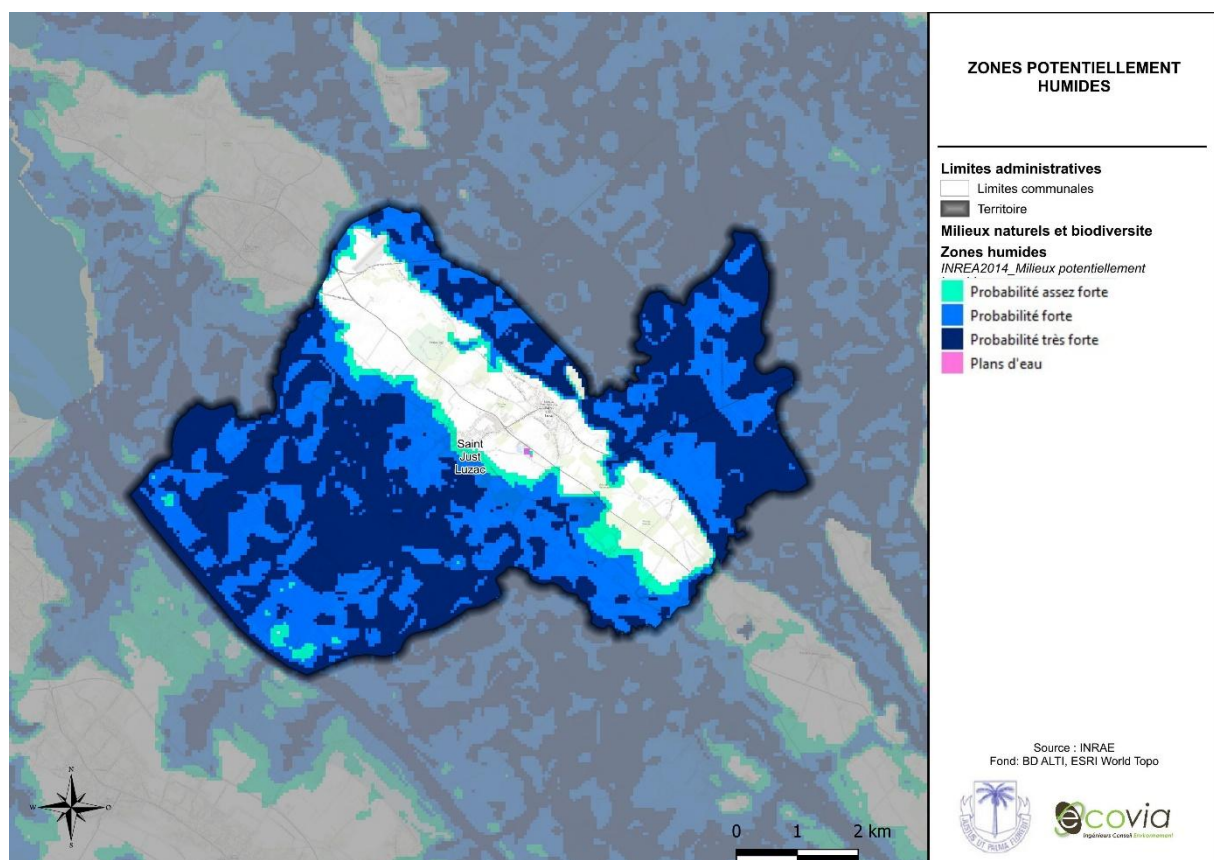


Figure 11 : Zones potentiellement humides sur la commune de Saint-Just-Luzac (INRAE)

E. Les zonages de protection contractuelle

1. Le réseau Natura 2000



Le réseau **Natura 2000** renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et/ou de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaire.

Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « **Oiseaux** » et la Directive « **Habitats Faune Flore** » qui permettent leur protection et conservation de manière réglementaire. Pour plus d'efficacité, ce réseau concilie préservation de la nature et de sa biodiversité intrinsèque et préoccupations socio-économiques locales. Il se compose de deux catégories : les **Zones de protection spéciale (ZPS)** et les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** :

- **Zones de Protection spéciale (ZPS)** Les ZPS ont ainsi pour but la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou de zones identifiées comme étant des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou encore de zones relais pour les oiseaux migrateurs. Elles sont désignées par arrêté ministériel sans consultation de la Commission européenne et s'appuient sur la base d'inventaires scientifiques des ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux)
- **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visent la conservation du patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent, que ce soit des types d'habitats et/ou des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ». Pour désigner une zone en ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de Site d'Intérêt Communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La commune de Saint-Just-Luzac est en partie couverte par deux ZPS : « **Marais de Brouage, Ile d'Oléron** » et « **Marais de la Seudre et sud d'Oléron** », ainsi que par deux ZSC : « **Marais de la Seudre** » et « **Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron)** ».

La description de ces quatre zones est issue des informations de l'INPN.

a) *ZPS Marais de la Seudre et sud d'Oléron (FR5412020)*

(1) *Flore et habitats naturels*

Ce site est un remarquable complexe estuarien centre-atlantique intégrant le cours inférieur de la Seudre ainsi que quelques petits marais du sud de l'île d'Oléron. L'essentiel du site est occupé par des prairies hydrophiles à mésophiles des dépressions plus ou moins inondées correspondant à d'anciens marais salants aujourd'hui abandonnés. Un dense réseau de fossés et de chenaux multiplie les interfaces entre le milieu terrestre et le milieu aquatique où circule encore de l'eau salée. Site remarquable sur les plans écologiques - marais salé à sub-saumâtre, voir sub-doux à l'extrême sud-est du site, non encore totalement endigué - botanique - nombreuses communautés végétales originales- et faunistique. Des surfaces en marais doux sont situées aussi plus en amont sur le pourtour du site, se trouvent des secteurs bocagers, comprenant notamment des frênes têtards et des petits bois.

(2) *Faune*

Si l'on considère toutes les espèces d'oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants, ce ne sont pas moins de 39 espèces de l'annexe I qui sont présentes. Les marais et l'estuaire de la Seudre constituent une zone d'alimentation et de reproduction de centaines de couples d'ardéidés. Les espèces suivantes de rapaces sont particulièrement abondantes sur le site où ils s'alimentent et se reproduisent : Milan noir, Busard des roseaux et Busard cendré. Les secteurs sont particulièrement favorables pour la nidification des Echasses et des Avocettes. Les vasières de la

partie estuarienne de la ZPS sont des sites d'alimentation pour les limicoles de passage et hivernants, ainsi que les bernaches et diverses espèces plus marines (sternes, laridés).

b) ZPS Marais de Brouage, Ile d'Oléron

(1) Flore et habitat naturels

Cette ZPS comprend un vaste complexe de marais arrière-littoraux centre-atlantiques associant des prairies naturelles sur des sols plus ou moins hydromorphes et halomorphes, des prés salés, des vasières tidales et des marais salants abandonnés. La lisière orientale du site se caractérise par la présence d'éléments ponctuels mais d'une très forte valeur biologique : aulnaie frênaie (abritant une colonie d'ardéidés), tourbière alcaline, moliniaies.

(2) Faune

L'important réseau de fossés séparant les prairies constitue un habitat essentiel pour l'alimentation et l'installation de nombreuses espèces patrimoniales d'oiseaux.

L'intérêt ornithologique de la ZPS Marais de Brouage- Ile d'Oléron est indéniable tout au long de l'année. Ce ne sont pas moins de 26 espèces de l'annexe I de la Directive oiseaux qui ont été inventoriées, 31 espèces menacées au niveau national et 23 menacées dans la région du Poitou-Charentes.

Les effectifs de 22 espèces atteignent ou dépassent les seuils numériques déterminant l'importance internationale du site.

c) ZSC Marais de la Seudre (FR5400432)

(1) Flore et habitats naturels

Complexe de milieux estuariens associant un fleuve soumis aux marées, des vasières tidales, d'anciens marais salants partiellement reconvertis pour l'aquaculture, un dense réseau de chenaux et d'étiers saumâtres et des prairies sub-halophiles, d'hydromorphie variable, pâturées ou fauchées. Sur l'île d'Oléron les 2 exclaves du Marais d'Avail et du Marais de la Perroche possèdent des habitats peu différents : prairies hygrophiles planes, localement marécageuses à forte tendance dulcicole (nappe phréatique).

(2) Faune

Plusieurs mammifères à enjeux occupent le site, tels que la Loutre d'Europe, le Grand murin, plusieurs espèces de Rhinolophes, le Minioptère de Schreibers, le Vison d'Europe. Il accueille également des invertébrés comme la Rosalie des Alpes, et des espèces de reptiles telles que la Cistude d'Europe.

d) ZSC Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron)

(1) Flore et habitats naturels

Vaste complexe de marais arrière-littoraux centre-atlantiques associant des prairies semi-naturelles sur des sols plus ou moins hydromorphes et halomorphes, des prés salés, des vasières tidales, des marais salants abandonnés. En lisière orientale, présence d'éléments ponctuels mais d'une très forte valeur biologique : aulnaie-frênaie (colonie d'ardéidés), tourbière alcaline, moliniaies.

(2) Faune

Plusieurs mammifères à enjeux occupent le site, tels que la Loutre d'Europe, le Grand murin, plusieurs espèces de Rhinolophes, le Vison d'Europe. Il accueille également des invertébrés comme la Rosalie des Alpes, et des espèces de reptiles telles que la Cistude d'Europe.

Les ZPS et ZSC étant entièrement superposées, **les sites Natura 2000 du territoire occupent une surface totale de 3503 ha, soit 73 % de la surface de la commune.**

Tableau 2. Sites NATURA 2000 sur la commune de Saint-Just-Luzac (source : INPN)

| NATURA 2000 | Code | Nom | Surface totale du site (en ha) | Surface (en ha) au sein de la commune (% du site Natura 2000) |
|-------------|-----------|---|--------------------------------|---|
| ZPS | FR5410028 | Marais de Brouage, Ile d'Oléron | 26 141 | 1 381 (5%) |
| ZPS | FR5412020 | Marais de la Seudre et sud d'Oléron | 14 007 | 2 122 (15%) |
| ZSC | FR5400432 | Marais de la Seudre | 14 007 | 2 122 (15%) |
| ZSC | FR5400431 | Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron) | 26 141 | 1 381 (5%) |

Figure 12. Sites NATURA 2000 sur la commune (source : INPN)

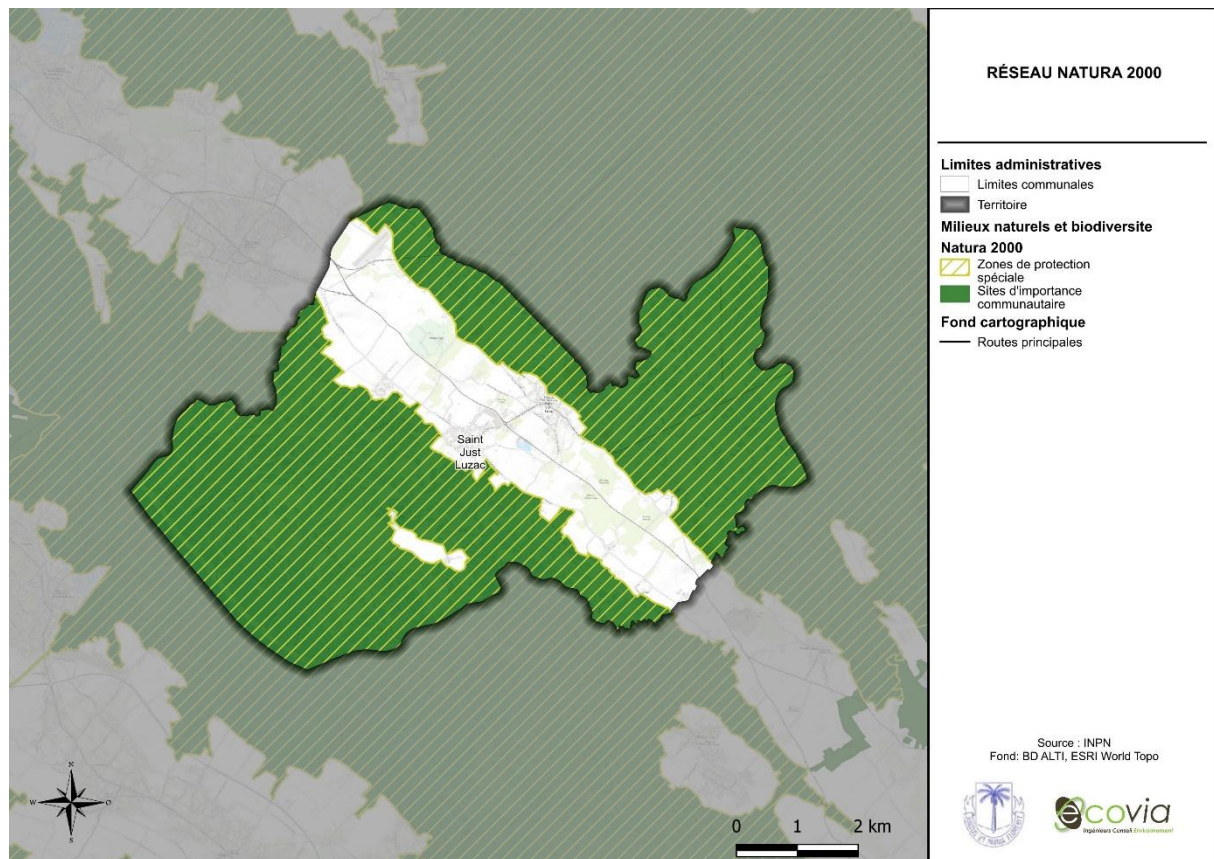


Figure 13 : Les sites Natura 2000 sur la commune (source : INPN)

2. Le Parc Naturel Marin

Le **Parc Naturel Marin (PNM)** est un outil ayant été créé par la loi du 14 avril 2006. Ce sont des espaces protégés en mer, adaptés aux étendues marines, et ayant pour but d'une part de contribuer à la protection et à la connaissance du patrimoine marin, d'autre part de promouvoir un développement durable des activités de loisirs ou professionnelles liées aux espaces marins.

La partie sud de la commune est concernée par le **PNM Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis**, occupant sur la commune une surface de **43 ha**, concernant principalement les milieux aquatiques aux abords des marais marins.

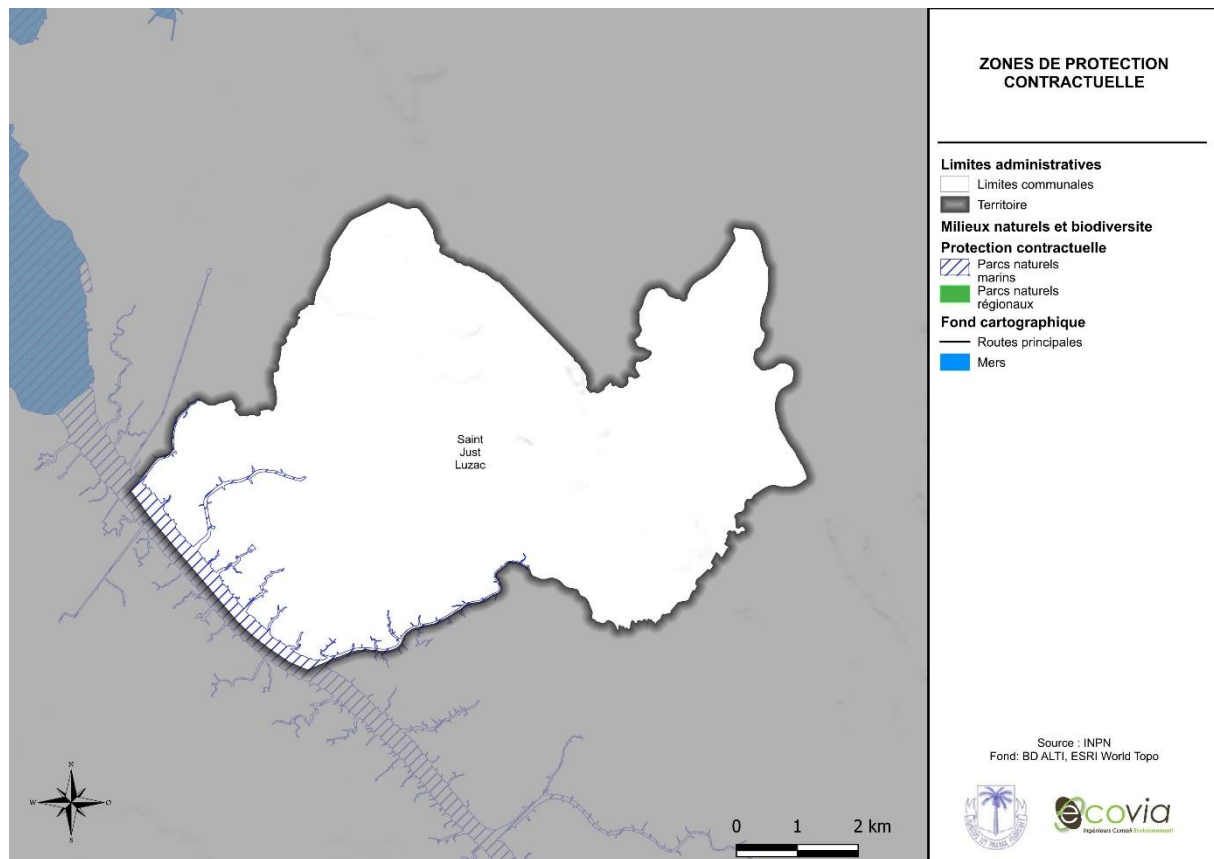


Figure 14 : Zones de protection contractuelle sur la commune. (Source : INPN)

F. Les protections par maîtrise foncière

1. Les espaces naturels sensibles (ENS) du conseil départemental de la Charente-Maritime

Les **Espaces Naturels Sensibles (ENS)** constituent un outil de protection des espaces naturels soit par acquisition foncière soit à travers la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Cet outil a donc pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues tout en assurant la sauvegarde des habitats naturels. Il permet également l'aménagement des espaces ainsi identifiés afin de permettre leur ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Ils sont le résultat de la politique départementale de protection de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels.

La commune n'est concernée par aucun périmètre ENS.

2. Les sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres



CONSERVATOIRE
DE L'ESPACE LITTORAL
ET DES
RIVAGES LACUSTRES

Le Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages Lacustres ou Conservatoire du Littoral (CdL) est un établissement public national à caractère administratif créé en 1975. Il a été créé pour mener une politique foncière qui vise à protéger de manière définitive des espaces naturels et des paysages présents sur les rivages maritimes et lacustres français. L'objectif principal du CdL est d'acquérir un tiers du littoral français afin qu'il ne soit pas artificialisé (« tiers naturel ») et ce à l'horizon 2050. Le conservatoire a ainsi pour mission, au terme de l'article L. 143-1 du Code Rural de « mener après avis des conseils municipaux intéressés, une politique foncière de sauvegarde de littoral, de respect des sites naturels et des équilibres écologiques. ». Il acquiert ainsi des terrains fragiles ou menacés à l'amiable, par préemption, ou exceptionnellement à la suite d'opérations d'expropriation. Des biens peuvent également lui être donnés ou légués. Les terrains ainsi acquis deviennent inaliénables. Après avoir fait les travaux de remise en état nécessaires, au titre de sa

responsabilité de propriétaire, il confie la gestion des terrains aux communes, à d'autres collectivités locales, à des associations ou des établissements publics (ONF, ONCFS, AAMP, etc.) pour qu'ils en assurent la gestion dans le respect des orientations arrêtées en partenariat. Avec l'aide de spécialistes, il détermine la manière dont doivent être aménagés et gérés les sites qu'il a acquis pour en assurer le bon état écologique et la préservation des paysages et définit les utilisations, notamment agricoles et de loisir compatible avec les orientations de gestion.

L'objectif principal reste l'ouverture au public de ces espaces avec un libre accès à la mer (une fois les garanties de protection pour éviter les atteintes d'une sur-fréquentation en place), le maintien des activités agricoles, la réhabilitation et la protection rigoureuse des milieux naturels.

Le Conservatoire du littoral acquiert des parcelles pour l'essentiel à l'amiable. Il intervient aussi à la suite de l'exercice d'un droit de préemption ou, plus exceptionnellement, dans le cadre d'une procédure d'expropriation. La maîtrise du foncier est une action de long terme qui se mène au rythme des mutations foncières et qui s'appuie sur une connaissance fine et sur l'observation permanente des territoires concernés. L'acquisition se fait dans le cadre de programmes d'intervention foncière qui établissent des périmètres autorisés, définis par délibération du Conseil d'administration après avis des communes concernées et du Conseil de rivages.

Sur le territoire de la commune, le Conservatoire du Littoral possède deux sites : Marais de la Seudre et Marais de Brouage pour une surface totale de 202 ha sur la commune. Ces deux sites sont gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN) (cf partie suivante).

| Nom du site | Surface sur la commune (ha) |
|---------------------|-----------------------------|
| Marais de la Seudre | 163 |
| Marais de Brouage | 39 |

3. Les périmètres du Conservatoire des espaces naturels (CEN Nouvelle-Aquitaine)

Le Conservatoire des espaces naturels peut acquérir des terrains ou négocier des baux pour assurer la gestion d'un patrimoine naturel.

La commune est concernée par 3 sites acquis par le CEN Nouvelle-Aquitaine sur une surface totale de 75 ha.

| Nom du site | Surface sur la commune (ha) |
|---------------------|-----------------------------|
| Marais de la Seudre | 63 |
| Marais de Broue | 11 |
| Tour de Broue | 1 |

Aussi, le CEN Nouvelle-Aquitaine est gestionnaire de deux sites du Conservatoire du Littoral pour une surface de 202 ha sur le territoire communal.

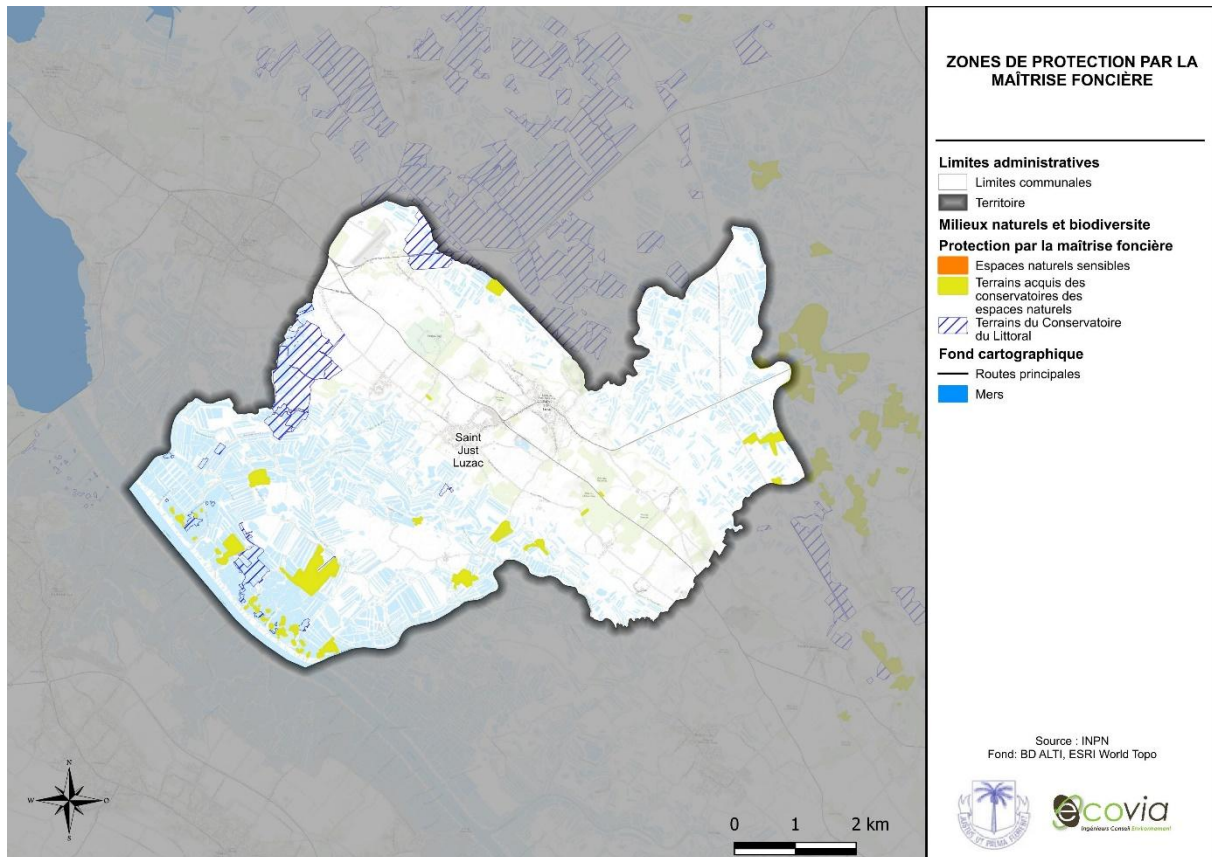


Figure 15 : Zones de protection foncière sur la commune de Saint-Just-Luzac (source : INPN)

G. Synthèse des périmètres d’inventaire, gestion ou préservation

La commune de Saint-Just-Luzac est concernée par plusieurs périmètres d’inventaires, de gestion ou de préservation :

Tableau 3 : Synthèse des périmètres de gestion, protection ou inventaire (source : INPN)

| Statut | Type | Nombre de sites | Surface sur la commune (ha) | Part de la commune |
|--|-------------|-----------------|-----------------------------|--------------------|
| Périmètres d’inventaires | ZNIEFF I | 2 | 3494 | 73% |
| | ZNIEFF II | 1 | 3507 | 73% |
| | ZICO | 2 | 3450 | 72% |
| Périmètres de protection contractuelle | Natura 2000 | 4 | 3503 | 73% |
| | PNM | 1 | 43 | 0,9% |
| Périmètres de protection foncière | CDL | 2 | 202 | 4% |
| | CEN | 3 | 75 | 2% |

Les périmètres d’inventaires confondus présents sur la commune occupent une surface d’environ 3 601 ha, soit 75% de la commune.

Les périmètres de protection contractuelle confondus occupent une surface d’environ 3 503 ha, soit 73 % du territoire communal.

Les périmètres de protection foncière occupent 277 ha soit 6% de la superficie communale.

H. Les fonctionnalités écologiques : vers une Trame Verte et Bleue

1. Définition de la Trame Verte et Bleue

a) Contexte réglementaire

La fragmentation des milieux naturels représente, avec l’artificialisation des espaces et les pollutions diffuses, l’une des causes actuelles majeures d’érosion de la biodiversité. Toutefois, on ne saurait s’arrêter sur le constat d’une fragmentation des milieux. En effet, le déplacement des espèces est essentiel à l’accomplissement de leur cycle de vie et participe au maintien des populations d’espèces par des échanges génétiques entre individus. Ces interactions sont nécessaires à la viabilité des écosystèmes. Bien qu’il existe des réglementations actuelles qui préservent et gèrent les espaces à forte valeur écologique, il convient d’aller plus loin en préservant et/ou restaurant la connectivité de ces derniers entre eux.

Dans le cadre du Grenelle de l’Environnement, une des mesures phare mises en place est de reconstituer un réseau écologique sur l’ensemble du territoire français, afin d’identifier par une approche globale, des espaces de continuités entre milieux naturels.

La Trame Verte et Bleue (TVB) régie par les articles L.371-1 et suivants du code de l’environnement constitue un nouvel outil au service de l’aménagement durable des territoires. La TVB vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s’alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie. Intégrant les milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue), ces espaces permettant aux espèces de réaliser leur cycle de vie sont désignés par le terme de « réservoirs de biodiversité » et sont reliés entre eux par des corridors écologiques. Ces deux composantes forment un tout indissociable qui trouve son expression dans les zones d’interface (zones humides et végétation de bords de cours d’eau notamment).

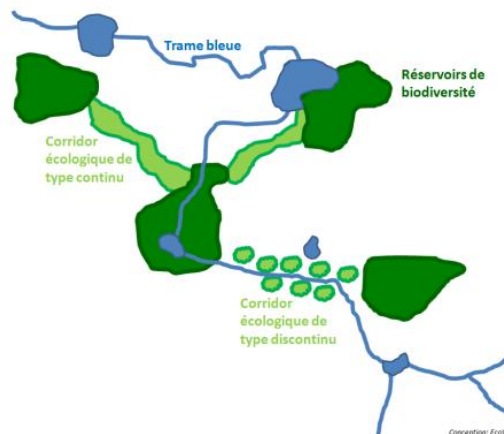


Figure 16 : Exemple d’éléments de la Trame Verte et Bleue : réservoirs de biodiversité et types de corridors terrestres
(Source : EcoVia ; 2013)

b) Point sur la dénomination des éléments constituant la TVB

La définition des composantes se base sur la définition écologique des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ». Ils sont basés sur les documents référence à l’échelle nationale et sur les SRCE (intégrés aux SRADDET depuis 2020) et les SCoT qui permettent de mettre en exergue les composantes d’enjeux régionaux que le PLU doit traduire localement.

Tableau 4 : Définitions des termes réglementaires

| Terme réglementaire | Définition réglementaire |
|---------------------------|---|
| Réservoir de biodiversité | Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du Code de l’environnement). |
| Corridor écologique | Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les |

réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au titre I de l'article L. 211-14 du Code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du Code de l'environnement).

Au stade du diagnostic, la trame verte et bleue ne revêt aucun aspect réglementaire. Pour cette raison, nous parlerons de cœurs de nature et d'axes de déplacement. Leur délimitation se base sur la définition écologique de ces éléments alors que les termes de « réservoirs de biodiversité » et de « corridors écologiques » font référence à des périmètres de protection réglementaires au même titre que les réserves naturelles nationales et les cœurs de Parc Naturel Régional.

Tableau 5 : Définitions des termes techniques

| Notion écologique utilisée pour le diagnostic | Définition écologique |
|---|--|
| Cœur de nature | Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. |
| Axe de déplacement | Axes de liaison qui assurent des connexions entre des cœurs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. |

2. Trame verte et bleue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

SOURCE : SRADDET NOUVELLE AQUITAINE, SRCE POITOU-CHARENTE

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine définit une Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle régionale, celle-ci s'appuie notamment sur les SRCE réalisés par les anciennes régions Aquitaine,

La TVB de la région Nouvelle-Aquitaine définit des espaces de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (connexions entre les réservoirs de biodiversité) pour les différentes sous-trames identifiées à l'échelle régionale, pour la trame verte et la trame bleue :

- a) *Les sous-trames de la trame verte*
(1) *Les Systèmes bocagers :*

Les systèmes bocagers rassemblent les éléments interconnectés du bocage : **les réseaux de haies, les mares, les arbres isolés, les landes, les prairies, les boqueteaux...** Ils sont présents en Poitou-Charentes principalement dans les Deux-Sèvres ainsi qu'en Charente, et sont des zones d'élevage ovin et bovin.

La région Poitou-Charentes participe aux **continuités nationales bocagères reliant les bocages du Massif Armoricain à ceux du Massif Central.**

- (2) *Les Forêts et Landes :*

Cette sous-trame est constituée de tous les éléments boisés (forêts de feuillus, de conifères et mélangées) structurant le paysage, ainsi que des landes et fourrés attenants (les brandes du Poitou sont caractéristiques du Poitou et souvent héritées de l'exploitation des forêts) qui représentent une moindre surface.

Peu représentés en Poitou-Charentes (15 % du territoire régional), les éléments de cette sous-trame accueillent néanmoins de nombreuses espèces animales et végétales qui y trouvent des zones d'abri et d'alimentation : le Cerf élaphe, la Genette... La sous-trame des forêts et landes participe aux grandes **continuités nationales des milieux boisés.**

(3) Les Plaines ouvertes :

Cette sous-trame comprend **les zones cultivées, les prairies et les abords de village, ainsi que des éléments du maillage bocager.**

Les cultures céréalières (40% du territoire régional) et la viticulture y sont particulièrement bien représentées.

Elle accueille des espèces aviaires qui trouvent dans ces espaces un lieu de reproduction et une source d'alimentation. Parmi les espèces particulièrement concernées, nous pouvons citer le Busard Saint-Martin et l'Outarde canepetière.

(4) Les Pelouses sèches calcicoles :

Les pelouses sèches calcicoles sont des milieux caractérisés par un cortège floristique particulier, présentant notamment des orchidées. Présentes à l'état relictuel sur les coteaux calcaires, elles contribuent à la mosaïque d'habitats liés aux espaces cultivés, leur préservation étant dépendante du maintien des paysages ouverts.

Les pelouses sèches calcicoles s'inscrivent dans les continuités nationales des **milieux ouverts thermophiles**. La région Poitou-Charentes se situe sur les axes de continuités thermophiles nationaux allant de la Bretagne au Pays Basque, de l'Atlantique aux Pyrénées et de l'Atlantique à la Méditerranée.

b) La sous-trames de la trame bleue : les Milieux aquatiques

Cette sous-trame regroupe 3 composantes principales : **les cours d'eau, les zones humides (comprenant les marais et les vallées) et les milieux littoraux**. Ces derniers sont emblématiques de la région Poitou-Charentes, caractérisée par son important linéaire côtier et ses marais rétrolittoraux.

Les milieux qui la constituent sont particulièrement riches en biodiversité : la Loutre d'Europe, le Castor ou le Vison d'Europe sont des mammifères semi-aquatiques dont la préservation est un enjeu national. Les oiseaux migrateurs sont également particulièrement présents en haltes migratoires ou en hivernage sur les marais atlantiques.

La région Poitou-Charentes partage avec la région Pays de la Loire des enjeux en termes de préservation et de gestion du marais poitevin, qui a retrouvé récemment le label de Parc Naturel Régional, et qui représente la deuxième plus grande zone humide de France après la Camargue.

L'intégration de la fonctionnalité des écosystèmes dans le développement territorial et la protection des milieux et continuités le long du littoral sont inscrits dans les enjeux du SRADDET.

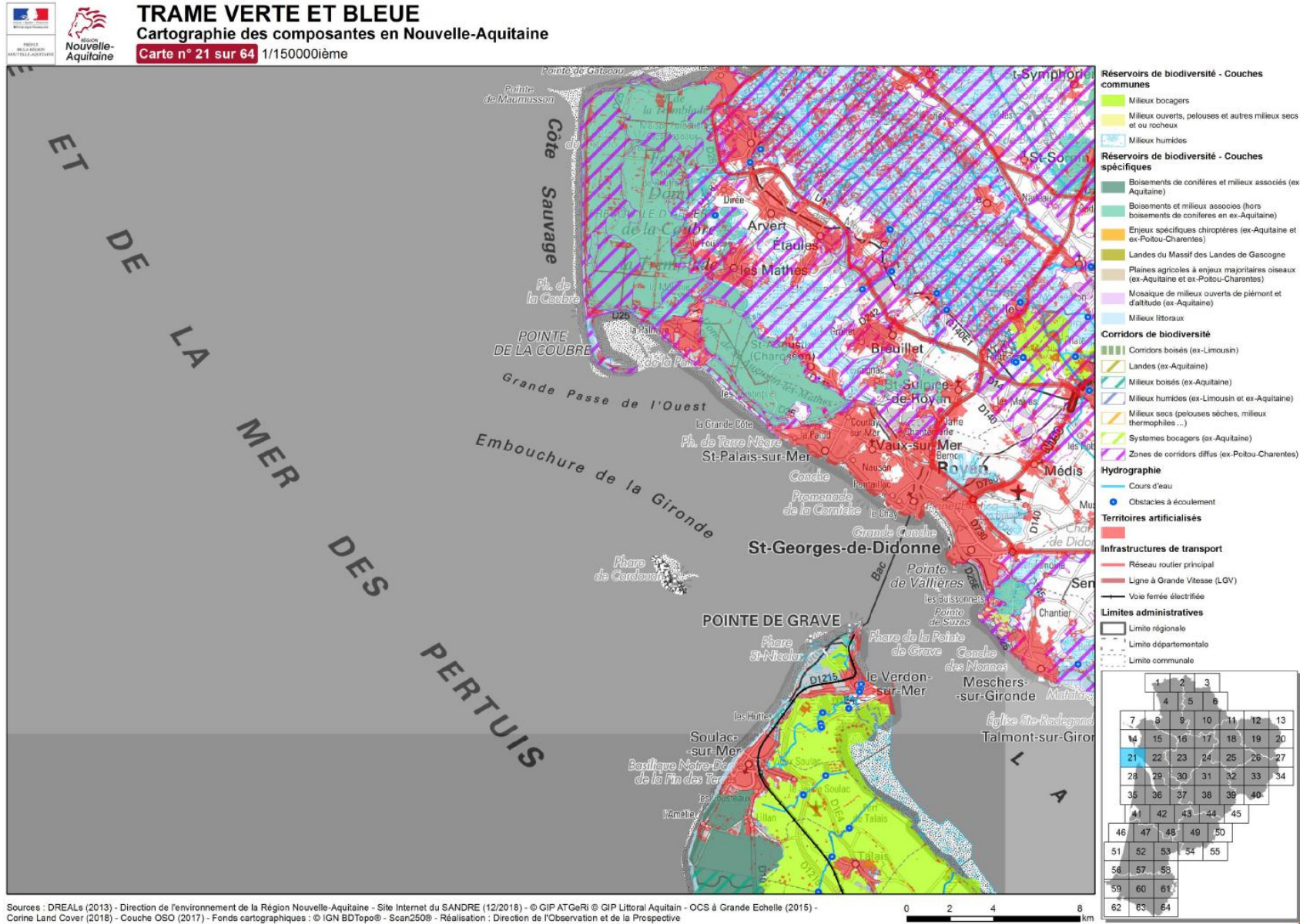


Figure 17 : TVB Nouvelle-Aquitaine, carte comportant la commune de Saint-Just-Luzac - Source : SRADDET Nouvelle Aquitaine

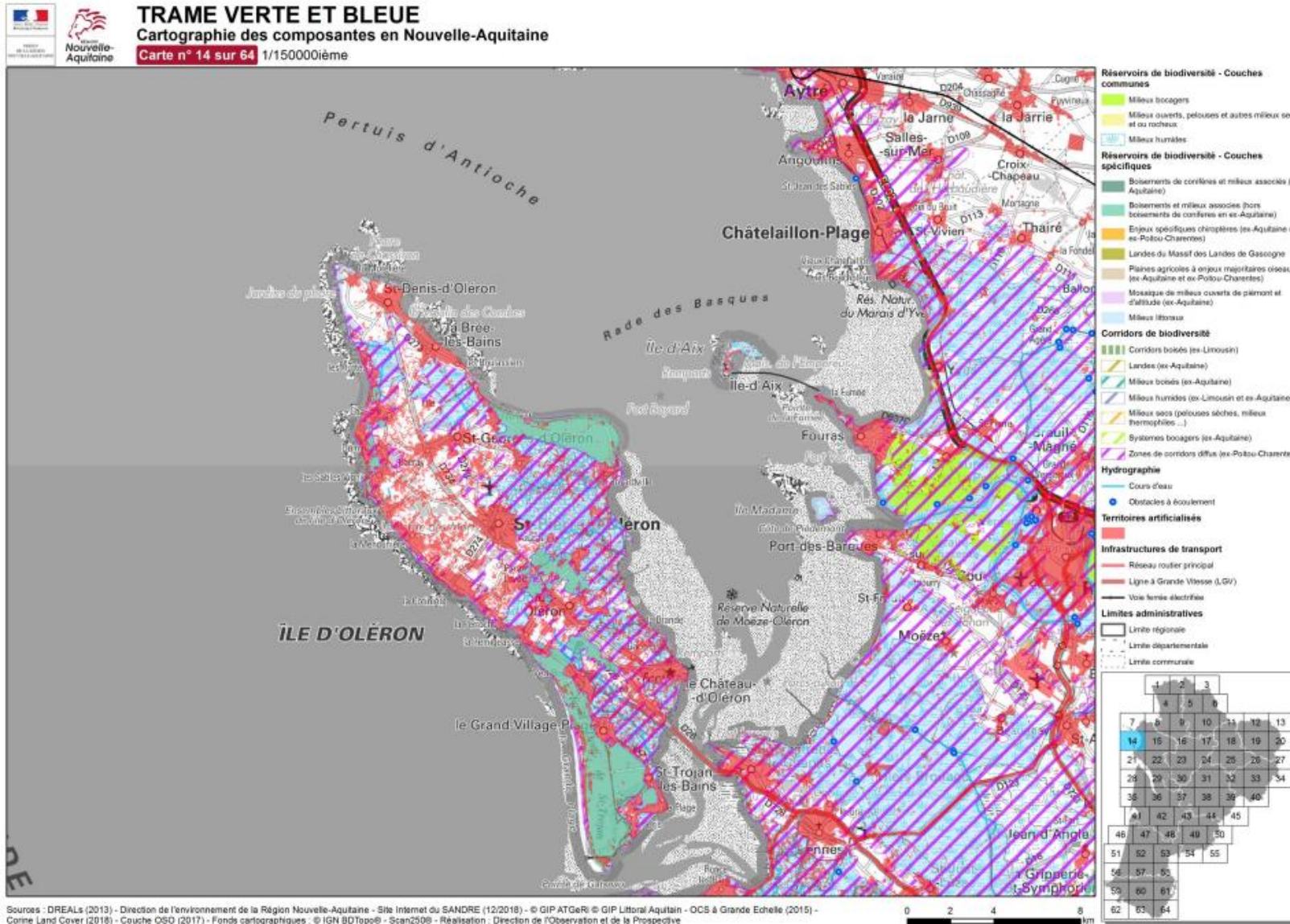




Figure 18 : TVB Nouvelle-Aquitaine, carte comportant la commune de Saint-Just-Luzac - Source : SRADET Nouvelle Aquitaine

3. Trame verte et bleue de la commune de Saint-Just-Luzac

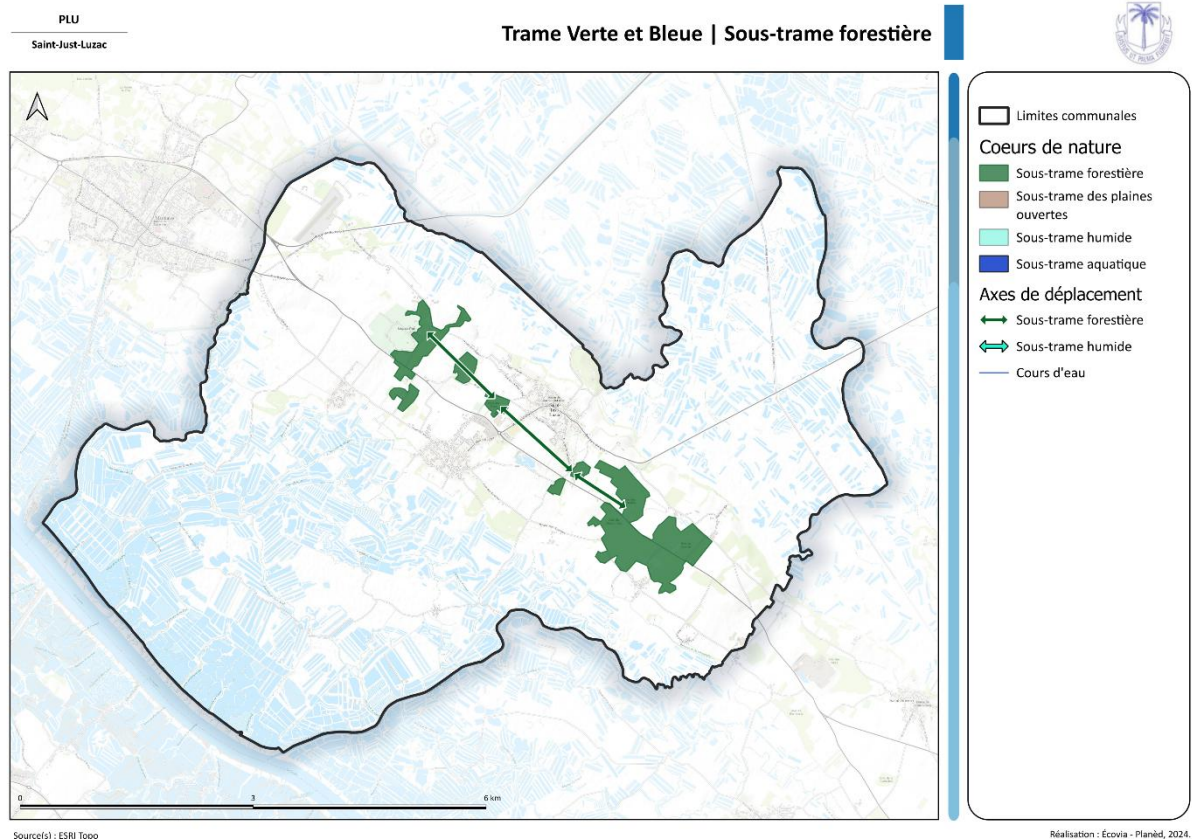
a) Les milieux forestiers

Cette sous-trame est constituée de tous les éléments boisés (forêts de feuillus, de conifères et mélangées) structurant le paysage, ainsi que des landes et fourrés attenants (les brandes du Poitou sont caractéristiques du Poitou et souvent héritées de l’exploitation des forêts) qui représentent une moindre surface.

Peu représentée en Poitou-Charentes (15 % du territoire régional), les éléments de cette sous-trame accueillent néanmoins de nombreuses espèces animales et végétales qui y trouvent des zones d’abri et d’alimentation : le Cerf élaphe, la Genette... La sous-trame des forêts et landes participe aux grandes **continuités nationales des milieux boisés**.

| Milieux concernés | Exemples d’espèces concernées |
|---|---|
| <p>Structurants : Forêts de feuillus, Forêts mixtes, Bosquets, Boisements alluviaux, Landes.</p> <p>Accueillants : Prairies en cours de fermeture, Prairies permanentes, Haies arborées et arbustives, petits Bosquets, arbres remarquables.</p> <p>Peu fréquentés : Zones humides, Pelouses, Prairies rases, cultures extensives.</p> <p>Répulsifs: Chantiers & carrières, cultures intensives, villes et hameaux, zones d’activités, infrastructures linéaires.</p> | <p>Oiseaux : Geai des chênes, Pouillot siffleur, différentes espèces de Pics</p> <p>Invertébrés : Lucane cerf-volant</p> <p>Reptiles & amphibiens : Grenouille rousse, Salamandre tachetée, Crapaud commun, Orvet fragile</p> <p>Chiroptères : Sérotine commune, Pipistrelle commune</p> <p>Autres mammifères: Chevreuil, Belette, Cerf élaphe</p> |

Sur la commune, la sous-trame forestière correspond essentiellement à des petits à moyens boisements de feuillus.

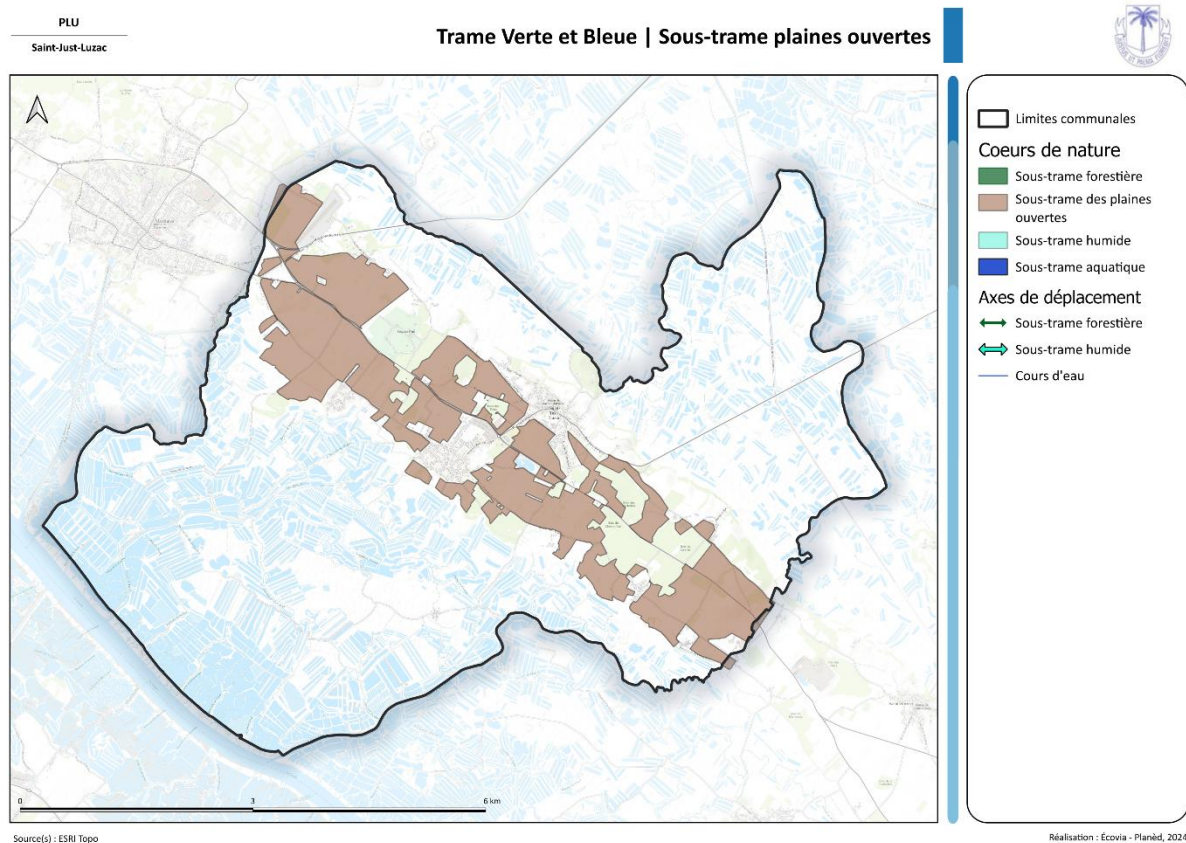


b) Les plaines ouvertes

Cette sous-trame comprend les zones cultivées, les prairies et les abords de village, ainsi que des éléments du maillage bocager. Les cultures céréalières (40% du territoire régional) et la viticulture y sont particulièrement bien représentées. Elle accueille des espèces aviaires qui trouvent dans ces espaces un lieu de reproduction et une source d'alimentation.

| Milieux concernés | Exemples d'espèces concernées |
|--|--|
| <p>Structurants : Prairies bocagères, landes...</p> <p>Accueillants : Prairies permanentes, haies...</p> <p>Peu fréquentés : Pelouses, prairies rases, cultures extensives.</p> <p>Répulsifs : Chantiers et carrières, cultures intensives, villes et hameaux, zones d'activités, infrastructures linéaires...</p> | <p>Oiseaux : le Busard Saint-Martin et l'Outarde canepetière...</p> <p>Chiroptères : Petit murin, Rhinolophe, euryale...</p> |

Sur la commune de Saint-Just-Luzac, les plaines ouvertes, principalement constituées de prairies et cultures sont localisées sur un axe nord-ouest/sud-est.

*c) Les Milieux aquatiques*

La trame aquatique correspond à l'ensemble des cours et plans d'eau d'un territoire. Ces milieux peuvent être des ruisseaux, cours d'eau, bassins, étangs ou mares, accueillant une biodiversité particulière associée, et permettant de réaliser tout ou partie du cycle de ces espèces.

| Milieux concernés | Exemples d'espèces concernées |
|-------------------|-------------------------------|
|-------------------|-------------------------------|

Structurants : Rivières, ruisseaux, canaux, étangs, plans d'eau...

Accueillants : Boisements alluviaux, landes humides, jonchaies, cariçaies, roselières, zones à touradons, fossés en eau...

Peu fréquentés : Littoral, plages, milieu dunaires, Boisements, prairies sèches...

Répulsifs : Chantiers et carrières, cultures intensives, villes et hameaux, zones d'activités, infrastructures linéaires...

Oiseaux : Canard chipeau, Butor étoilé...

Insectes aquatiques : Agrion de Mercure, Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin...

Invertébrés aquatiques : Branchipe stagnal...

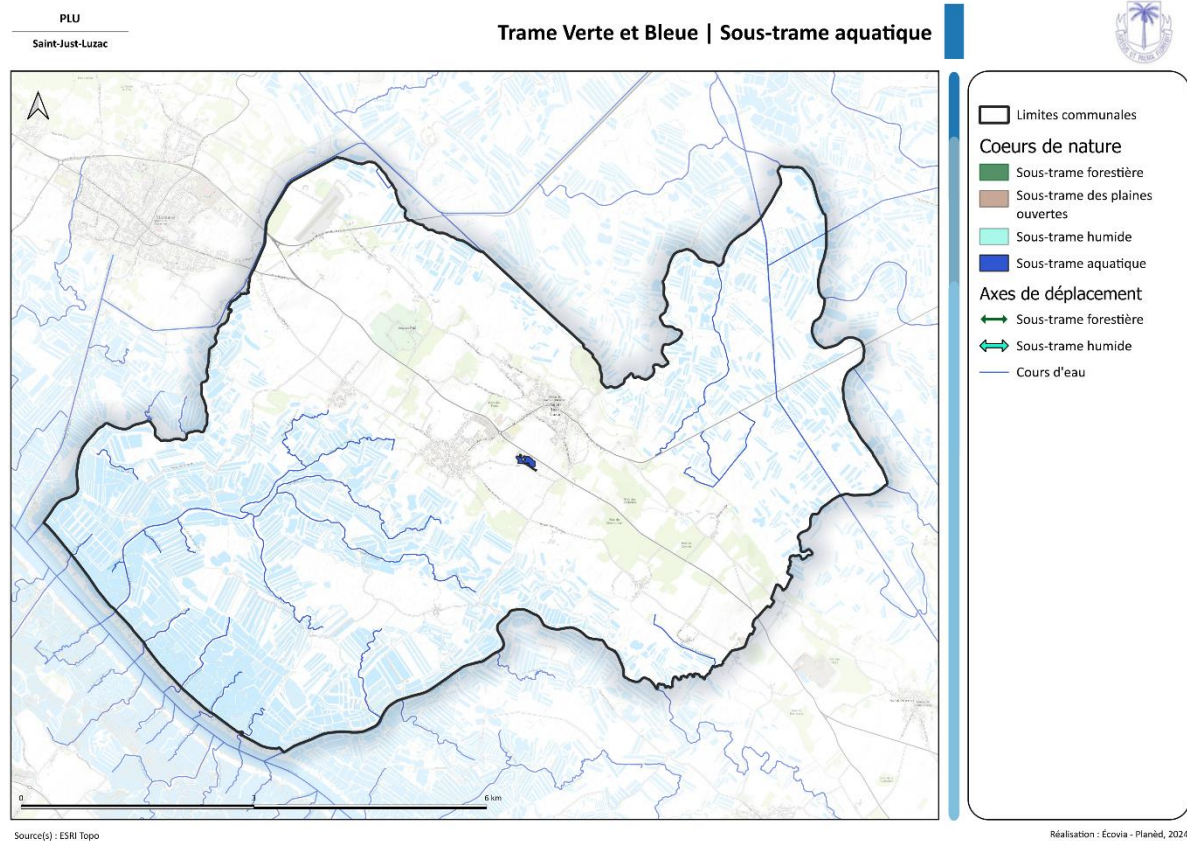
Reptiles et amphibiens : Cistude d'Europe, Grenouille verte, Couleuvre à collier...

Chiroptères : Grand murin, Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers...

Autres mammifères : Loutre d'Europe, Campagnol amphibie...

Poissons : Anguille, Lamproie, Alose, Gobie....

Les milieux aquatiques dominants sur la commune sont les bassins des marais, ainsi que les cours d'eau liés ou non à ces marais.



d) Les Milieux humides

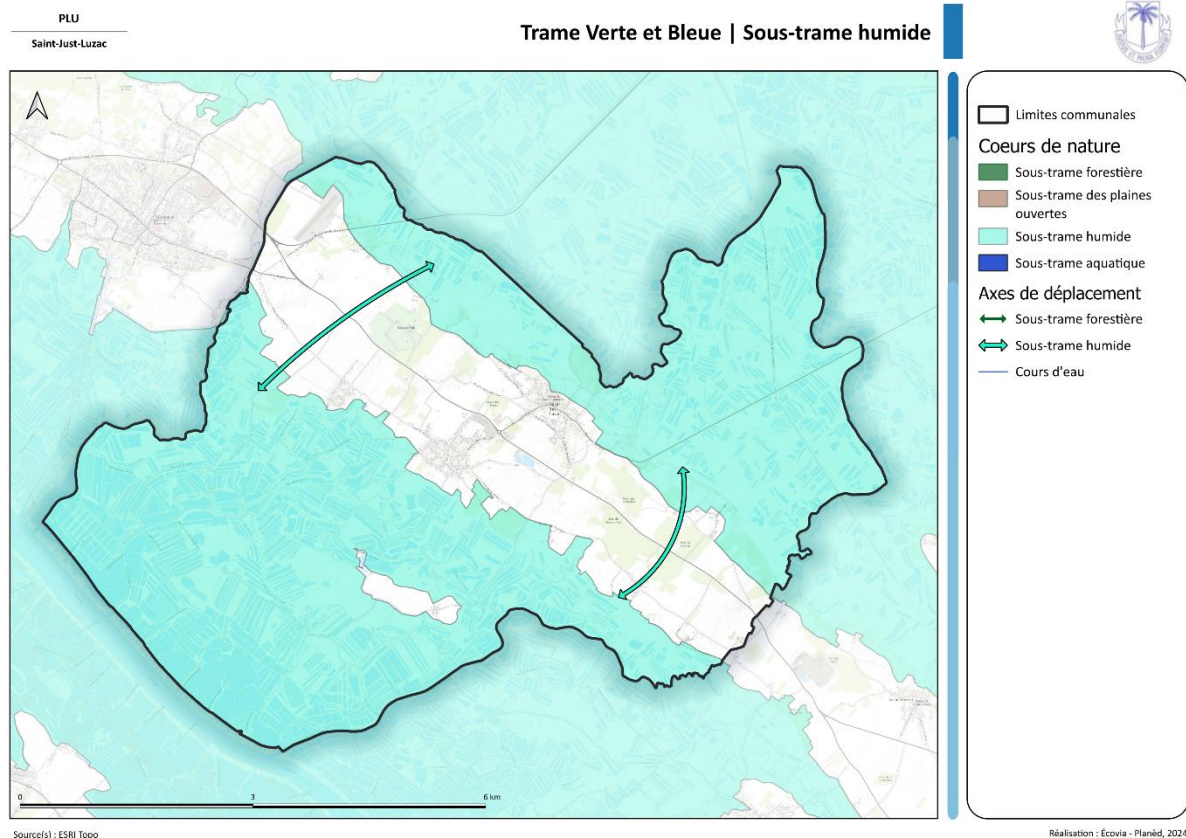
La trame humide correspond à l'ensemble des zones humides du territoire. Les zones humides constituent des écotones puisqu'elles sont l'interface entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Ce sont donc des zones de transition écologique entre deux écosystèmes différents. « On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Loi sur l'eau de 1992 [article L211-1]).

Différents types de milieux composent la sous-trame des milieux humides. On retrouve les lacs, les étangs, les tourbières, les prairies humides, ainsi que les mares temporaires. Afin de les préserver, la nécessité de mieux les définir ainsi que de mieux les délimiter a été reconnue ces dernières années au niveau des politiques locales. Les zones humides bénéficient ainsi d’une « reconnaissance juridique », notamment en matière de préservation, de restauration et de valorisation avec la loi no 2005-157 relative au développement des territoires ruraux.

Maillons indispensables dans le cycle de l’eau, les zones humides sont des réservoirs de biodiversité et assurent aussi de nombreuses fonctions écologiques : véritables filtres pour les eaux, zones naturelles tampons en bordure de la lagune, zone d’expansion des crues, etc. Les zones humides possèdent une grande valeur patrimoniale et sont des habitats privilégiés pour de nombreuses espèces faunistiques avec une végétation associée typique.

| Milieux concernés | Exemples d’espèces concernées |
|--|---|
| Structurants : Marais, ripisylves, zones humides, roselières... | Oiseaux : Héron bihoreau, Grande aigrette, Échasse blanche, Canard chipeau, Butor étoilé, Huitrier pie, Outarde canepetière... |
| Accueillants : Boisements alluviaux, landes humides, jonchaies, cariçaies, roselières, zones à touradons, fossés en eau... | Reptiles et amphibiens : Cistude d’Europe, Léopard ocellé, Émyde lépreuse, Grenouille de Pérez... |
| Peu fréquentés : Littoral, plages, milieux dunaires, Boisements, prairies sèches... | Chiroptères : Grand murin, Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers... |
| Répulsifs : Chantiers et carrières, cultures intensives, villes et hameaux, zones d’activités, infrastructures linéaires... | |

Les milieux humides sont principalement liés aux marais maritimes et à leurs cours d’eau sur la commune.



e) *Axes de déplacement*

Les corridors écologiques ou axes de déplacement assurent des connexions entre des cœurs de nature, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l’accomplissement de leur cycle de vie. Ces corridors peuvent prendre plusieurs formes et n’impliquent pas obligatoirement de continuité physique. On distingue ainsi les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées, etc.), les corridors discontinus ou en « pas japonais » (ponctuation d’espaces relais ou îlots refuges, mares, bosquets, etc.) et les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées). En fonction des espèces, ces corridors peuvent aussi jouer le rôle de cœurs de nature. C’est notamment le cas des zones humides.

Les jardins et espaces verts présents en centre-ville peuvent également constituer des zones refuges pour la vie sauvage ainsi qu’un réseau de corridors en « pas japonais ».

La perméabilité de ces corridors peut être préservée par différents moyens tels que l’accroissement des surfaces d’espaces verts et une gestion écologique de ces derniers, une gestion raisonnée des bandes enherbées et abords de voiries, mais aussi des lisières entre milieux agricoles et forestiers.

f) *Éléments fragmentants, principales menaces*

Les éléments fragmentants contrarient le déplacement naturel des espèces au sein de leur aire normale de répartition ainsi que le brassage génétique des populations (dépression de consanguinité), au point de provoquer potentiellement leur régression voire leur disparition localement.

Ces éléments peuvent être ponctuels (seuils et barrages sur un cours d’eau), linéaires comme les infrastructures de déplacements (routes, voies ferrées, canaux, lignes électriques, etc.) ou surfaciques comme certains secteurs dominés par les zones urbanisées ou les grandes cultures intensives dans certaines régions. Les réseaux routiers, en particulier, peuvent couper une continuité écologique permettant le déplacement de la faune entre des sites d’alimentation, de repos ou de reproduction. Dans ce cas, la mortalité des animaux est accrue du fait d’un fort risque de collision avec les véhicules.

Sur la commune, les éléments les plus fragmentants correspondent aux zones urbanisées, aux cultures avec absence de trame arbustive ou arborée, et aux axes routiers. D’une manière générale, les abords de routes, lorsqu’ils sont bien gérés, constituent des milieux riches en biodiversité. À l’inverse, traités par des herbicides ou encore fauchés à un rythme soutenu, ces milieux perdent de leur richesse et intérêt. Par ailleurs, au moindre écart, la faune s’abritant dans ces habitats herbacés risque l’écrasement, ce qui en fait alors de véritables obstacles.

4. Synthèse des réservoirs de biodiversité et corridors sur la commune

La commune possède une matrice de zones humides fortement développée, dans laquelle s’implante des plaines ouvertes selon un axe nord-ouest/sud-est avec de part et d’autre des marais littoraux, cours d’eau et canaux associés. Des corridors constitués de haies ou diffus (pas japonais) permettent le déplacement des espèces. Néanmoins, la présence de zones urbanisées denses et de cultures non bocagères souligne l’absence de réservoirs de biodiversité agricole, du fait du manque de diversité d’habitats offerts par ces espaces.

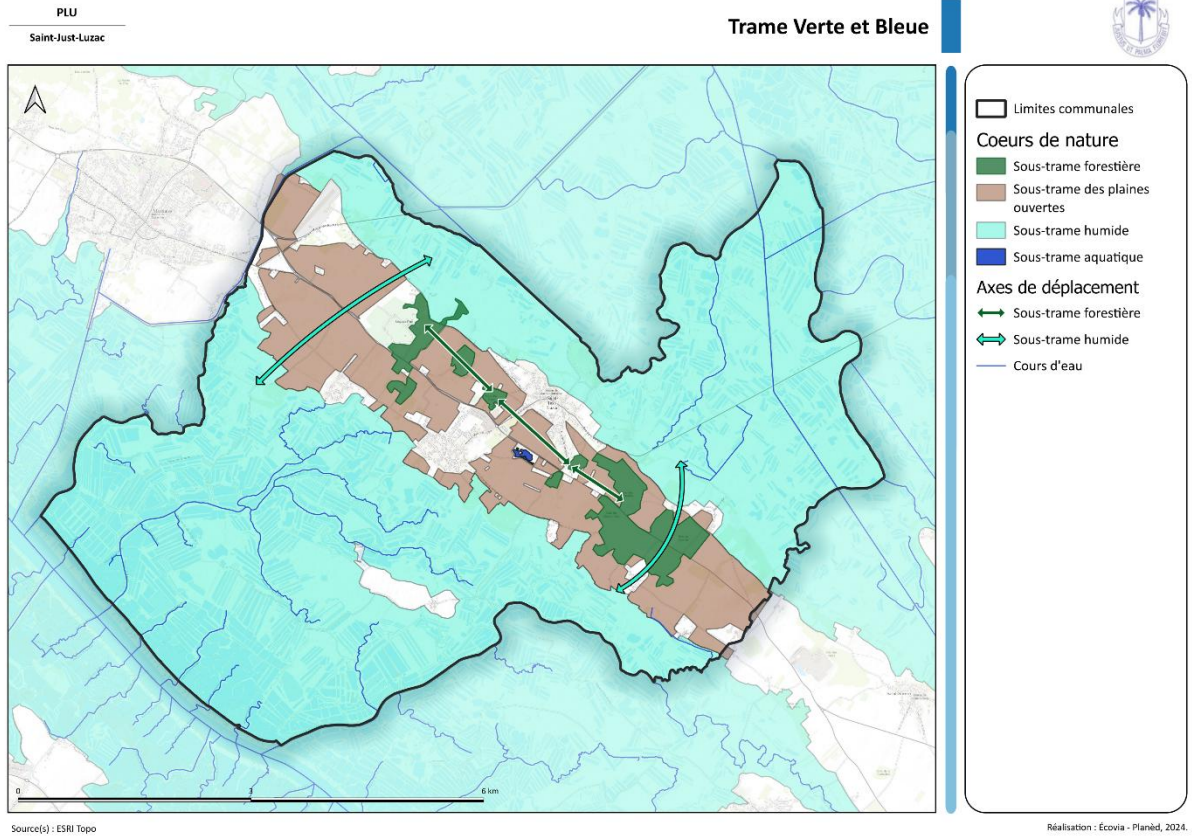


Figure 19 : Synthèse de la Trame verte et bleue sur la commune de Saint-Just-Luzac

I. Synthèse

1. Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés

| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
|--------------------|---|--------------------------|--|
| + | Atout pour le territoire | ↗ | La situation initiale va se poursuivre Les perspectives d'évolution sont positives |
| - | Faiblesse pour le territoire | ↘ | La situation initiale va ralentir ou s'inverser Les perspectives d'évolution sont négatives |
| = | Neutre pour le territoire | ? | La perspective d'évolution est inconnue Les perspectives d'évolution sont neutres |
| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
| + | La commune est couverte par des espaces de périmètres d'inventaires et de protection couvrant 75% du territoire pour les périmètres d'inventaire (ZNIEFF de type I et II, ZICO), et 73% pour les périmètres de protection (Natura 2000 et PNM) et 6% pour la protection foncière (Conservatoire du Littoral, CEN) | ↗ | Les périmètres identifiés vont continuer de jouer leur rôle. Ces périmètres couvrent la majorité des milieux humides, réduisant le niveau de menaces sur ces habitats. |
| - | Absence de périmètres ENS | ? | Les périmètres ENS, permettent non seulement la protection d'espace naturel, mais aussi l'ouverture au public et la conciliation des usages. De tels périmètres participent donc à une bonne connaissance des habitats sensibles et de leurs menaces par le grand public, pouvant ainsi améliorer leur préservation. |
| + | Des espaces de marais et marais maritimes importants sur la commune | ↗ | Ces habitats particuliers permettent l'accueil d'une diversité de faune et de flore. |

2. Propositions d'enjeux environnementaux dans le cadre du PLU :

- Identifier et préserver les éléments de la trame bleue, notamment les zones humides.
- Veiller à ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols afin de préserver les fonctionnalités écologiques et hydrologiques du territoire ;
- Favoriser le maintien des espaces agraires et notamment au sein et à proximité des sites Natura 2000 ;
- Préserver et renforcer les continuités écologiques via la trame verte et bleue, notamment en réimplantant des haies au niveau des espaces agricoles ;
- Limiter l'urbanisation diffuse et linéaire

III. RESSOURCE EN EAU

A. Rappels réglementaires

1. Droit international

- 1968 (6 mai) : charte européenne de l'eau.
- 1978 (18 juillet) : directive no 78/659/CEE sur la qualité des eaux douces.
- 1991 (21 mai) : directive no 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dite « Directive ERU ».
- 1991 (12 décembre) : directive no 91/676, dite « directive Nitrates ».
- 1998 (3 novembre) : directive no 98/83/CEE sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- 1999 (17 juin) : protocole de Londres sur l'eau et la santé.
- 2000 (23 octobre) : directive no 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « Directive-cadre sur l'eau » et dont l'objectif est l'atteinte du bon état des milieux en 2015 par les moyens suivants :
 - Une gestion par bassin versant
 - La fixation d'objectifs par « masse d'eau »
 - Une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances
 - Une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux
 - Une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau
- 2006 (15 février) : directive no 2006/7/CEE sur la qualité des eaux de baignade.
- 2006 (12 décembre) : directive no 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution.
- 2007 (18 septembre) : règlement visant la reconstitution du stock d'anguille européenne.

2. Droit national

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (L210-1 du Code de l'environnement [CE]). La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général (L430-1 du CE). L'eau doit faire l'objet d'une gestion équilibrée, visant à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation d'une ressource de qualité et en quantité suffisante, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la continuité écologique dans les bassins versants (L211-1 du CE).

Le droit de l'eau s'est construit progressivement sur la base du code rural, à travers différentes lois :

- Loi 1964 sur les agences de bassin ;
- Loi 1984 sur la pêche ;
- Loi 1992 sur l'eau ;
- Loi 2004 de transposition de la DCE. Elle implique la gestion par bassin versant (unité hydrographique naturelle), la mise en place d'un document de planification (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE), le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques, la participation des acteurs de l'eau à la gestion sont autant de principes développés par la directive ;
- Loi 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dite loi LEMA. Elle permet :



- De se donner les outils en vue d’atteindre en 2015 l’objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE ;
- D’améliorer le service public de l’eau et de l’assainissement : accès à l’eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
- De moderniser l’organisation de la pêche en eau douce ;

| Liste | Objectif | Conséquence |
|-------|---|---|
| 1 | Préserver des cours d’eau ou tronçons de cours d’eau en très bon état écologique « réservoirs biologiques », dotés d’une riche biodiversité jouant le rôle de pépinière nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins. | Interdiction de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quel que soit l’usage. |
| 2 | Restaurer des cours d’eau pour lesquels il est nécessaire d’assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. | Obligation de mise en conformité des ouvrages au plus tard dans les 5 ans après publication de la liste. |

- Les nouveaux classements entrent en vigueur dès la publication des listes par arrêté du préfet de bassin. Les anciens classements deviennent caducs dès cette publication et à défaut, le 1er janvier 2014 ;
- Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l’adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.
- Lois 2009 et 2010 Grenelle I et II ;
- La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique crée une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d’évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l’enrichissement de l’eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables.

3. Documents de référence

a) *Le SDAGE Adour-Garonne*

Les **Schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE) sont des documents de planification pour l’eau et les milieux aquatiques à l’échelle de grand bassin hydrographique. Ces documents fixent pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d’une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègrent les obligations définies par la directive européenne sur l’eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l’environnement pour un bon état des eaux en 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l’eau (règlementation locale, programme d’aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les Plans locaux d’Urbanisme (PLU), les Schémas de Cohérence territoriale (SCOT) ou les Plans de Déplacements urbains (PDU), les schémas départementaux de carrière, etc.

Le territoire appartient au périmètre du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 structuré autour de 9 principes fondamentaux d’action :

- PF1. Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires.
- PF2. Renforcer la connaissance pour réduire les marges d’incertitudes, permettre l’anticipation et l’innovation
- PF3. Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques
- PF4. Développer des plans d’actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures



- PF5. Mettre en œuvre des actions flexibles, progressives, si possible réversibles et résilientes face au temps long
- PF6. Agir de façon équitable, solidaire et concertée pour prévenir et gérer les conflits d’usages
- PF7. Appliquer le principe de non détérioration de l’état des eaux
- PF8. Limiter et compenser l’impact des projets
- PF9. Prioriser et mettre en œuvre les actions pour atteindre le bon état

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques en fonction des masses d’eau concernées.

b) Les SAGE

Le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux, compatible avec le SDAGE, est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d’utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La commune de Saint-Just Luzac est dans le périmètre du SAGE Seudre, celui-ci comporte plusieurs enjeux portés par son PAGD (Plan d’Aménagement et de Gestion Durable) approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2018 :

- Enjeu 1. Gouvernance, communication et suivi
- Enjeu 2. Qualité des milieux
- Enjeu 3. Gestion quantitative
- Enjeu 4. Qualité des eaux
- Enjeu 5. Gestion des inondations

La commune est également dans le périmètre du SAGE Charente, approuvé par arrêté préfectoral en novembre 2019. Son PAGD présente les enjeux suivants :

- Enjeu 1. Les activités et les usages
- Enjeu 2. La sécurité des personnes et des biens
- Enjeu 3. La disponibilité des ressources en eau
- Enjeu 4. L’état des milieux
- Enjeu 5. L’état des eaux
- Enjeu 6. La gouvernance de bassin

4. Le SCOT Marennes Oléron

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est élaboré à l’échelle du Bassin de Marennes et de l’île Oléron. Il est porté par le Pôle d’Équilibre Territorial et Rural (PETR), syndicat mixte qui regroupe la CdC du Bassin de Marennes et la CdC de l’Île d’Oléron. Il a été approuvé en 2005 et est actuellement en révision. La version de projet du DOO contient les éléments suivants concernant la ressource en eau :

- Objectif 1. Accompagner une gestion intégrée de la ressource en eau
- Objectif 2. Protéger les milieux aquatiques
- Objectif 3. Préserver et restaurer les continuités écologiques

B. Etat de la ressource en eau

1. Secteurs à enjeux

SOURCE : SANDRE EAUFRANCE, AGENCE DE L’EAU ADOUR GARONNE

a) Les zones de répartition des eaux

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement (CE), comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

Le classement en ZRE concerne l'ensemble des prélèvements quel que soit leur usage. Il provoque la mise en place d'une gestion structurelle de l'eau destinée à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs, en particulier en période d'étiage, et à reconquérir l'équilibre quantitatif par la combinaison de différentes actions de gestion volumétrique et spatiale des prélèvements : réduction des prélèvements, économie d'eau tous usages confondus, mobilisation de ressources de substitution, etc.

La commune de Saint-Just Luzac est incluse entièrement dans la ZRE du Bassin de la Seudre et du Bassin de la Charente.

b) Les zones vulnérables nitrates

Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive « nitrates » qui concerne la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole. Cette directive de 1991 oblige chaque État membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole.

Elles sont définies sur la base des résultats de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines. Des programmes d'actions réglementaires doivent être appliqués dans les zones vulnérables aux nitrates et un code de bonnes pratiques est mis en œuvre hors zones vulnérables. Ces zonages sont révisés tous les 4 ans.

Les zones vulnérables sur le bassin Adour Garonne ont été désignées et délimitées par l'arrêté préfectoral du 15 Juillet 2021.

La commune de Saint-Just-Luzac est située entièrement en zone vulnérable nitrate.

2. État des masses d'eau

SOURCES : AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE, DREAL

a) Masses d'eau superficielle et de transition

L'état écologique des masses d'eau est qualifié selon cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre ou mauvais. La mesure de l'état chimique comprend deux sous-catégories, avec ou sans ubiquistes, et le classement est soit bon, soit mauvais.

Quatre masses d'eau de surface traversent la commune (voir tableau ci-dessous).

La masse d'eau de transition de l'**Estuaire de la Seudre** est en partie sur la commune. **Celle-ci était en bon état chimique et en potentiel écologique moyen, du fait d'altérations de continuité latérale et hydromorphologique**, d'après l'état des lieux du SDAGE Adour Garonne 2022-2027.

On note également des sources de pressions diffuses dues aux nitrates.

En 2019, l'état écologique de la masse d'eau de transition était moyen tandis que l'état chimique était bon pour l'estuaire de la Seudre, ces états n'ont pas évolué depuis le précédent état des lieux des cours d'eau de 2013.

Tableau : État écologique et chimique des masses d'eau superficielle et de transition sur la commune de Saint-Just-Luzac en 2013 et en 2019 (source : agence de l'eau Adour Garonne)

| Code de la masse d'eau | Nom de la masse d'eau | État écologique 2013 | État écologique 2019 | État chimique 2013 | État chimique 2019 |
|------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|--------------------|--------------------|
| FRFT02 | Estuaire de la Seudre | Moyen | Moyen | Bon | Bon |

| | | | | | |
|----------|----------------------|----------|-------|------------|------------|
| FRFRT2_5 | Chenal de Recoulaine | Moyen | Bon | Non classé | Non classé |
| FRFRT2_6 | Chenal de Luzac | Médiocre | Moyen | Non classé | Non classé |
| FRFC02 | Pertuis Charentais | Bon | Bon | Bon | Bon |

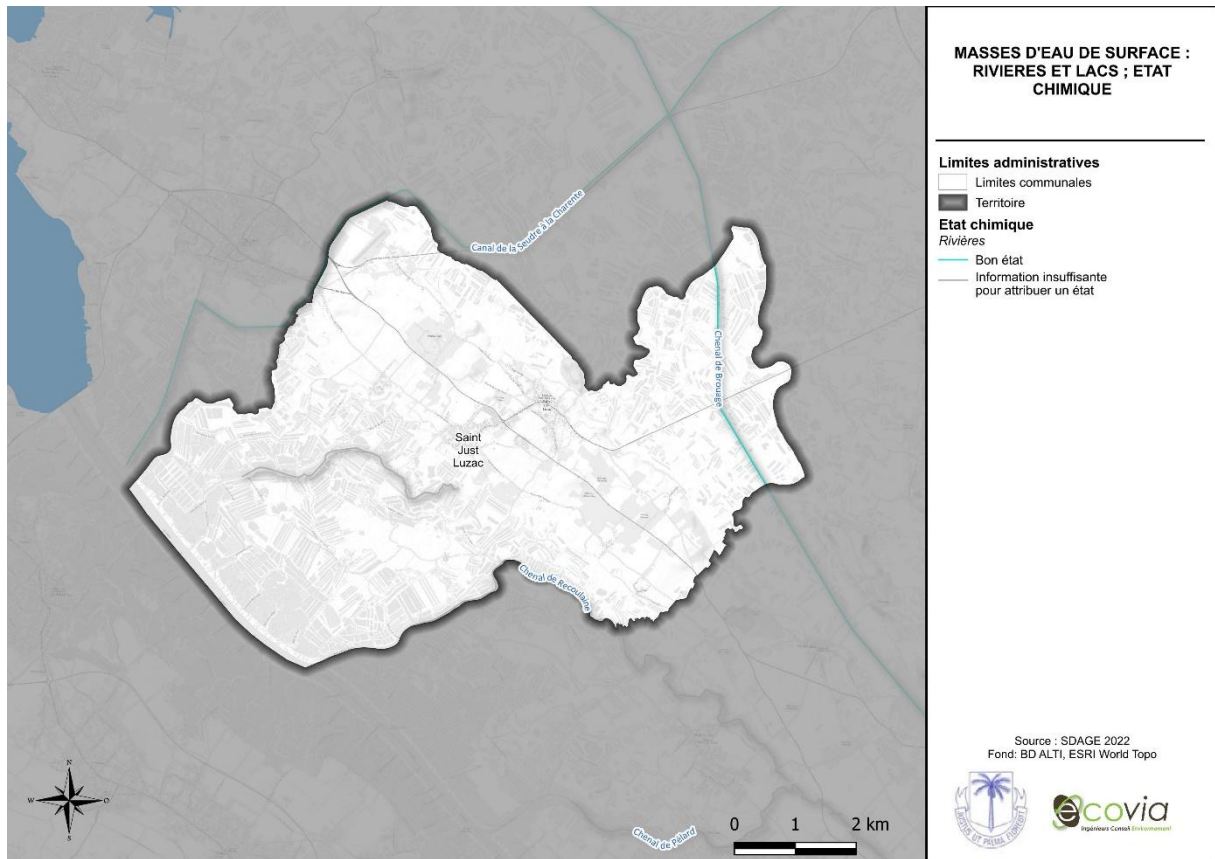


Figure 20 : Etat chimique des masses d'eau de surface (source : SDAGE Adour Garonne)

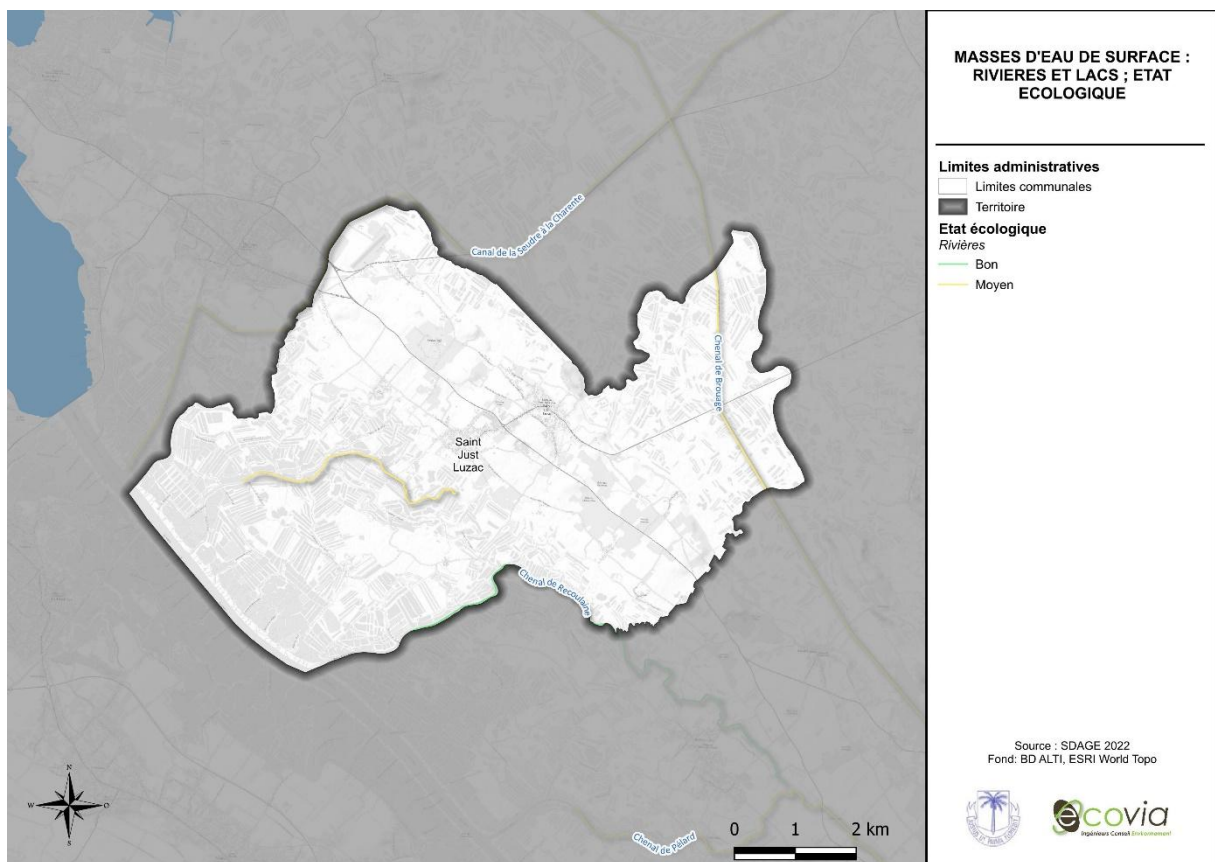


Figure 21 : Etat écologique des masses d'eau de surface (source : SDAGE Adour Garonne)



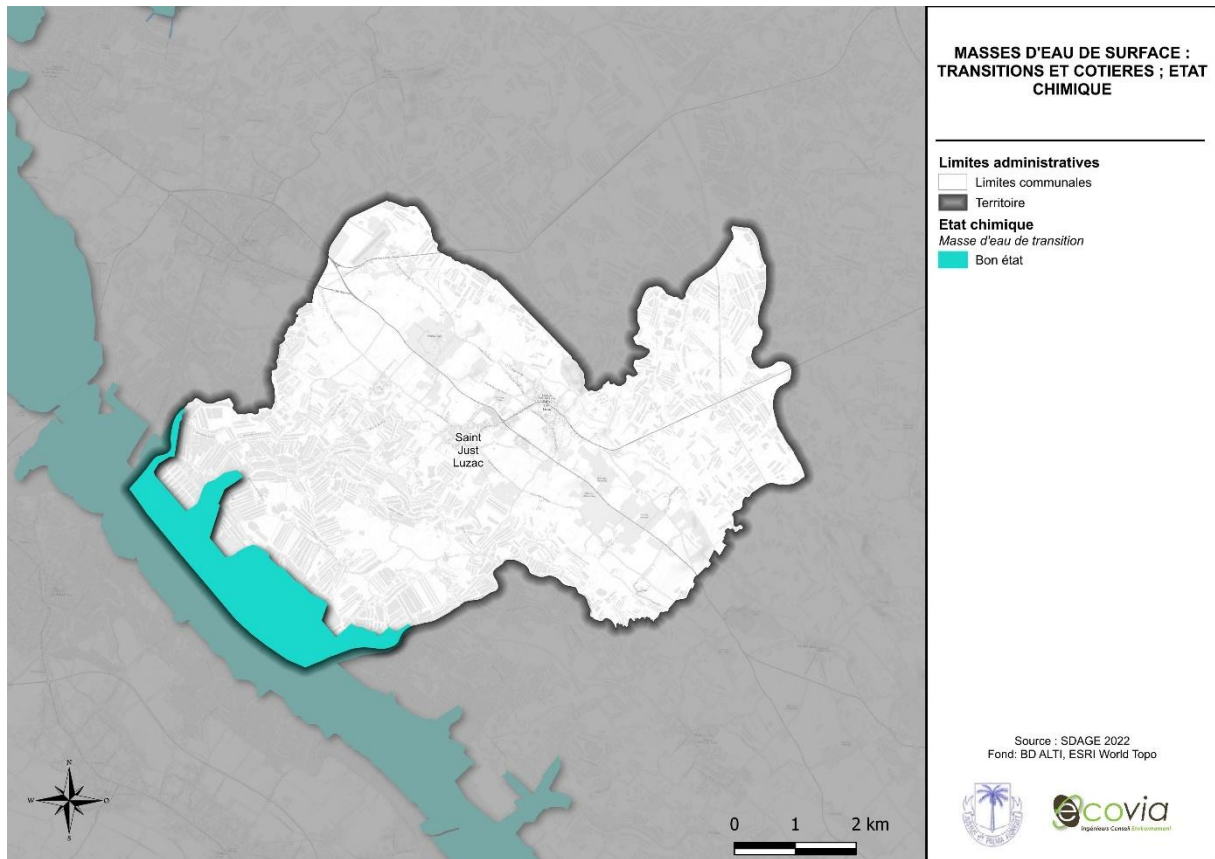


Figure 22 : Etat chimique des masses d'eau de transition (source : SDAGE Adour Garonne)

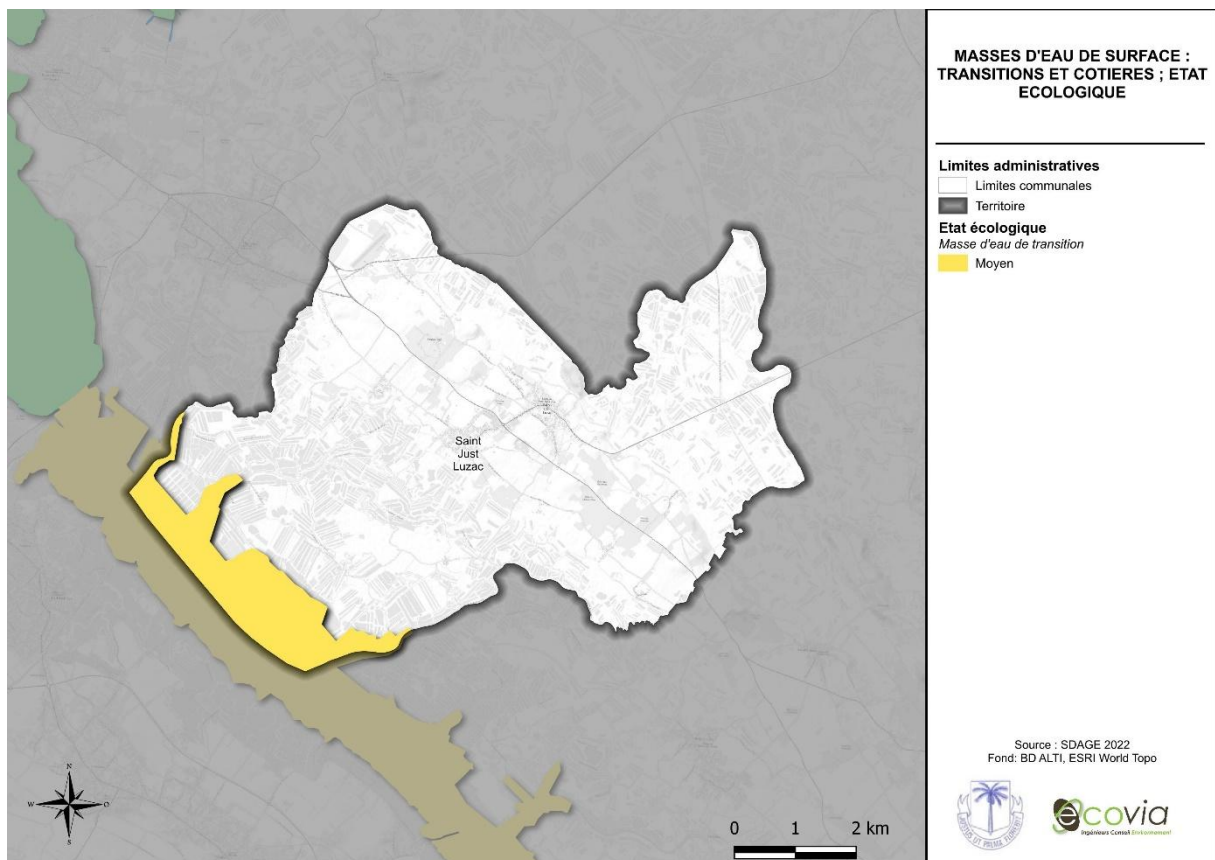


Figure 23 : Etat écologique des masses d'eau de transition (source : SDAGE Adour Garonne)

b) *Masses d'eau souterraine*

La commune est située sur 9 masses d'eau souterraine, listées ci-dessous.

Tableau : État chimique et quantitatif des masses d'eau souterraine de Saint-Just-Luzac en 2019 (source : Agence de l'eau Adour-Garonne)

| Code de la masse d'eau | Nom | État chimique 2019 | État quantitatif 2019 |
|------------------------|---|--------------------|-----------------------|
| FRFG064 | Calcaires du Jurassique supérieur des bassins versants de la Devise et des fleuves côtiers charentais | Mauvais | Mauvais |
| FRFG073A | Multicouches calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain | Bon | Bon |
| FRFG075A | Calcaires du Cénomaniens majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain | Bon | Bon |
| FRFG075B | Sables et graviers de l'infra-Cénomaniens-Cénomaniens captif du Nord du Bassin aquitain | Bon | Bon |
| FRFG076 | Calcaires, grès et sables de l'infra-Cénomaniens-Cénomaniens libre dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre | Bon | Mauvais |
| FRFG078A | Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarciens libre et captif du Nord du Bassin aquitain | Bon | Bon |
| FRFG080A | Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain | Bon | Bon |
| FRFG093 | Multicouche calcaire du Turonien-Coniacien-Santonien dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre | Mauvais | Mauvais |
| FRFG094 | Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite | Mauvais | Mauvais |

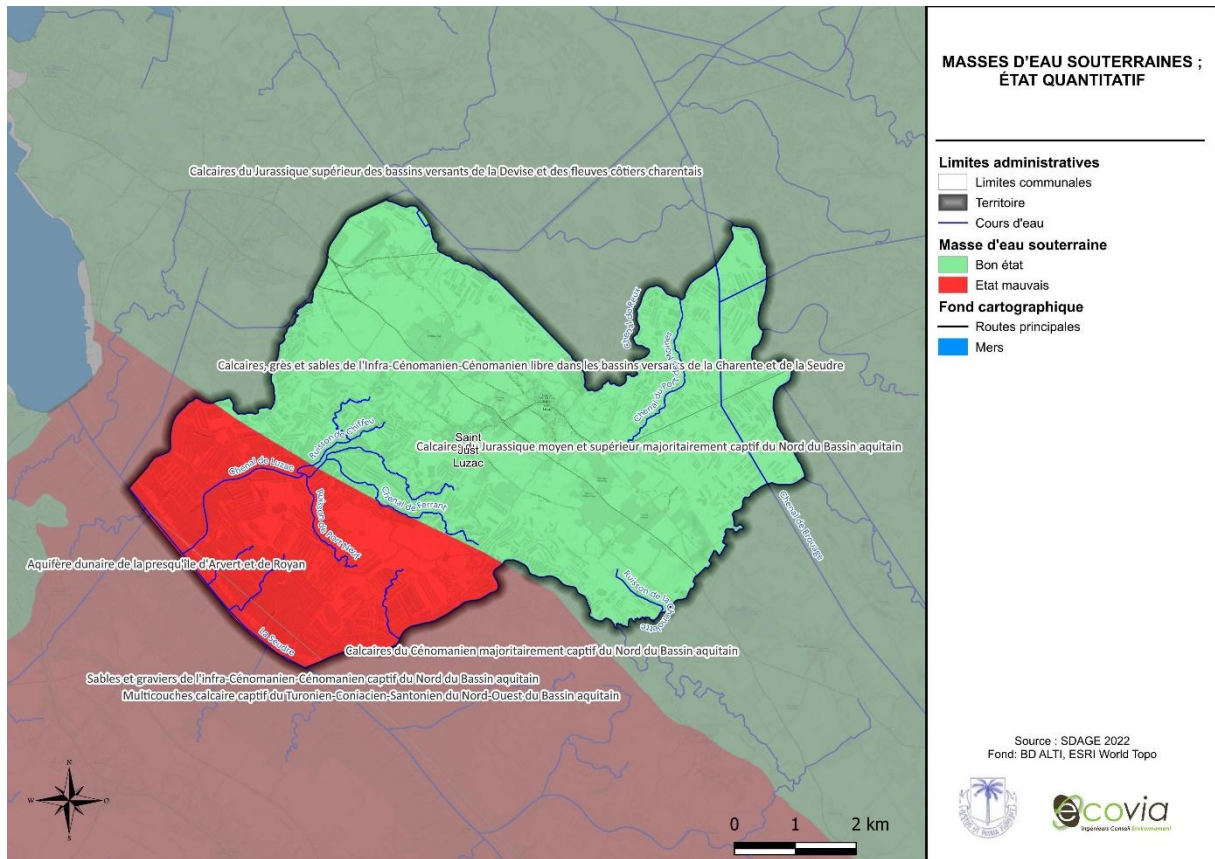


Figure 24 : Etat quantitatif des masses d'eau souterraine (source : SDAGE Adour Garonne)

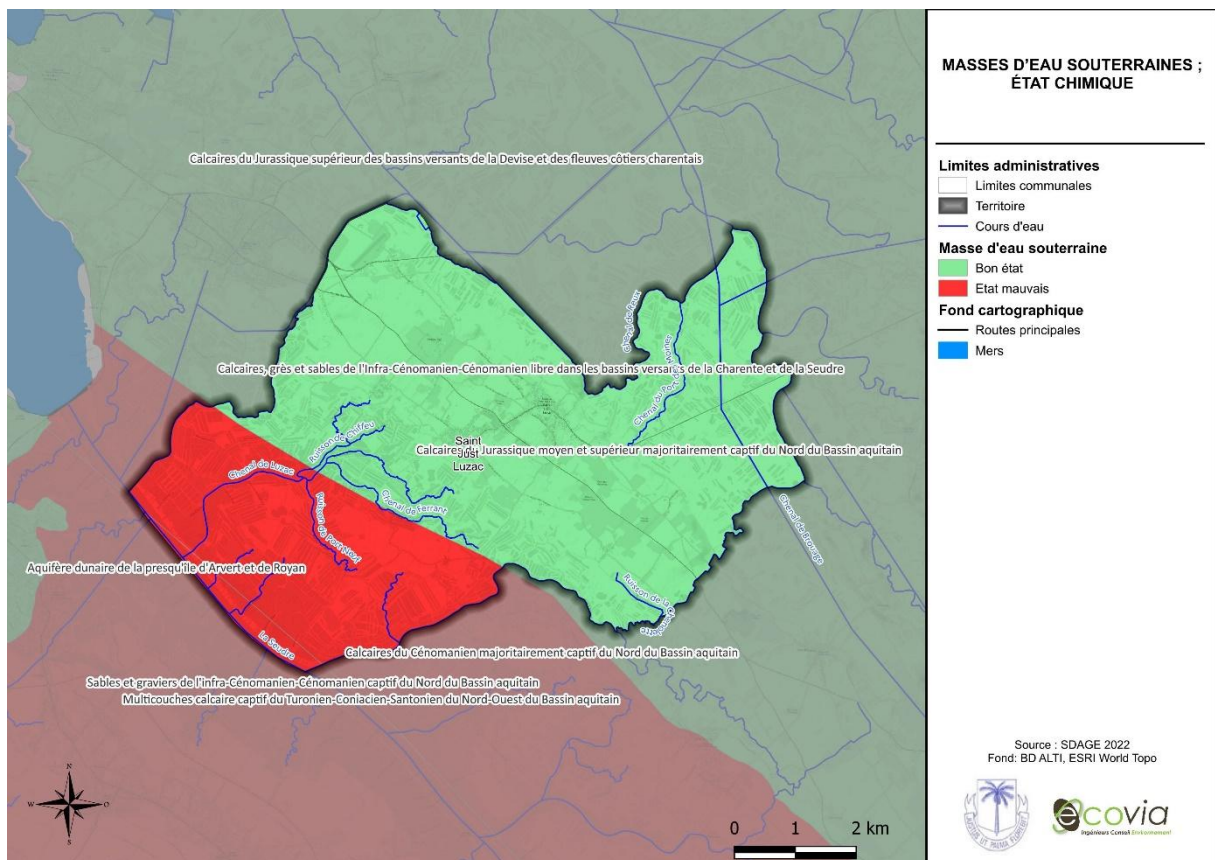


Figure 25 : Etat chimique des masses d'eau souterraine (Source : SDAGE Adour Garonne)

C. Usages et pressions

La Banque nationale des prélèvements en eau (BNPE) recense 5 points de prélèvement sur la commune avec **5 ouvrages de prélèvements, tous pour un usage d’irrigation.**

En 2021, le volume total prélevé à l’échelle de la commune est d’environ **95 124 m³**, soit 45,3 m³/hab destinés à l’irrigation.

Les prélèvements par habitant à l’échelle de la commune sont largement inférieurs aux prélèvements par habitant du département (145 m³/hab).

On constate une diminution des prélèvements d’eau sur la commune entre 2016 et 2021 liée à la diminution des usages en irrigation (-43% sur cette période).

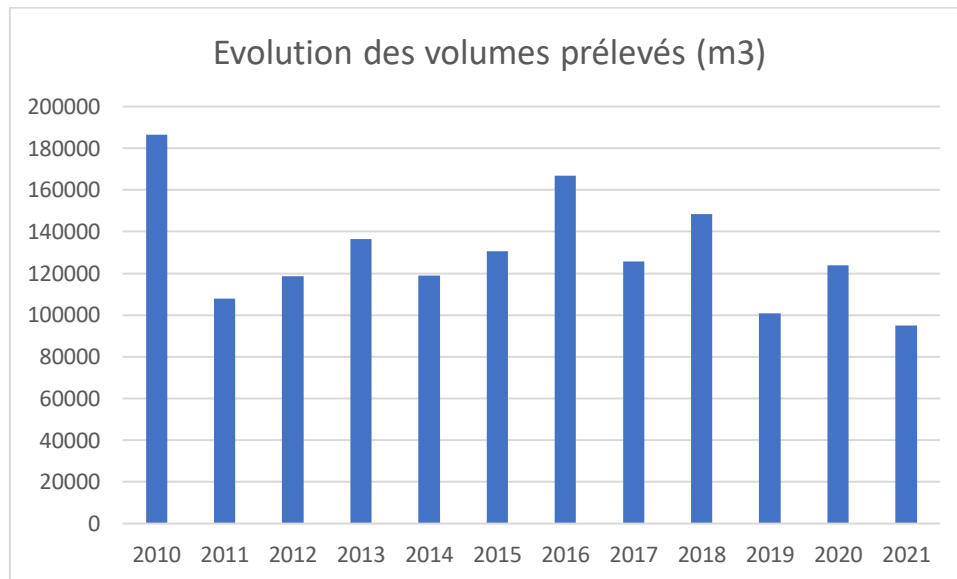


Figure 26 : Evolution des volumes prélevés sur la commune de Saint-Just-Luzac entre 2010 et 2021 (source : BNPE)

1. Gestion de l'eau potable

SOURCE : RPQS AEP Eau 17, 2022.

Au 1er janvier 2022, Eau 17 est compétent pour la production et la distribution d'eau potable auprès de 432 communes, représentées par 12 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La production recouvre :

- La protection de la ressource, par l'établissement des périmètres de protection ;
- Le prélèvement de l'eau brute dans le milieu naturel ;
- La potabilisation de l'eau dans des unités de traitement, et l'acheminement par des canalisations de gros diamètres ;
- Le stockage dans des châteaux d'eau, réservoirs en tête des réseaux de distribution et transport.

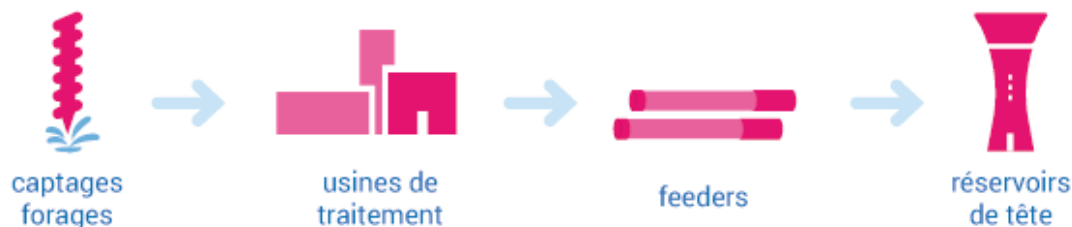


Figure 27 : Production d'eau potable (source : Eau du Morbihan)

Le transport s'effectue par des canalisations de gros diamètres ou des « autoroutes de l'eau » permettant d'acheminer de l'eau potable, après traitement, d'un point de production vers un lieu de consommation.

La distribution recouvre l'acheminement de l'eau produite par les unités locales de production ou acheminée par les réseaux d'interconnexions de transport jusqu'au branchement de chaque abonné, par un « chevelu » de réseau.



Figure 28 : Distribution d'eau potable (source : Eau du Morbihan)

En 2022, l'eau potable de la commune est gérée par le syndicat mixte Eau 17 qui assure l'approvisionnement en eau potable pour 312 418 abonnées situées sur 432 communes. La gestion de l'eau potable pour la commune de Saint-Just-Luzac, située dans la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, a été déléguée à la régie RESE.

a) Captages et protections

La répartition géographique des ressources en eau propres à Eau 17 est concentrée dans le centre et le sud du département de la Charente-Maritime. Elles sont constituées de 63 champs captant, de 67 ouvrages de prélèvement en service et d'un prélèvement d'eau de surface à partir du fleuve

Charente. Ces ouvrages ont permis de produire 42 080 531 m³ en 2022. Quatre champs captant disposent de 2 ouvrages de prélèvement.

Concernant l'eau souterraine, le volume total prélevé d'Eau 17 est de 29 589 323 m³.

Les besoins en eau potable les plus importants sont situés dans la zone littorale, plus urbanisée que le reste du territoire et avec une forte variation de la population pendant la période estivale.

Aucun prélèvement ni captage n'est recensé sur la commune de Saint-Just-Luzac.

b) Transport et distribution

Un réseau de canalisation de 11 889 km approvisionne les communes du territoire d'Eau 17 en eau potable.

En 2022, 29 817 944 m³ ont été distribués sur le territoire du syndicat Eau 17 et 15 486 107 m³ ont été mis en distribution sur le territoire de la régie RESE.

Le rendement du réseau de distribution d'Eau 17 est de 82% (82,4% en 2021) avec un indice linéaire de pertes en réseau de 1,84 m³/jour/km.

Sur le territoire de la CC du Bassin de Marennes, d'après le RPQS, les volumes consommés s'élèvent à **808 728 m³ soit 83 m³/abonné en 2022.**

L'évolution des volumes consommés est la suivante :

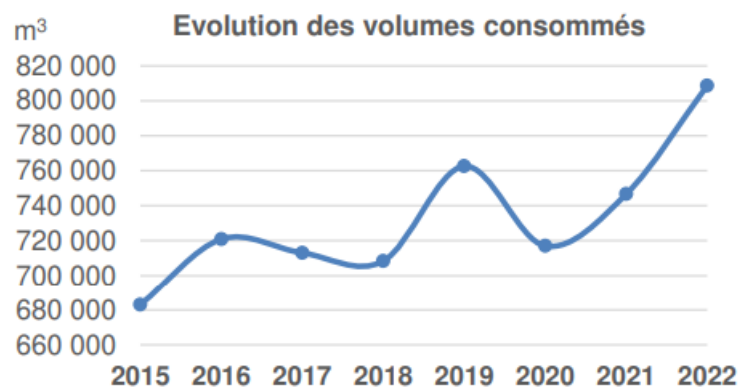


Figure 29 : Evolution des volumes consommés sur la CC du Bassin de Marennes (source : RPQS eau potable 2022, Eau 17)

Sur le territoire de la CC Bassin de Marennes, les volumes consommés sont en augmentation entre 2015 et 2022 (+19%).

c) Qualité de l'eau distribuée et indicateurs de performance

En 2022, l'eau distribuée sur le territoire d'Eau 17 était conforme en terme bactériologique à 99,95% et physico-chimique à 98,4%.

d) Évolutions potentielles

SOURCE : INSEE,

Entre 2009 et 2020 la population de la CC Bassin de Marennes a augmenté de 4%. Si cette augmentation se poursuit elle pourra se traduire par une augmentation des besoins de production d'eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes ce qui nécessitera probablement d'améliorer encore l'efficacité du réseau et d'effectuer des économies d'eau pour gagner en sobriété.

(a) ETUDES « EAU DU FUTUR » - EAU 17

En ce qui concerne la commune de Saint-Just-Luzac, celle-ci est concernée par l’afflux touristique estival qui pourrait influencer sur les besoins en eau.

La commune de Saint-Just-Luzac, située dans le secteur littoral, s’inscrit dans un territoire particulièrement vulnérable aux tensions sur la ressource en eau potable, déjà observées ces dernières années en Charente-Maritime. Ces tensions résultent d’un déséquilibre croissant entre les capacités d’approvisionnement et les besoins, accentué par le changement climatique, la dégradation de la qualité de l’eau et les usages saisonniers.

C’est dans ce contexte qu’Eau 17 a engagé, après l’été 2022, l’étude prospective « L’Eau du futur », avec un double objectif :

- anticiper les déséquilibres à venir à l’horizon 2035 et 2050,
- éclairer dès aujourd’hui les décisions des élus locaux, afin d’éviter des situations de crise structurelle.

Pour les communes littorales comme Saint-Just-Luzac, cette démarche est essentielle car :

- elles sont plus exposées aux déficits estivaux, période où la ressource est la plus contrainte ;
- elles dépendent de systèmes d’approvisionnement sensibles aux effets cumulés du climat, des usages et de l’aménagement du territoire.

L’étude repose sur une méthodologie robuste, fondée sur des hypothèses volontaristes mais réalistes (réduction des pertes en réseau, stabilité de la fréquentation touristique, fonctionnement normal des ouvrages) et sur l’analyse de plusieurs scénarios prospectifs intégrant la baisse de la disponibilité en eau, l’évolution démographique et les pratiques de consommation.

Les résultats du diagnostic prospectif sont sans ambiguïté pour le **secteur littoral**, auquel appartient Saint-Just-Luzac.

En période hivernale, aucune difficulté majeure n’est identifiée, les capacités d’approvisionnement restant largement supérieures aux besoins. En revanche, la période estivale concentre l’ensemble des fragilités.

- **À l’horizon 2035, l’équilibre entre besoins et ressources n’est pas garanti sur le littoral.** Les marges sont faibles et certains scénarios font apparaître un déficit potentiel, notamment en cas de conditions climatiques défavorables.
- **À l’horizon 2050, la situation devient structurellement problématique : la capacité de production ne permet plus d’équilibrer les besoins, quel que soit le scénario retenu.** Le déficit atteint environ 20 % dans la situation médiane, ce qui place le territoire dans une logique de gestion de crise récurrente.

Afin de répondre à ces enjeux, lors d’un comité syndical extraordinaire réuni le 16 avril 2025, les élus ont voté en faveur d’un panel de solutions complémentaires impliquant Eau 17, et l’ensemble des parties prenantes du service public de l’eau

2. Assainissement collectif

SOURCES : RPQS ASSAINISSEMENT 2022

a) Gestion du service

L’assainissement collectif sur la commune est géré par le service de l’assainissement collectif de la RESE.

En 2022, il est estimé que 8 866 abonnés sont desservis par le service d’assainissement d’Eau 17 sur la CC Bassin de Marennes. La capacité épuratoire des équipements est de 27 850 EH assuré par 4 STEP sur le territoire de la CC Bassin de Marennes.



On note sur la commune la spécificité touristiques avec des fortes évolutions saisonnières concernant la population de la commune.

b) Installations de collecte et de traitement

En 2022, 851 227 m³ ont été traités par les STEP du territoire de la CC Bassin de Marennes. Toutes étaient conformes en performance et en équipement.

Bien que l'on note la présence de la station Hameau de La Puisade d'une capacité de 50 EH traitant les eaux usées du village, les eaux usées du reste du territoire sont majoritairement traitées par la station de Marennes.

En 2022, sur le territoire de la CC du Bassin de Marennes, les stations de traitement sont considérées conformes.

Concernant les rejets de stations d'épuration, le taux de conformité des paramètres physico-chimiques est de 100% sur la CC.

Une future station d'épuration d'une capacité de 5800 EH est en construction sur la commune de St-Just-Luzac, celle-ci devrait être en service en 2027-2028.

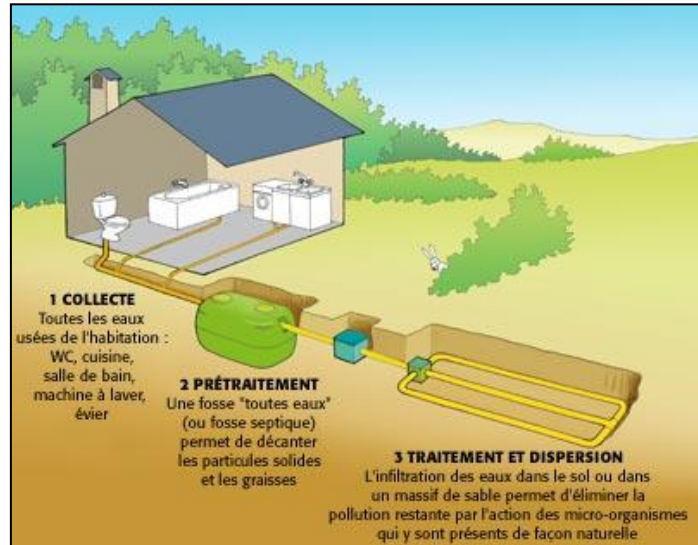
3. Assainissement non collectif

SOURCE : RPQS ASSAINISSEMENT 2022

L'assainissement non collectif (quelquefois appelé assainissement autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés au réseau public d'assainissement.

Un dispositif d'assainissement non collectif se décline en quatre parties :

- La collecte des eaux usées domestiques ;
- Une unité de prétraitement ;
- Le système d'épuration ;
- L'évacuation des eaux usées.



L'assainissement non collectif est adapté à un habitat peu dense. C'est une solution efficace sous réserve :

- D'une installation conforme à la réglementation, aux prescriptions techniques et à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- D'un entretien régulier, en particulier la vidange, de 50 % du volume utile de la fosse septique toutes eaux environ tous les 4 ans (ou tous les 6 mois pour la microstation d'épuration) et l'entretien au moins annuel du préfiltre.

a) Gestion du service

La gestion de l'assainissement non collectif sur la commune est gérée par le SPANC d'Eau 17.

En 2022, 144 268 habitants étaient équipés d'installations d'assainissement non collectif. Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population en assainissement non collectif rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 39,8 % au 31/12/2022.

b) Conformité des installations

A l'échelle du territoire du syndicat Eau 17, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif était de 78,1% en 2022.

4. La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important pour les collectivités, afin d'assurer la sécurité publique (prévention des inondations) et la protection de l'environnement (limitation des apports de pollution dans les milieux aquatiques).

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement en tant que telle, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention à porter à la gestion des eaux pluviales, notamment au regard du patrimoine d'ouvrages existants.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant conduire à des inondations. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite

l’infiltration des eaux pluviales dans le sol et l’alimentation des eaux souterraines, et augmente ainsi les volumes d’eau ruisselée.

Il peut s’agir de réduire les émissions de polluants et le ruissellement à la source :

- Adapter le choix des revêtements de chaussées et autres matériaux urbains (matériaux neutres) ; vérifier l’origine des matériaux et leur absence de contamination ;
- Utiliser des peintures de sols et autres matériaux sans adjuvants toxiques ;
- Modifier les pratiques locales de nettoyage des rues (fréquence accrue du nettoyage) ; sensibiliser sur la nécessité de ne pas rejeter de détritiques sur la voie publique ;
- Contrôler et réduire l’utilisation des engrais, herbicides, pesticides et autres produits phytosanitaires ; utiliser de manière plus réfléchie les produits de déneigement et de déverglaçage ;
- Améliorer l’efficacité des systèmes de dépollution des systèmes industriels producteurs de fumée ; améliorer la gestion des aires de stockage industrielles ;
- Promouvoir les transports en commun ; améliorer la conception des véhicules de manière à diminuer les émissions de polluants et à améliorer la combustion des matières organiques.

Un second levier d’action réside dans la gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute. De grands principes sont à respecter :

- Limiter l’imperméabilisation afin de favoriser l’infiltration des eaux pluviales et de limiter le lessivage des sols et surfaces urbains ;
- Éviter de collecter les eaux pluviales dans des réseaux d’assainissement (unitaires ou séparatifs) ;
- Limiter le parcours des eaux pluviales afin de limiter l’érosion et le lessivage des sols ;
- Éviter la concentration des écoulements ;
- Favoriser l’évaporation de l’eau et l’évapotranspiration par la végétation.

Lorsque la nature du sol le permet, on cherchera à infiltrer les eaux pluviales pour les pluies courantes, sur le principe des niveaux de service. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre prennent différentes formes : noues, tranchées, jardins de pluie, bassins paysagers, espaces inondables intégrés à l’aménagement, etc.

Une gestion des eaux pluviales à la source se veut complémentaire d’une gestion séparative en limitant les apports d’eaux pluviales à prendre en charge par les systèmes d’assainissement existants.

Par ailleurs, les eaux pluviales peuvent constituer une nouvelle ressource en tant que support de nature en ville et de biodiversité, d’animation paysagère, de lutte contre les îlots de chaleur urbains.

Dans le cas de la Communauté de Communes Bassin de Marennes, le Syndicat Eau 17 a la compétence de gestion des eaux pluviales.

D. Synthèse

1. Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés

| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
|--------------------|------------------------------|--------------------------|--|
| + | Atout pour le territoire | ↗ | La situation initiale va se poursuivre Les perspectives d'évolution sont positives |
| - | Faiblesse pour le territoire | ↘ | La situation initiale va ralentir ou s'inverser Les perspectives d'évolution sont négatives |
| = | Neutre pour le territoire | ? | La perspective d'évolution est inconnue Les perspectives d'évolution sont neutres |

État des masses d'eau

| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
|--------------------|---|--------------------------|---|
| - | La commune est située en zone de répartition des eaux et en zone vulnérable nitrate. | ? | |
| + | Bon état chimique en 2019 des masses d'eau de surface et de transition traversant la commune | ↗ | Maintien de l'état écologique et chimique des masses d'eau |
| - | Mais état écologique des masses d'eau de surface et de transition moyen | ? | La mise en place du SDAGE Adour-Garonne et des SAGE Seudre et SAGE Charente devrait permettre une amélioration significative des masses d'eau |
| - | Seulement quatre des neuf masses d'eau souterraine à proximité de la commune étaient en bon état quantitatif et chimique en 2019 | ↗ | En revanche, le changement climatique devrait accentuer les périodes de sécheresse et la sensibilité des milieux aquatiques en période d'étiage et entraîner une réduction des ressources en eau. |
| + | Le syndicat mixte de la Seudre porte plusieurs programmes (GEMAPI, PPG, SAGE, PAPI) visant à réduire les pressions sur les milieux naturels et à encadrer l'utilisation de la ressource en eau. | ? | La mise en place des différents programmes devrait réduire la pression sur les milieux naturels |

Usages de l'eau

| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
|--------------------|--|--------------------------|--|
|--------------------|--|--------------------------|--|

| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
|--------------------|--|--------------------------|--|
| + | En 2021, le volume total prélevé à l'échelle de la commune est d'environ 95 124 m³ , soit 45,3 m³/hab destinés à l'irrigation et sont largement inférieurs aux prélèvements par habitant du département (145 m ³ /hab). | ↗ | Diminution des prélèvements de 43% entre 2016 et 2021. |
| + | En 2022, 29 817 944 m³ distribués sur le territoire du syndicat Eau 17 et 15 486 107 m³ ont été mis en distribution sur le territoire de la régie RESE. Le rendement du réseau de distribution d'Eau 17 est de 82% Sur le territoire de la CC du Bassin de Marennes, les volumes consommés s'élèvent à 808 728 m³ soit 83 m³/abonné en 2022 . | ↗ | Les volumes consommés ont augmenté de 8% entre 2018 et 2023. La consommation moyenne par abonné est stable depuis 2015 avec en moyenne 76m cube/abonné/an. |
| + | La capacité épuratoire des équipements est de 27 850 EH assuré par 4 STEP sur le territoire de la CC Bassin de Marennes . | ↗ | Le tourisme estival peut exercer une pression accrue sur le système d'assainissement, notamment le site Sandaya Séquoia Parc. Une futur station d'épuration est en construction sur la commune d'une capacité de 5800 EH. |
| + | Toutes les installations d'assainissement collectif étaient conformes en 2022. | ↗ | |
| - | En tant que territoire touristique les besoins en AEP et en assainissement augmentent en période estivale, période où les ressources et les milieux sont sous pressions. | ? | La pression touristique et le changement climatique impactent la ressource en eau. L'étude « l'eau du futur » réalisée par eau17 identifie un déséquilibre potentiel entre production et besoin d'eau potable dès 2035. |
| + | A l'échelle du territoire du syndicat Eau 17, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif était de 78,1% en 2022. | ↗ | |

2. Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU



Préserver la ressource en eau via la protection des écosystèmes naturels (zones humides, cours d'eau, etc.)



Prévoir un développement en adéquation avec la ressource actuelle et future, qui ne déséquilibre pas les milieux naturels



Prévoir un développement adapté aux installations (captages, réseaux, STEP) et aux milieux de rejet du territoire

IV. RISQUES MAJEURS

A. Articulation de la thématique avec le PLU

Les risques sont un sujet important dans la réalisation d'un document tel que le PLU. Une responsabilité importante lui incombe en définissant les zones urbanisables. Il peut ainsi réduire ou au contraire augmenter l'exposition des habitants aux aléas.

Rappelons que le PLU doit se conformer aux plans de prévention des risques approuvés (PPR). Ceux-ci valent alors servitude d'utilité publique et sont annexés au document.

Prendre en compte les zones d'aléas dans le règlement et le zonage graphique afin d'éviter l'urbanisation dans les secteurs identifiés au regard des inondations, des mouvements de terrain, des tempêtes est garant de l'adaptation du territoire aux évolutions climatiques et leurs incidences sur l'occurrence et l'intensité des événements météorologiques extrêmes.

Rappelons qu'en application de l'article R11-2 du code de l'urbanisme, un projet peut être refusé ou accepté sous conditions s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait notamment de sa situation.

1. Définitions

Un risque majeur est la possibilité qu'un événement d'origine naturel ou lié à une activité humaine se produise, engendrant des effets pouvant mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnant des dommages importants et dépassant les capacités de réaction de la société. Il est caractérisé par sa faible fréquence et sa forte gravité.

Un risque majeur est la corrélation :

- D'un aléa : il s'agit de l'évènement dangereux caractérisé par sa probabilité (occurrence) et son intensité ;
- Et d'enjeux : il s'agit des biens et des personnes susceptibles d'être touchés ou perdus. Les enjeux sont caractérisés par leur valeur et leur vulnérabilité.



Il existe **deux grandes catégories de risques majeurs** :

- Les risques naturels : inondations, mouvements de terrain, séismes, éruptions de volcans, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes ;
- Les risques technologiques : risque nucléaire, risque industriel, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

Sur le territoire, les risques les plus importants et faisant l'objet de plans particuliers sont :

- les inondations, les mouvements de terrain, et les séismes pour les risques naturels ;
- le risque industriel, le transport de matières dangereuses et les ruptures de barrage pour les risques technologiques.

2. Rappels règlementaires

a) Au niveau européen

La Directive européenne Inondation du 23 octobre 2007 : la directive européenne relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation impose notamment la production de plans de

gestion des risques d'inondations sur des bassins versants sélectionnés au regard de l'importance des enjeux exposés. En France, elle se traduit par les Plans de gestion du risque inondation (PGRI) définis à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

b) Au niveau national

La problématique des risques est déclinée à différents niveaux, de la connaissance de l'aléa à la mise en œuvre de politiques publiques de gestion des risques.

- La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a pour but l'indemnisation des biens assurés à la suite d'une catastrophe naturelle par un mécanisme faisant appel à la solidarité nationale.
- La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a donné une base légale à la planification des secours en France.
- La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : rappelle le principe du libre écoulement des eaux et de la préservation du champ d'expansion des crues.
- La Loi Barnier du 2 février 1995 : instaure le plan de prévention des risques (PPR).
- La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce les dispositions de concertation et d'information du public, de maîtrise de l'urbanisation, de prévention des risques à la source et d'indemnisation des victimes.
- La loi du 13 août 2004 relative à la sécurité civile rend obligatoires les plans de secours communaux dans les communes dotées d'un PPR.
- La loi du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement :
 - Décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
 - Circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets PAPI 2011 et opérations de restauration des endiguements PSR.
 - La circulaire du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase cartographie de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation.

3. Cadre territorial

La problématique des risques se retrouve à différents niveaux, de la connaissance de l'aléa à la mise en œuvre de politiques publiques de gestion des risques.

a) Le SDAGE et le PGRI du bassin Adour-Garonne

Le SDAGE et le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondations) du Bassin Adour-Garonne portent des objectifs par rapport au risque inondation :

(1) SDAGE 2022-2027

- PF1. Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires
- PF2. Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation
- PF3. Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques
- PF4. Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures

(2) PGRI 2022-2027 (rappel des objectifs complémentaires à ceux du SDAGE) :

- Objectif stratégique N° 0 : veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)
- Objectif stratégique N° 1 : poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes
- Objectif stratégique N° 2 : poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés

- Objectif stratégique N° 3 : poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.
- Objectif stratégique N° 4 : réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires
- Objectif stratégique N° 5 : gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements
- Objectif stratégique N° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

b) Le SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine fixe également des objectifs en termes de réduction des risques :

- Objectif 61. Renforcer la protection de la ressource forestière contre les divers risques accrus par les dérèglements climatiques
- Objectif 62 : Définir et appliquer les stratégies locales d'adaptation par une anticipation des risques
- Objectif 63 : Reconquérir et renaturer les espaces naturels littoraux et rétro littoraux pour limiter les conséquences des risques côtiers amplifiés par les dérèglements climatiques

c) Les Schémas d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE)

Les SAGE sont des outils de planification locaux de la politique de l'eau. Il s'agit de démarches basées sur le portage politique des acteurs locaux volontaires, encadrées par le code de l'environnement. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de ceux-ci.

La commune de St Just Luzac est dans le périmètre de deux SAGE :

- **Le SAGE Seudre**, celui-ci porte, via son PAGD approuvé par arrêté préfectoral le 7 février 2018, des objectifs de gestion et de prévention des risques inondations via l'enjeu « Gestion des inondations ».
- **Le SAGE Charente**, celui-ci porte, via son PAGD approuvé par arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019, des objectifs de gestion et de prévention des risques inondations via son orientation « inondation »

d) Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ont pour objectif de réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Il s'agit d'une démarche partenariale entre l'Etat et les collectivités.

L'objectif de ces démarches est de travailler, à l'échelle d'un bassin hydrographie cohérent, sur l'ensemble des facteurs générant le risque, à savoir : ALÉA + ENJEUX et VULNERABILITÉ = RISQUE

La commune est dans le périmètre du PAPI de la Seudre dont la convention-cadre a été signée en 2018 pour la période 2018-2023 et a qui a été modifié par avenant en 2020 afin de modifier le programme d'action pour assurer l'atteinte des objectifs de la stratégie du PAPI.

e) Le DDRM du département de Charente-Maritime

Les risques auxquels pourraient être confrontés les habitants du département sont recensés et étudiés dans le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le préfet. Le **DDRM du département de Charente-Maritime a été élaboré en 2007.**

f) Le SCOT du bassin de Marennes et de l'île d'Oléron

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est élaboré à l'échelle du Bassin de Marennes et de l'île Oléron. Il est porté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR), syndicat mixte qui regroupe la CdC du Bassin de Marennes et la CdC de l'Île d'Oléron. Il a été approuvé en 2005 et est

actuellement en révision. La version de projet du DOO contient les éléments suivants concernant la prévention des risques :

- Objectif 4. Mieux prendre en compte les risques naturels
 - 4.1. Principe général : éviter le développement de l'urbanisation dans les secteurs de nuisances et de risques connus
 - 4.2. Identifier le risque érosion
 - 4.3. Adapter les occupations de l'espace dans les zones sensibles à l'érosion
 - 4.4. Mettre en place des actions d'accompagnement des processus naturels ou de lutte active souple contre l'érosion
 - 4.5. Mettre en place une gestion des ouvrages de protection contre l'érosion (lutte active dure)
 - 4.6. Eviter l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables/ submersibles
 - 4.7. Adapter le bâti existant et les nouvelles constructions et installations à des événements climatiques plus fréquents
 - 4.8. Mieux prendre en compte le risque feu de forêt
 - 4.9. Intégrer autant que possible le risque de mouvements de sol induits par le retrait gonflement des argiles
- Objectif 5. Limiter l'exposition aux risques technologiques et aux nuisances
 - 5.1. Limiter l'exposition des populations aux risques technologiques
 - 5.2. Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores

g) Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil opérationnel de gestion de crise qui doit permettre aux maires d'affronter une situation exceptionnelle sur le territoire communal (tempête, canicule, accident, inondation, catastrophe naturelle..) impliquant des mesures de sauvegarde de la population.

La commune dispose d'un PCS révisé en 2023.

h) Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Dès lors qu'une commune est exposée à au moins un risque majeur, elle doit en informer ses administrés en élaborant et mettant à leur disposition un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Cet outil d'information préventive est indispensable pour préparer la population à bien réagir en cas de crise.

La commune dispose d'un DICRIM édité en 2012.

B. Risques naturels majeurs

SOURCES : BASE DE DONNEES GEORISQUES CONSULTÉE EN 2023, DDRM DE CHARENTE-MARITIME

D'après la BDD Gaspar, la commune de St Just Luzac est concernée par les 7 risques listés ci-dessous :

- Inondation (par submersion marine) ;
- Mouvement de terrain (tassements différentiels) ;
- Phénomène liés à l'atmosphère – tempête et grains (vent) ;
- Sismicité modérée ;
- Transport de marchandises dangereuses.

1. Historique des catastrophes naturelles sur le territoire

Entre 1982 et 2023, 17 arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune, le dernier datant de 2023, dont 9 pour cause de sécheresse, 3 pour cause d'« Inondations et/ou coulées de boues », 3 pour « chocs mécaniques liés à l'action des vagues » et 2 pour cause de mouvement de terrain.

Tableau 6 : Arrêtés de catastrophes naturelles sur la commune (entre 1982 et 2023, source : Géorisques)

| Risque | Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles | Date des arrêtés |
|---|---|--|
| Sécheresse | 9 | 2023, 2018, 2005 (4), 2003, 1992, 1989 |
| Inondations et/ou coulées de boue | 3 | 1982, 1999, 2010 |
| Chocs mécaniques liés à l'action des vagues | 3 | 1995, 1999, 2010 |
| Mouvement de terrain | 2 | 1999, 2010 |

Les catastrophes naturelles pourraient augmenter en fréquence et en intensité avec le changement climatique.

2. Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRn)

La commune de St Just Luzac est concernée par un PPR naturel portant sur le risque de submersion marine, celui-ci a été approuvé le 2 novembre 2022. Celui-ci couvre une surface d'environ 3600 ha soit environ 73% de la commune, sur cette superficie environ 546 ha sont concernés par une zone d'interdiction stricte, 2073 ha par une zone d'interdiction de nouvelles construction et 979 ha par une zone constructible sous prescriptions.

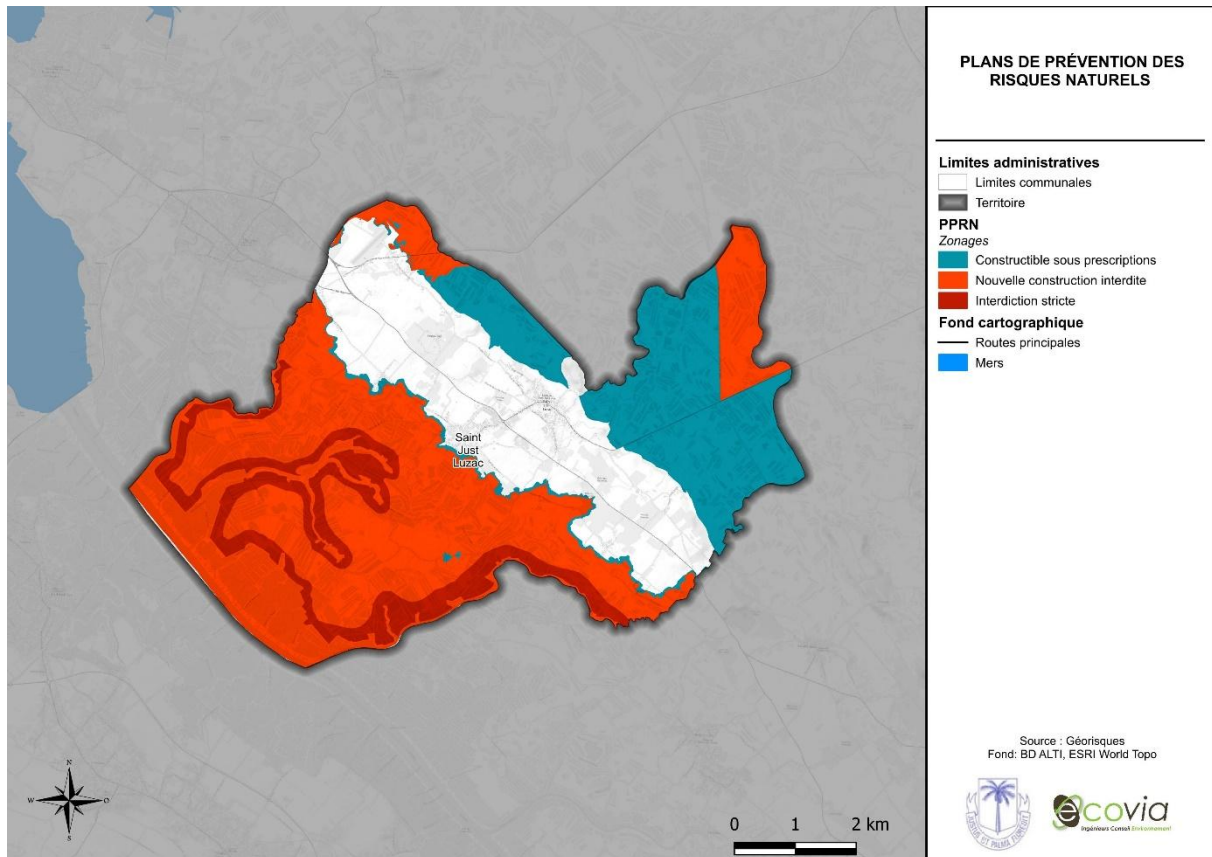


Figure 30 :Zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de Saint-Just-Luzac (Géorisques)

3. Risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Plusieurs types d'inondations peuvent être rencontrés suivant le contexte des zones concernées :

- Les inondations causées par les débordements de cours d'eau ;
- Les inondations par submersion marine ;
- Les inondations provoquées par un débordement de la nappe phréatique ;
- Les inondations par ruissellement en secteur urbain ou périurbain.

Certaines inondations peuvent être accompagnées par des écoulements de boues et de débris qui augmentent la gravité du phénomène.

Outre les dégâts matériels plus ou moins importants, les crues peuvent aussi causer des victimes. Des risques de pollution et d'accidents technologiques peuvent également subvenir lorsque les zones industrielles sont situées en zones inondables.

La commune est principalement concernée par le risque de submersion marine.

a) Les inondations par submersion marine

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques désavantageuses (surcote due aux fortes dépressions et vents de mer) et marégraphiques sévères engendrant des niveaux marins importants et des conditions d'état de mer défavorables. Des débordements touchent ainsi les terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers et des franchissements atteignent les zones côtières les plus exposées sans que le terrain soit en dessous du niveau des plus hautes mers (phénomène de « paquets de mer »).

Les surcotes se propagent également dans les zones estuariennes. Les submersions marines peuvent provoquer des inondations sévères et rapides du littoral, des ports et des embouchures des fleuves et rivières. Elles sont liées à une élévation extrême du niveau de la mer due à la combinaison de plusieurs phénomènes :

- L'intensité de la marée : plus le coefficient est fort, plus le niveau de la mer à marée haute est élevé.
- Le passage d'une tempête, produisant une surélévation du niveau marin (appelé surcote), selon trois processus principaux :
 - La forte houle ou les vagues contribuent à augmenter la hauteur d'eau,
 - Le vent qui exerce des frottements à la surface de l'eau, ce qui génère une modification des courants et du niveau de la mer (accumulation d'eau à l'approche du littoral),
 - La diminution de la pression atmosphérique : le poids de l'air décroît alors à la surface de la mer et, mécaniquement, le niveau de la mer monte.

La commune de St Just Luzac étant située le long de la Seudre, à proximité de son embouchure avec la baie de Marennes-Oléron, elle est fortement concernée par ce risque.

b) Les inondations par crue

La commune étant située le long de la Seudre avec de nombreux sites de conchyliculture et de nombreux chenaux traversant la commune, elle est concernée par ce risque.

(a) Les outils de connaissance

(i) L'EAIP

Pour répondre aux exigences de la directive européenne, c'est-à-dire disposer sur tous les cours d'eau de l'enveloppe des zones inondables par une crue exceptionnelle, les « **enveloppes approchées des inondations potentielles** » (EAIP) ont été cartographiées à l'échelle du territoire. Ces EAIP traduisent l'emprise potentielle des événements extrêmes.

Sur la commune de St Just Luzac, les EAIP ont été cartographiés pour le risque de submersion.

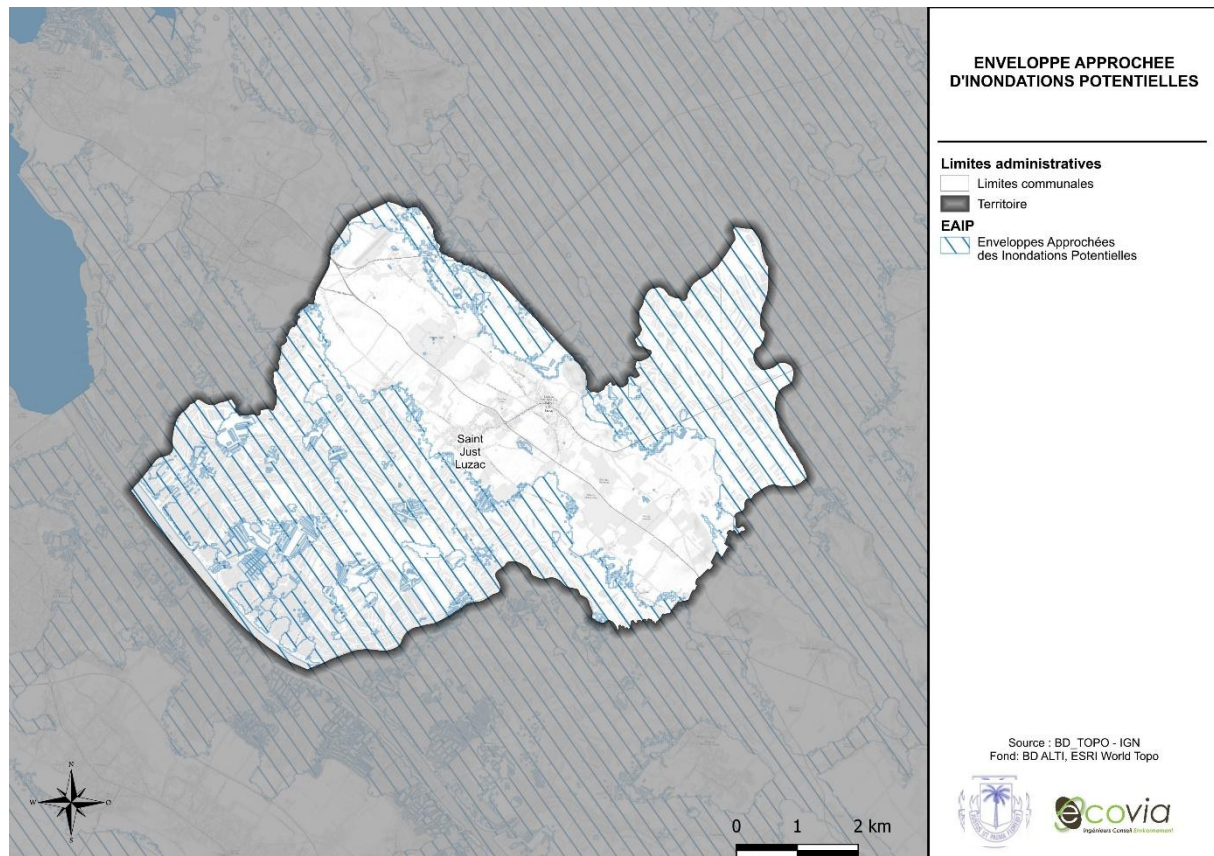


Figure 31. EAIP submersion marine sur la commune de St Just Luzac (sources : Géorisques, BD TOPAGE)



(ii) L’atlas des zones inondables (AZI)

L’atlas des zones inondables est un outil de connaissance des aléas inondation, et rassemble l’information existante et disponible à un moment donné. Il a pour objet de cartographier l’enveloppe des zones submergées lors d’inondations historiques. Les espaces ainsi identifiés sont potentiellement inondables, en l’état naturel du cours d’eau, avec des intensités plus ou moins importantes suivant le type de zone décrite.

La commune de St Just Luzac étant située le long de la Seudre, une partie de la commune correspondant notamment à la zone de production conchylicole est concernée par le risque de submersion marine.

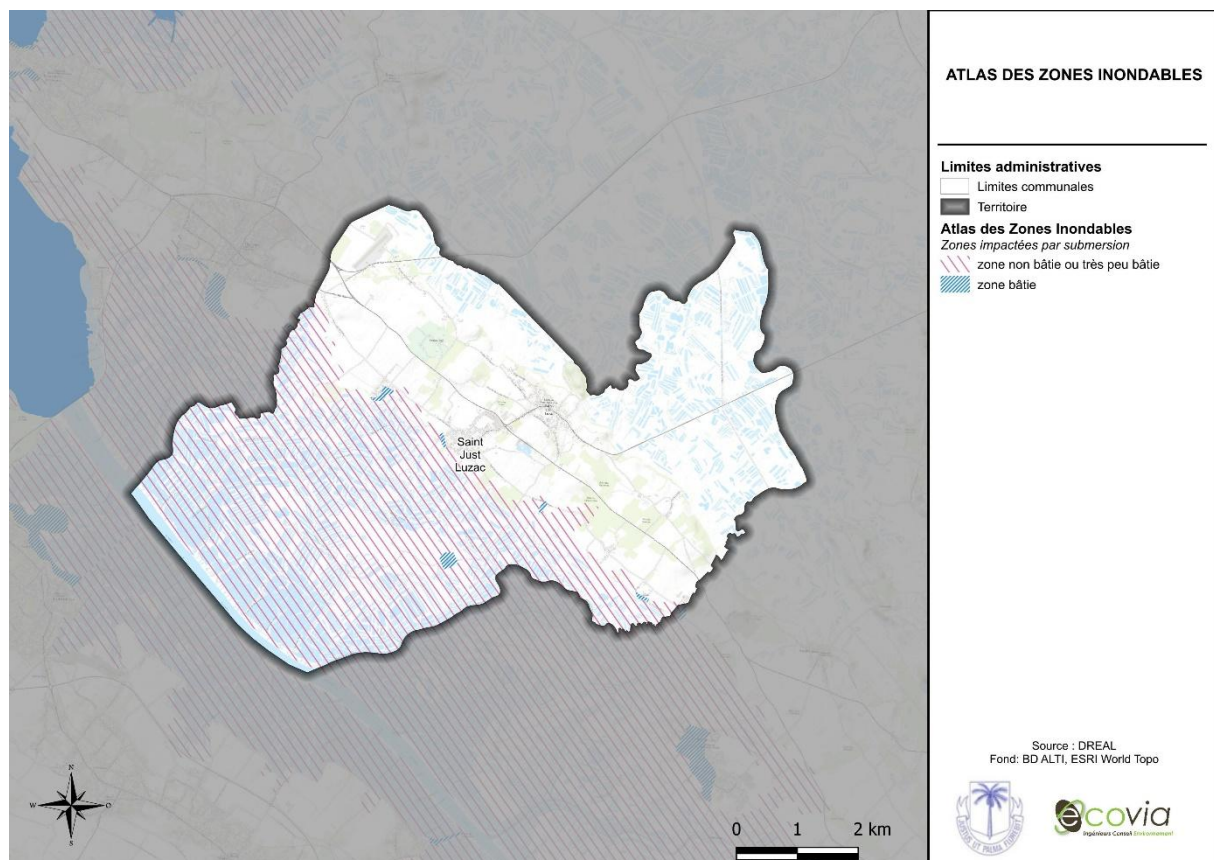


Figure 32. Atlas des zones inondables sur la commune (source : DREAL)

(iii) Les territoires à risque d’inondation important (TRI)

Sur la base de l’évaluation préliminaire des risques d’inondation (EPRI) nationale et des EPRI de chaque district hydrographique et de leurs addendum, 124 territoires à risque d’inondation important (TRI) ont été arrêtés sur l’ensemble du territoire national. Ces territoires à risque d’inondation important font l’objet d’un diagnostic approfondi du risque. Une cartographie des risques est ainsi réalisée sur chaque TRI et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin. Cette cartographie constitue une étape majeure dans la connaissance des spécificités du territoire, des aléas auxquels il peut être soumis et dans la localisation des enjeux en rapport avec ces événements. Le but est de mieux connaître la vulnérabilité du territoire pour savoir quels sont les outils de gestion à privilégier.

La commune est dans le périmètre du TRI Littoral Charentais Maritime.

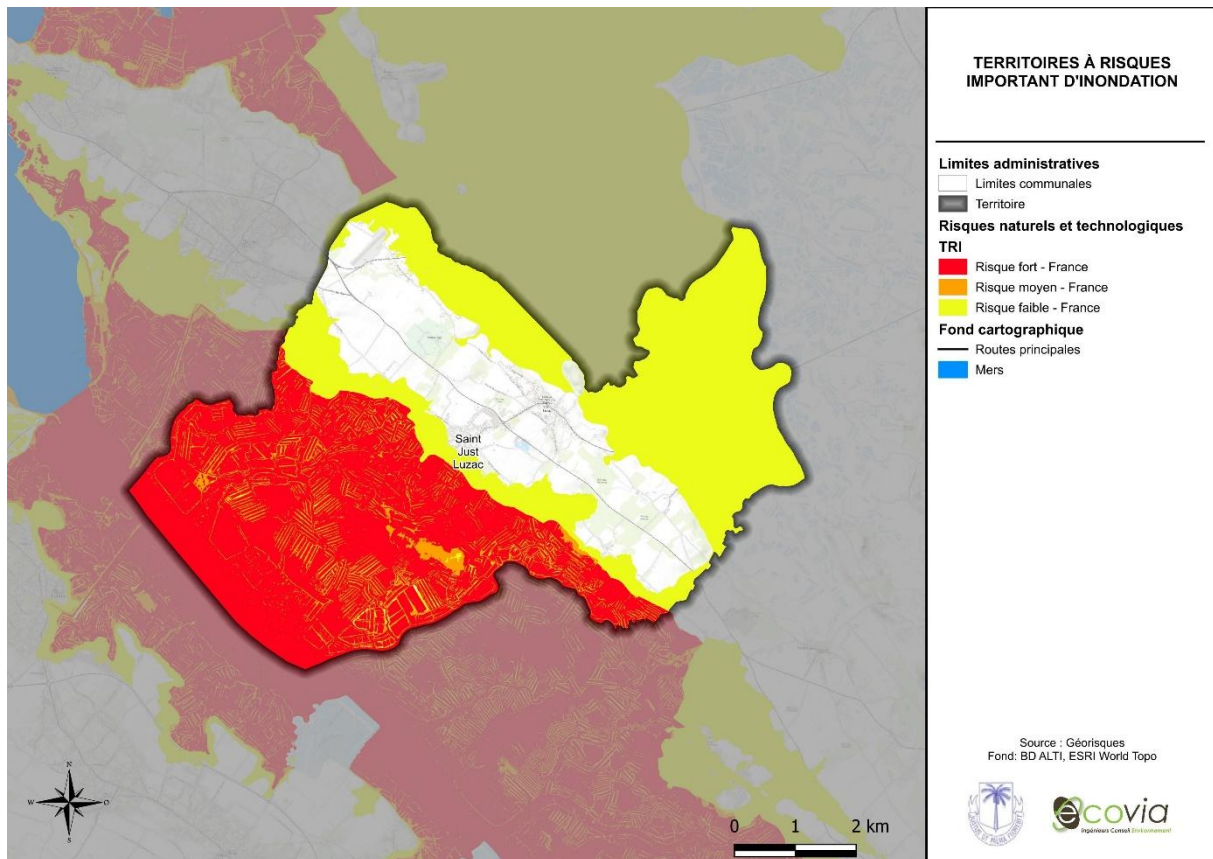


Figure 33 : Carte du TRI Littoral Charentais Maritime (Géorisques)

(2) Les remontées de nappes souterraines

Lorsque le sol est saturé d’eau (à la suite d’un fort épisode pluvieux par exemple), il arrive que la nappe affleure et qu’une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Les dommages recensés sont liés soit à l’inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces inondations peuvent être conséquents : inondations des sous-sols, fissuration de bâtiments, remontées d’éléments enterrés (cuves, canalisations), déstabilisation de chaussées, etc.



Figure 34. Aléas de remontée de nappes sur la commune (source : Géorisques)

(3) Les ruissellements des eaux pluviales

Le ruissellement est la circulation de l’eau qui se produit sur les versants en dehors du réseau hydrographique lors d’un évènement pluvieux. Sa concentration provoque une montée rapide des débits des cours d’eau, pouvant être amplifiée par la contribution des nappes souterraines. En zone urbanisée, ce phénomène est aggravé par l’imperméabilisation des sols et l’urbanisation (parkings, chaussées, toitures...) qui font obstacle à l’écoulement des pluies intenses. Ce risque est généralement plus important dans les zones fortement urbanisées.

(4) Le changement climatique

SOURCE : CLIMADIAG, METEO FRANCE

Avec le changement climatique, le risque inondation sur la commune pourrait s’aggraver :

- Le niveau moyen de la mer pourrait augmenter de 13 cm à 29 cm par rapport à la période de référence aggravant le risque de submersion marine.
- Le cumul de précipitations quotidiennes remarquables (valeur qui n’est dépassée en moyenne qu’un jour sur 100, soit 3 à 4 jours par an) pourrait augmenter de 19 mm sur la période de référence à 22 mm en 2050, aggravant ainsi le risque d’inondation sur la commune.

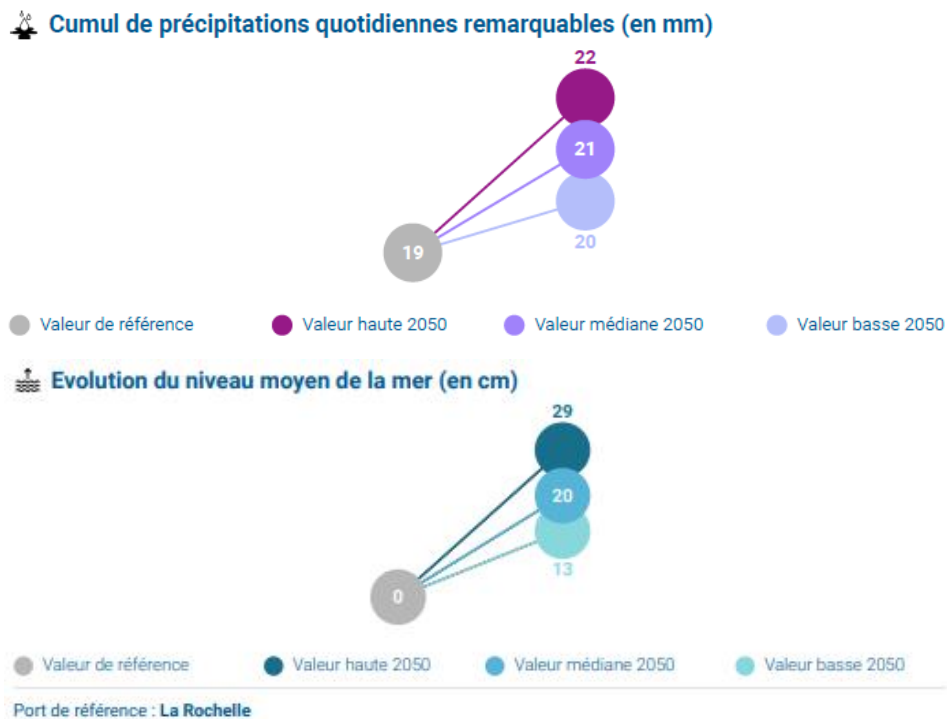


Figure 35. Cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm) haut et évolution du niveau moyen de la mer (en cm) source : Climadiag, Météo France

4. Risques de mouvement de terrain

Les mouvements de terrain se caractérisent par un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d’origine naturelle ou anthropique :

- Les mouvements différentiels de terrain sont susceptibles de provoquer des dégâts au niveau du bâti.
- Les mouvements de nature géologique affectent les terrains de surface (chutes de blocs, glissement, tassement, etc.), mais peuvent trouver également leur origine au niveau des cavités souterraines (affaissement, effondrement) du type carrières de pierre de taille.
- La commune est concernée par le risque de mouvement de terrain : éboulement, glissements de terrain et coulée de boue.

La commune est concernée par le risque de tassement différentiel d’après la base de données Géorisques.

a) Le retrait-gonflement des sols argileux

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l’humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations de volume induisent des tassements plus ou moins uniformes et dont l’amplitude varie suivant la configuration et l’ampleur du phénomène. Le phénomène se manifeste par des tassements différentiels provoquant des dommages dans les constructions si les fondations et la structure ne sont pas assez rigides (fissures, décollements entre éléments jointifs, distorsions, dislocations, rupture de canalisations).

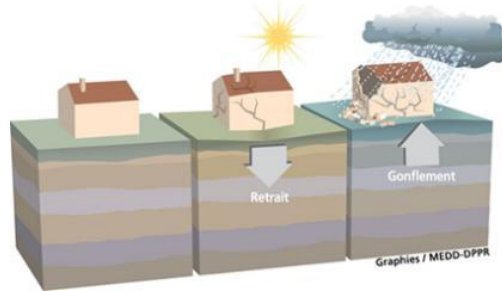


Figure 36. Retrait et gonflement des argiles (source : ministère chargé de l’environnement)

La commune est fortement exposée au risque de retrait gonflement des argiles, notamment sur les centres-bourgs.

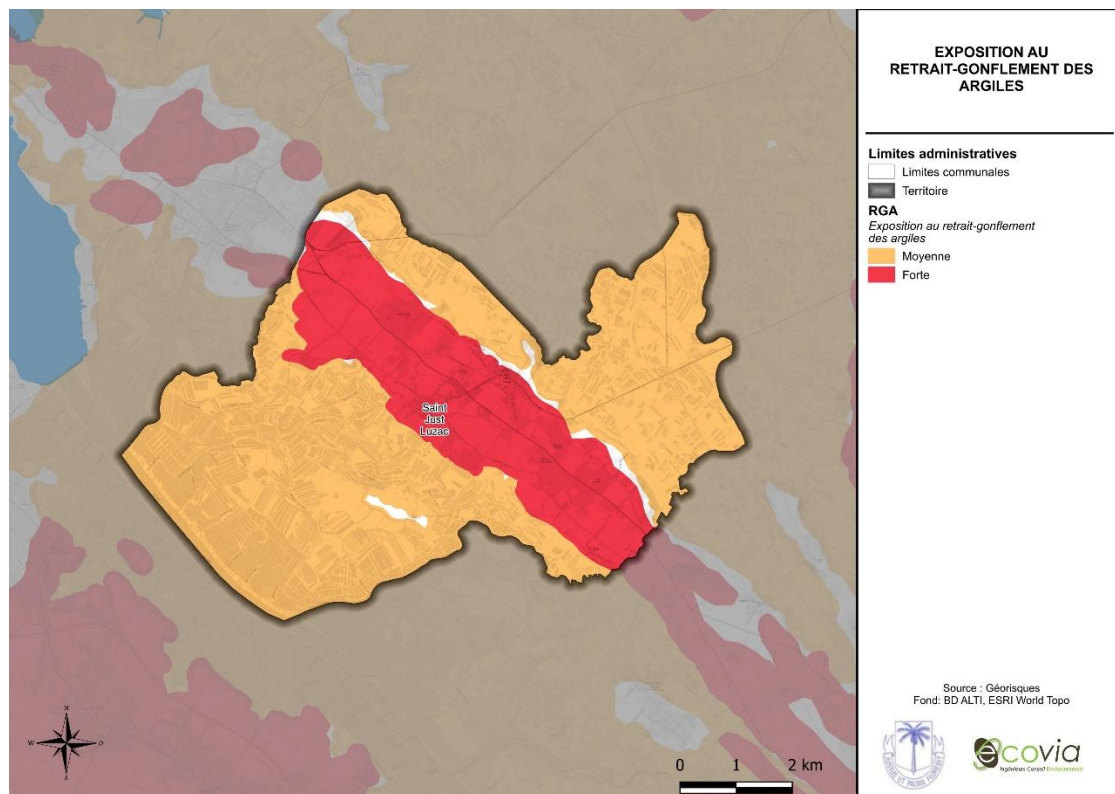


Figure 37 : Exposition de la commune au retrait-gonflement des argiles (source : Géorisques)

5. Le risque de feu de forêt

Source : base de données sur les incendies de forêt (BDIFF), Météo France

À l'échelle de la commune, les espaces forestiers ne représentent que 9,8% de la surface de la commune (484 ha).

La BDIFF (base de données sur les incendies de forêt) est une application internet chargée de centraliser l'ensemble des données sur les incendies de forêt sur le territoire français depuis 2006 et de mettre l'ensemble de cette information à disposition du public et des services de l'Etat.

1 feu de forêt est recensé sur la commune en 2011 pour une surface totale concernée de 0,5 ha.

Cependant, ce risque tend à augmenter avec le changement climatique, ainsi, Météo France considère que le nombre de jours avec des risques significatifs de feu de végétation (un jour est considéré à risque significatif de feu de végétation lorsque l'Indice Forêt Météo (IFM) est supérieur à 40) pourrait passer de 3 jours sur la période de référence à 15 jours en 2050.

🔥 Nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation

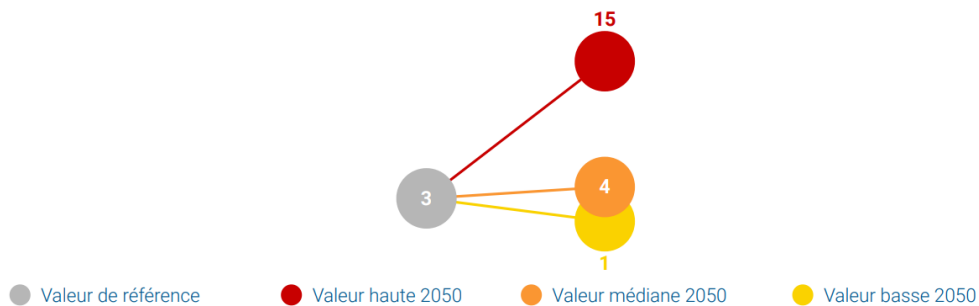


Figure 38. Nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation (source : Climadiag, Météo France)

6. Le risque de tempête

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort).

Le département de la Charente-Maritime et notamment les zones littorales sont fortement concernés par ce risque c'est également le cas de **la commune de St Just Luzac qui est concernée par ce risque.**

7. Le risque Radon

Le radon est un gaz naturel inodore et incolore qui provient de la désintégration de l'uranium et du radium contenus dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Le radon est reconnu comme cancérigène pulmonaire humain par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1987. On lui attribue en France métropolitaine entre 1200 et 2900 décès annuels par cancer du poumon.

On mesure l'activité volumique du radon, en Becquerel par mètres cubes, qu'on assimile à une concentration. Cette concentration est faible à l'air libre. En revanche, le radon s'accumule dans les espaces clos (cavités, bâtiments) par effet de confinement : sa concentration peut alors atteindre plusieurs milliers de Bq/m³. Le risque de cancer est lié au niveau d'activité volumique, mais aussi au temps d'exposition.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et les Agences régionales de santé ont élaboré une cartographie des zones géographiques les plus concernées par la présence potentielle de radon. Les exigences législatives et réglementaires s'appliquent dans les départements

déclarés prioritaires vis-à-vis du risque radon, et concernant notamment la surveillance régulière de la concentration en radon dans certaines catégories de lieux ouverts au public.

L’arrêté interministériel du 27 juin 2018 précise dans quelle zone est située chaque commune française au regard des trois zones à potentiel radon définies à l’article R. 1333-29 du Code de la santé publique. Les communes sont classées selon les 3 catégories suivantes :





- Catégorie 1 : communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium les plus faibles (formations calcaires, sableuses et argileuses et formations volcaniques basaltiques) ;
- Catégorie 2 : communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert de radon vers les bâtiments ;
- Catégorie 3 : communes qui présentent au moins sur une partie de leur superficie des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations (formations granitiques, formations volcaniques, mais également certains grès et schistes noirs).

D’après cet arrêté, **la commune est en catégorie 1 (exposition faible).**

8. Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, le nouveau zonage sismique national découpe la France en cinq zones de sismicité (de 1 [très faible], sans prescription parasismique particulière, à 5 [forte] où des règles de construction parasismique fortes s’appliquent aux bâtiments et ponts). En France, la réglementation sismique s’applique pour la construction de bâtiments neufs selon le tableau ci-dessous :

Tableau 7. Exigence en termes d’architecture parasismique sur le bâti neuf (source : la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments 2011)

| | I | II | III | IV |
|--------|---|---|---|---|
| |  |  |  |  |
| Zone 1 | aucune exigence | | | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$ |
| Zone 2 | aucune exigence | | | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$ |
| Zone 3 | | PS-MI ¹ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$ |
| Zone 4 | | PS-MI ¹ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$ |
| Zone 5 | | CP-MI ² | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$ |

¹ Application possible (en dispense de l’Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

La commune est en zone de sismicité modérée (zone 3).

C. Risques technologiques majeurs

SOURCES : BASE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONSULTEE EN 2023, GEORISQUES

1. Risques industriels

Le risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates ou différées, graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l’environnement. Sont donc concernées toutes les activités nécessitant

des quantités d'énergie ou de produits dangereux suffisamment importantes pour qu'en cas de dysfonctionnement, la libération intempestive de ces énergies ou produits ait des conséquences au-delà de l'enceinte de l'usine.

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- Les effets thermiques sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- Les effets mécaniques sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour évaluer ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;
- Les effets toxiques résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), à la suite d'une fuite sur une installation. Les effets résultant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

Les activités ou activités utilisant des substances présentant des dangers pour l'environnement sont des activités soumises à une réglementation stricte. Ces activités sont classées ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) et sont soumises à différents régimes (Déclaration, enregistrement, autorisation) (cf. Partie sur les sites et sols pollués).

Plusieurs types d'ICPE sont distingués :

- Installations soumises à déclaration (D) pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses ;
- Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC) ;
- Installations soumises à enregistrement (E) pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues ;
- Installations soumises à autorisation (A), pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants ;
- Installations soumises à autorisation et servitudes d'utilité publique (AS), elles correspondent à peu de chose près aux installations « SEVESO seuil haut » au sens de la directive européenne « Seveso III ».

Par ailleurs, les installations classées présentant les dangers les plus graves relèvent, en outre, de la directive européenne dite « SEVESO » du 9 décembre 1996 qui vise les établissements potentiellement dangereux au travers d'une liste d'activités et de substances associées à des seuils de classement. Elle définit deux catégories d'établissements en fonction de la quantité de substances dangereuses présentes : les établissements dits « SEVESO seuil bas » et les établissements dits « SEVESO seuil haut ». Ces derniers sont soumis à servitude, nécessitent l'élaboration d'un Plan particulier d'intervention (PPI) et d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

On recense 6 sites classés ICPE sur la commune, aucun n'est classé SEVESO.

2. Risque transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. L'évaluation du risque est notamment corrélée à la présence d'infrastructures de transport majeures.

D'après la base Géorisques, la commune est concernée par le risque de transport de matière dangereuse (canalisation de gaz naturel).

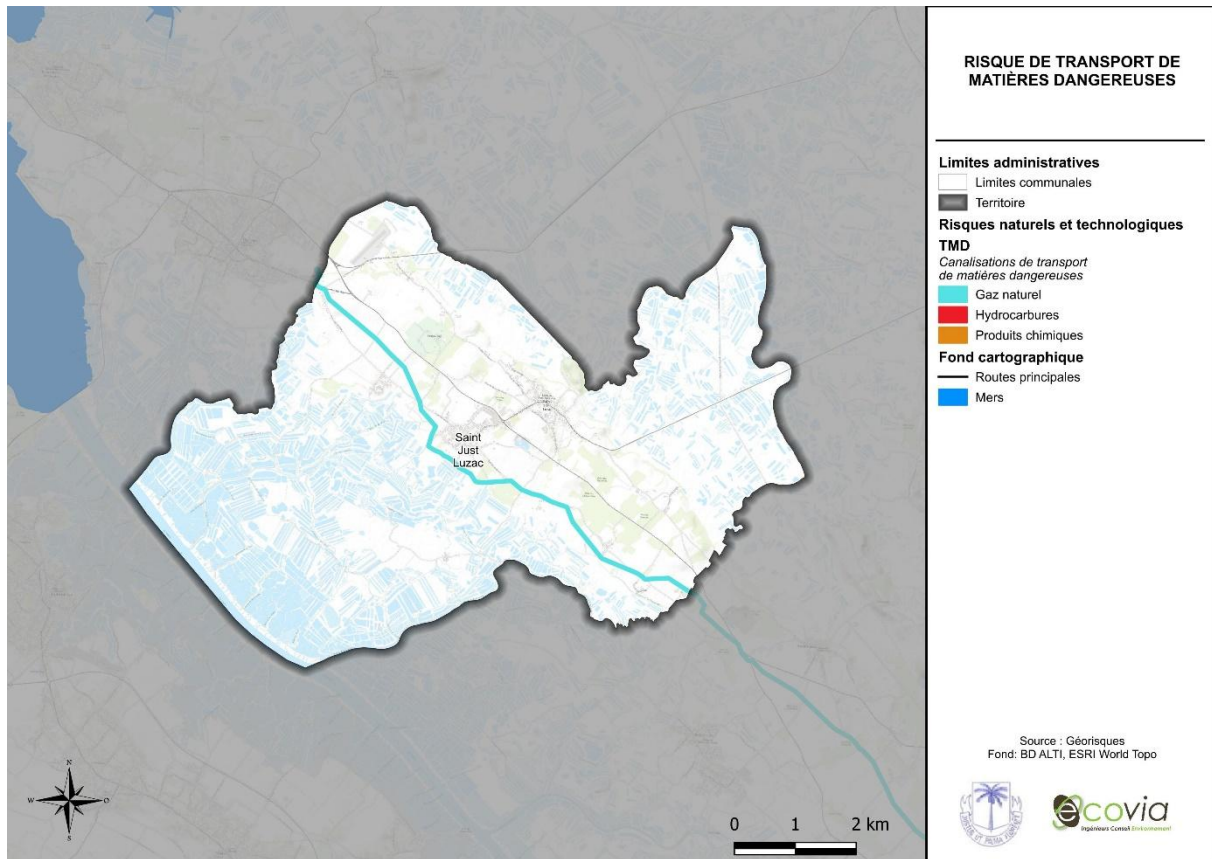


Figure 39. Risque TMD par canalisation (source : Géorisques)

a) Risque TMD routier

Le risque TMD routier concerne les voies routières suivantes (Autoroute, routes nationales et départementales).

La commune est potentiellement concernée par ce risque, principalement le long de la D123 et de la D728.

D. Synthèse

1. Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés

| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
|--------------------|---|--------------------------|---|
| + | Atout pour le territoire | ↗ | La situation initiale va se poursuivre Les perspectives d'évolution sont positives |
| - | Faiblesse pour le territoire | ↘ | La situation initiale va ralentir ou s'éteindre Les perspectives d'évolution sont négatives |
| = | Neutre pour le territoire | ? | La perspective d'évolution est incertaine Les perspectives d'évolution sont neutres |
| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
| - | 16 arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982 dont 4 depuis 2010 | ? | Le changement climatique engendre des incertitudes sur les occurrences et les intensités des aléas naturels : augmentation des événements extrêmes (pluies, sécheresses) et donc des aléas (crues, ruissellement, tempête, incendies, etc.). Les mises en œuvre du SRADDET, du PGRI, du PAPI des SAGE et du SCOT visent à maîtriser les risques. |
| - | La commune est concernée par plusieurs risques majeurs (inondation, submersion marine, mouvements de terrain, tempête, transport de matière dangereuse) | ↗ | |
| + | La commune est couverte par des outils de connaissance et de prévention des risques : PAPI, TRI, PPRn, etc.. | ↗ | |
| + | La commune est peu concernée par les risques technologiques. | ↗ | |

2. Proposition d’enjeux pour l’élaboration du PLU

- Limiter l’exposition des populations aux risques, en particulier inondations et submersion marine ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions existantes (ex. : champ d’expansion des crues pour les inondations) ;
- Prendre en compte le risque de mouvement de terrain dans les décisions d’aménagement, en réglementant spécifiquement l’implantation du bâti en fonction des zones d’aléa (adaptation du bâti et des fondations selon le contexte géologique local) ;
- Limiter l’imperméabilisation des sols afin de permettre aux écosystèmes d’absorber l’eau et limiter les inondations : préserver notamment les espaces naturels et agricoles en zone d’expansion des crues, aux abords des cours d’eau du territoire. Articuler cet enjeu avec les enjeux liés aux paysages et à la trame verte et bleue ;

V. DECHETS

A. Articulation de la thématique avec le PLU

Les plans locaux d'urbanisme doivent s'assurer que le développement de population prévu sera accompagné par le service collecte et traitement des déchets notamment en extension de collecte et d'une capacité de traitement suffisante. Auquel cas, le PLU devra anticiper les besoins d'infrastructures de collecte et traitement des déchets.

B. Rappels règlementaires

1. Niveau national

Les lois Grenelle I et II 3 août 2009 du 12 juillet 2010 ont défini cinq engagements en matière de réduction des déchets afin d'en réduire les nuisances vis-à-vis de la santé et de l'environnement. Ces cinq engagements sont présentés ci-dessous :

- Réduire la production des déchets : l'objectif est de 7 % par an à l'horizon de 2013.
- Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables : les objectifs de recyclage ont été fixés à 35 % pour 2012 et 45 % pour 2015, et pour la catégorie des déchets industriels banals (DIB) à 75 %.
- Mieux valoriser les déchets organiques : il s'agit de capter les gros gisements, dans le cadre d'une action portant sur les « biodéchets » de 2012 à 2016. Il s'agit des déchets de l'agroalimentaire, de la restauration et de la distribution.
- Réformer les dispositifs de planification : la prise en charge et les modalités de cette planification seront détaillées plus loin. L'élaboration des nouveaux plans, pour les déchets non dangereux, devra prendre en compte un objectif de baisse des tonnages incinérés et stockés (mis en décharge) de 15 % à fin 2012, avec une limitation globale de ces deux modes de traitement à 60 % sur le gisement produit.
- Mieux gérer les déchets « inertes » et ceux du BTP : un objectif ambitieux de valorisation a été fixé à 70 % d'ici 2020.

La Loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte LTECV (18/08/2015)

- Diminution de 10 % de la production de déchets ménagers et de ceux de certaines activités économiques (dont les déchets alimentaires) d'ici à 2020 et par rapport à 2010 ;
- Recyclage de 55 % des déchets non dangereux d'ici à 2020, et 65 % en 2025 ;
- Réduction du stockage de 30 % en 2020 par rapport à 2010 et 50 % d'ici 2025 ;
- Valorisation de 70 % des déchets du BTP d'ici à 2020 ;
- Réduction des quantités de déchets non dangereux et non inertes incinérées sans valorisation énergétique : -25 % en 2020 par rapport à 2010 et -50 % en 2025 par rapport en 2010 ;
- Obligation de tri pour les producteurs et détenteurs de déchets d'activité économique de papier/carton, métal, plastiques, verre, bois et de déchets organiques ;
- Généralisation d'ici 2025 d'un tri à la source des biodéchets pour tout type de producteurs ;
- Développement des filières à responsabilité élargie des producteurs pour couvrir un plus grand nombre de produits

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 définit un ensemble d'objectifs visant la gestion et la prévention des déchets, à travers notamment de nouveaux objectifs :

- Réduction de -15 % de déchets ménagers par habitant et -5 % de déchets d'activités économiques des déchets fixés d'ici 2030 ;
- Fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 ;
- 100 % de plastiques recyclés en 2025 ;
- Lutte contre le gaspillage ;



- Durcissement de l’utilisation des boues de stations d’épuration et encouragement du développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l’utilisation des eaux de pluie en remplacement de l’eau potable ;
- Établir une stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique jetables.

L’arrêté du 20 août 2021 fixe le seuil de production annuelle d’OMR à ne pas dépasser : 140 kg/hab. pour les communes rurales, 160 kg/hab. pour les communes urbaines, 190 kg/hab. pour les communes urbaines denses et 250 kg/hab. pour les communes touristiques.

2. Niveau régional

a) le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Le SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine fixe à travers son objectif stratégique 2.4. mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation plusieurs objectifs chiffrés en termes de prévention et de valorisation des déchets (celui-ci est notamment en cours de modification afin d’intégrer les enjeux du PRPGD) :

- Passer à 61% de déchets ménagers et assimilés collectés en vue d’un recyclage en 2031
 - o Collecter sélectivement 44% des ordures ménagères et assimilées (OMA) à l’horizon 2031 en vue d’une valorisation matière ;
 - o Collecter sélectivement 82% des déchets occasionnels (DO) à l’horizon 2031 en vue d’une valorisation matière
- Diminuer de moitié les quantités stockées de déchets d’activités économiques (DAE) non dangereux non inertes en 2025 par rapport à 2010, en favorisant la valorisation matière, organique et énergétique ;
- Les capacités régionales de traitement autorisées en 2025 et 2031 permettent de répondre au besoin de traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels de Nouvelle-Aquitaine
- Diminuer de 10% les déchets du BTP d’ici 2031.
- Définir une stratégie régionale en vue de réduire par deux le gaspillage alimentaire d’ici 2025
- Atteindre les objectifs de prévention et de valorisation des déchets d’emballages présentés ci-dessous :

| | VERRE | AUTRES EMBALLAGES MENAGERS | PAPIERS |
|--------------------------------------|----------------|--------------------------------------|----------------|
| Moyenne régionale collecte sélective | 34,5 kg/hab.an | 53 kg/hab.an collectés sélectivement | |
| Moyenne régionale 2015 | 34,5 kg/hab.an | 19,8 kg/hab.an | 25,7 kg/hab.an |
| Moyenne nationale 2015 | 30,5 kg/hab.an | 16 kg/hab.an | 21,3 kg/hab.an |
| Objectif régional 2025 | 39 kg/hab.an | 57 kg/hab.an collectés sélectivement | |
| Objectif régional 2031 | 39 kg/hab.an | 58 kg/hab.an collectés sélectivement | |

*Moyennes régionales et nationales 2015 : source CITEO

b) le PRPGD Nouvelle-Aquitaine

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019, il précise les objectifs régionaux en termes de prévention et de valorisation des déchets.

- **Diminution du ratio de DMA de 12% entre 2010 et 2025**, puis une prolongation de l’effort de prévention pour atteindre -14 % à 2031.

- Diminution des déchets inertes du BTP de 5% entre 2015 et 2025 et de 10% entre 2015 et 2031
- Pour les déchets d’activité économique non dangereux non inertes, le Plan définit un objectif de stabilisation de l’estimation de leur gisement au niveau de 2015
- Pour les déchets dangereux, le Plan prévoit une stabilisation du tonnage de déchets dangereux produits au niveau de 2015

3. Le SCOT du bassin de Marennes et de l’île d’Oléron

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est élaboré à l’échelle du Bassin de Marennes et de l’île Oléron. Il est porté par le Pôle d’Équilibre Territorial et Rural (PETR), syndicat mixte qui regroupe la CdC du Bassin de Marennes et la CdC de l’Île d’Oléron. Il a été approuvé en 2005 et est actuellement en révision. La version de projet du DOO contient les éléments suivants concernant la gestion des déchets :

- Objectif 8. Promouvoir l’économie circulaire :
 - o 8.1. Miser sur la réduction, le tri et la valorisation des déchets
 - o 8.2. Prévoir la réhabilitation d’anciens sites de stockage

C. Gestion des déchets sur la commune

SOURCE : RPQS DECHETS CCBM 2020 , SINOE

1. Organisation de la gestion des déchets

a) Compétences collecte et traitement

La **compétence collecte** regroupe l'ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou de valorisation. La **compétence traitement** couvre les opérations de transport vers un lieu d'élimination (transfert), de tri, de valorisation ou de stockage.

Sur la commune, la collecte des déchets est assurée par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) et le traitement est assuré par le Syndicat Intercommunaire du Littoral (SIL) qui gère cette compétence pour 5 collectivités de Charente-Maritime.

b) Les installations de la CCBM

On recense 2 déchetteries sur le territoire de la CCBM sur les communes de Gua et de Saint-Just-Luzac.



Figure 40. Déchèteries sur le territoire de la CCBM (source : RPQS déchets 2020)

D. Volumes collectés : déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés (DMA) regroupent :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
- Les déchets collectés en déchetteries ;
- Les encombrants des ménages ;
- Les déchets dangereux des ménages ;
- Les déchets verts des ménages et des collectivités territoriales ;
- Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets des ménages ;
- Les déchets collectés sélectivement (CS) : le verre, les emballages et le papier issus du tri séparé ;
- Les déchets alimentaires collectés séparément.

1. La production de DMA en 2021

D'après SINOE, en 2021, 12 914 tonnes de DMA ont été collectées sur la CCBM, soit environ 834 kg/hab, c'est nettement plus qu'à l'échelle du département où ce taux est de 680 kg/hab/an et de la région Nouvelle-Aquitaine où il est de 581 kg/hab, Environ 62% des déchets sont collectés en déchetteries ce qui est très important, cela peut en partie être expliqué par l'apport de déchets professionnels.

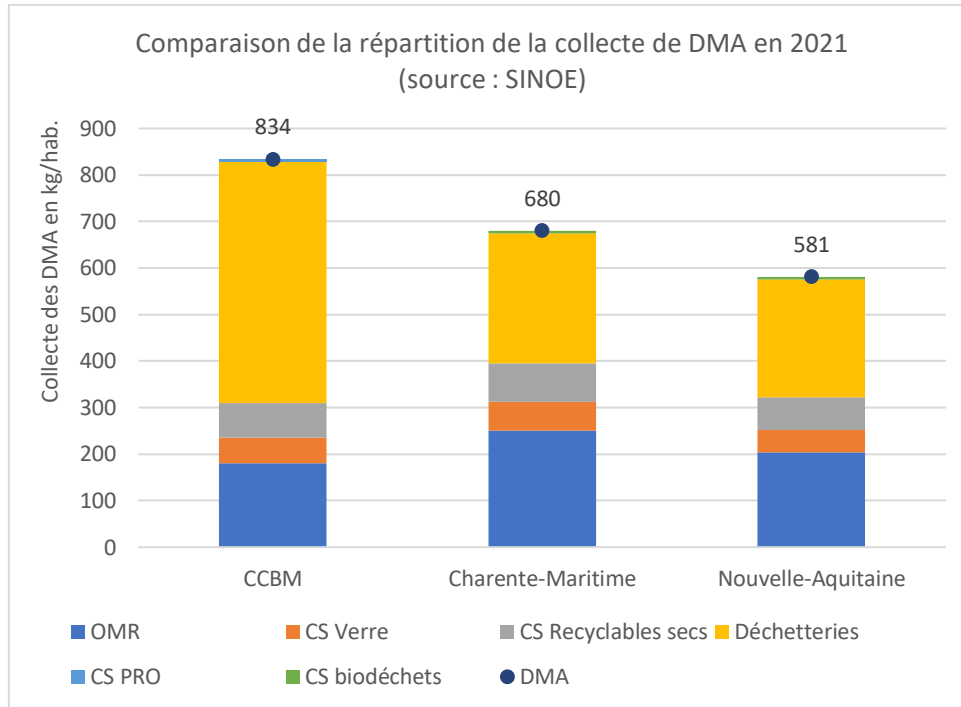


Figure 41. Comparaison de la répartition de la collecte de DMA en 2021 (source : SINOE)

a) Les ordures Ménagères et Assimilées (OMA)

En 2021, 4 797 tonnes d'OMA ou 309 kg/hab ont été collectés à l'échelle de la CCBM, 59% des déchets sont collectés sous la forme d'OMR, et le reste sous forme de collecte sélective (24% d'emballages recyclables, 17% de verre).

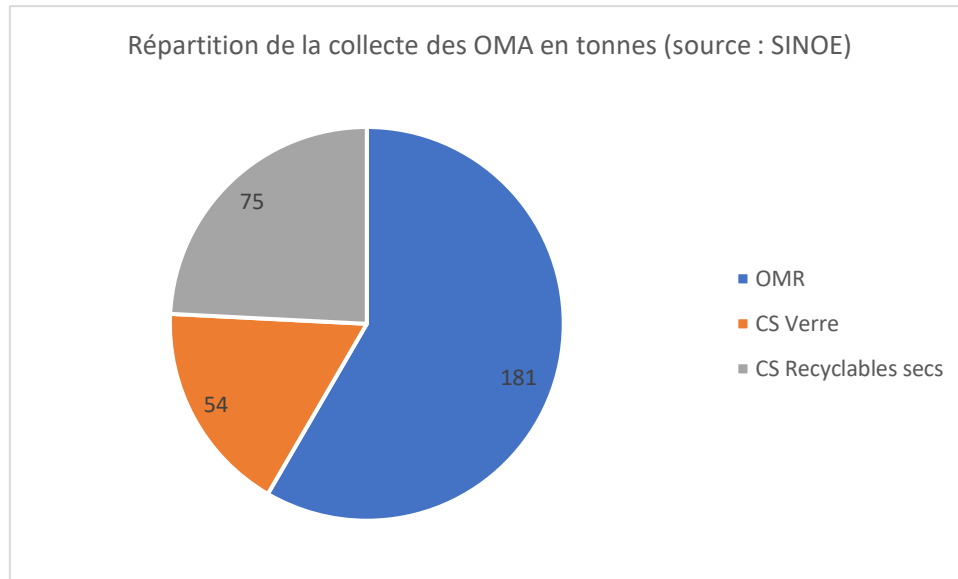


Figure 42. Répartition de la collecte des OMA en tonnes (source : SINOE)

b) Déchets collectés en déchetteries en 2019

N.B. L'année 2020 a été écartée du fait des importantes différences sur les chiffres liés à la pandémie de COVID19 ayant fortement impacté l'économie et la collecte de déchets associées.

En 2019, environ 7012 tonnes de déchets ont été collectées par les déchetteries du territoire soit environ 455 kg/hab, 3 flux collectés représentent 85% des tonnages : 56% de ces déchets sont des déchets verts, 22% du tout-venant et 7% du bois.

| | Tonnage collecté | | Evolution 2018-2019 |
|--------------------------------|------------------|----------------|---------------------|
| | 2019 | 2020 | |
| Déchets verts | 3951.0 | 3401.0 | -13.9% |
| Tout venant | 1547.6 | 1608.1 | 3.9% |
| Bois | 524.7 | 552.3 | 5.3% |
| Cartons | 192.6 | 182.1 | -5.5% |
| Ferraille | 185.4 | 173.7 | -6.3% |
| DEEE | 172.2 | 178.3 | 3.5% |
| Mobilier | 283.8 | 299.6 | 5.6% |
| Déchets dangereux ECODDS* | 20.1 | 25.9 | 28.8% |
| Déchets dangereux hors ECODDS* | 46.2 | 37.5 | -18.8% |
| Plâtre | 60.1 | 59.7 | -0.6% |
| Huiles minérales | 9.0 | 6.8 | -23.7% |
| Réemploi | 2.0 | NC | |
| Pneumatiques | 10.5 | 7.9 | -24.5% |
| Batteries | 3.1 | 1.0 | -67.9% |
| Huîtres | NC | NC | |
| Huiles végétales | 1.3 | 1.6 | 20.6% |
| Piles | 1.5 | 1.1 | -30.3% |
| Textiles | 62.7 | 59.7 | -4.8% |
| Lampes/Neons | 0.55 | 0.79 | 44.2% |
| Total | 7011.66 | 6597.00 | -5.9% |

Figure 43. Tonnage des déchets collectés en déchetteries sur la CCBM en 2019 et en 2020 (source : RA déchets 2021)

2. Evolution de la production de DMA

Depuis 2014, on note une évolution notable de la collecte des déchets sur le territoire, passant de 556 kg/hab./an à environ 834 kg/hab./an en 2021, notamment du fait de la forte augmentation des déchets collectés en déchetteries.

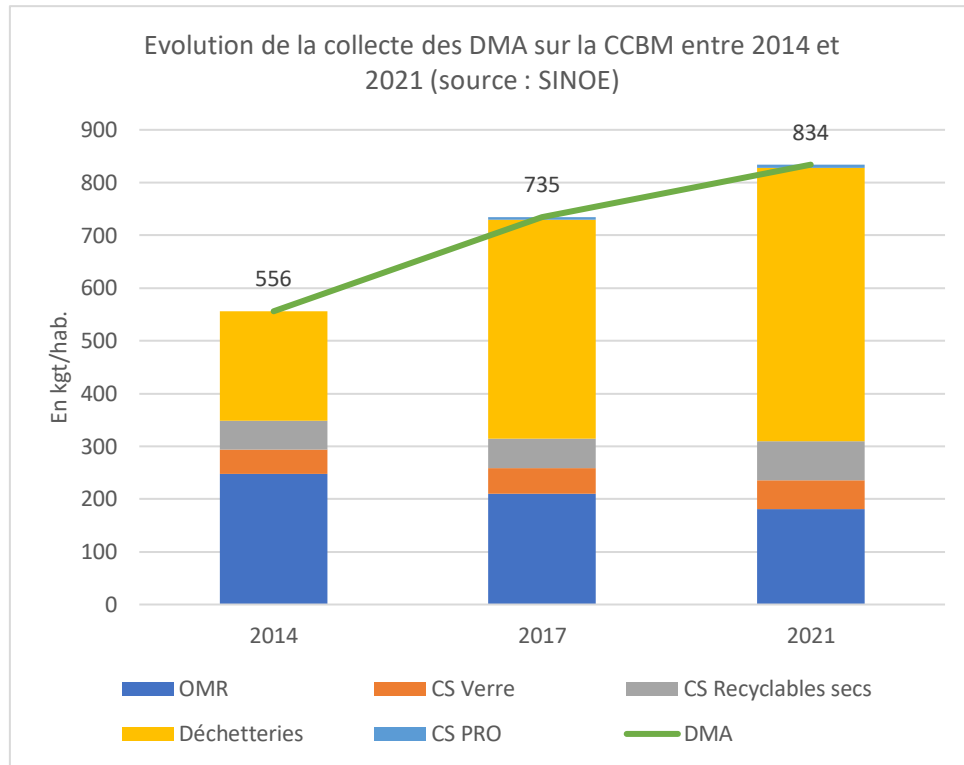


Figure 44. Evolution de la production de DMA collectés entre 2014 et 2021 (source : SINOE)

3. Des déchets principalement valorisés sous forme de matière

En 2021, d'après le site SINOE, les DMA collectés sont traités majoritairement sous forme de valorisation matière et organique (86%), cependant, une partie des déchets collectés sur la CCBM est encore traitée par stockage ou incinération sans valorisation énergétique (14%).

On remarque cependant une diminution importante des tonnages traités par enfouissement qui était de 63% en 2014 avec un taux de valorisation matière de seulement 37%.

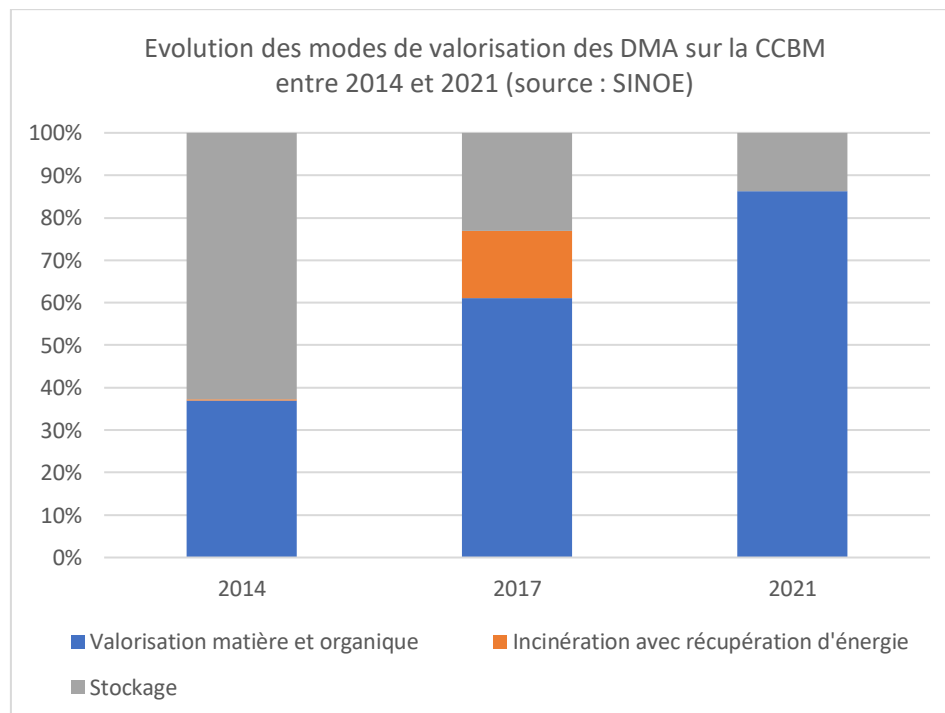


Figure 45. Évolution des modes de valorisation des DMA sur la CCBM entre 2014 et 2021 (source : SINOE)

E. La prévention des déchets

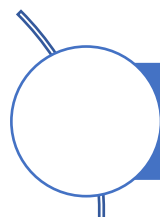
La CCBM a mis en place la redevance incitative des déchets en 2022 afin d’inciter à la réduction des DMA. Elle distribue également des composteurs pour un faible coût.

F. Synthèse

1. Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés

| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
|--------------------|--|--------------------------|--|
| + | Atout pour le territoire | ↗ | La situation initiale va se poursuivre Les perspectives d'évolution sont positives |
| - | Faiblesse pour le territoire | ↘ | La situation initiale va ralentir ou s'inverser Les perspectives d'évolution sont négatives |
| = | Neutre pour le territoire | ? | La perspective d'évolution est inconnue Les perspectives d'évolution sont neutres |
| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
| - | Production de DMA par habitant sur la CCBM de 834 kg/hab/an contre 680 kg/hab/an à l'échelle du département et 581 kg/hab pour la région Nouvelle-Aquitaine. | ↗ | Le taux de DMA collecté par habitant depuis 2014 a fortement augmenté. L'augmentation de la population sur le territoire devrait contribuer à l'augmentation des déchets collectés La mise en place de la collecte séparée des biodéchets devrait contribuer à la réduction des déchets collectés. La mise en place de la tarification incitative devrait permettre une réduction de la collecte des DMA. |
| + | Taux de valorisation matière en cohérence avec les objectifs du SRADDET (86 % de valorisation matière sur le territoire en 2021 pour un objectif de 61 % en 2031). | ? | Le taux d'enfouissement a diminué de 49 % depuis 2014. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine prévoit stabilisation de l'enfouissement de déchets non dangereux (hors inertes) en 2025 par rapport à 2010. |
| - | Encore 14 % des DMA du territoire sont stockés ou incinérés sans valorisation. | ↗ | |

2. Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU



Anticiper les besoins futurs en foncier concernant les aménagements de collecte et de traitement des déchets.



Favoriser le traitement à la source et la collecte sélective dans les zones d'activités et les hébergements touristiques

VI. CLIMAT, AIR ET ENERGIE

A. Articulation de la thématique avec le PLU

La question climat-air-énergie constitue un véritable enjeu visé par les lois « Grenelle » et la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte (loi TECV).

Le PLU, en tant que document planifiant l'aménagement du territoire, peut favoriser les économies d'énergie et diminuer les émissions de gaz à effet de serre en réduisant les besoins en transport et déplacements. Il peut agir sur l'usage des sols afin de limiter les distances entre les activités. Il peut également réduire les besoins énergétiques des secteurs résidentiel et tertiaire en agissant sur la localisation, la disposition et la forme du bâti. Enfin, il peut favoriser les opportunités de développement des énergies renouvelables et de récupération.

B. Rappels réglementaires

1. Au niveau international et communautaire

- Paquet « énergie – climat » de la Commission européenne révisé en 2014 fixe trois grands objectifs pour 2030 :
 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % (par rapport aux niveaux de 1990) ;
 - Porter la part des énergies renouvelables à au moins 27 % ;
 - Améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27 %.
- La Directive européenne 2009/28/CE du Parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
- Accord de Paris sur le climat de 2015 (COP 21) : Cet accord a abouti à la formalisation des objectifs de réduction d'émissions par pays, en explicitant la volonté que la somme des émissions générées n'entraîne pas une augmentation de la température moyenne planétaire au-delà de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

2. Au niveau national

La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) a été intégrée au code de l'environnement (L.221-1 à L.223-2 et R.221-1 à R.223-4) ;

Le Grenelle de l'Environnement :

- Loi no 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Loi no 2005-781 du 13 juillet 2005 : loi française de Programme d'orientation de la politique énergétique, dite loi POPE, fixant les orientations de la politique énergétique : la France s'est fixé l'objectif national de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre (sur la base de 1990) d'ici 2050 : Facteur 4 ;
- Programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité du 15 décembre 2009 ;
- Stratégie nationale du développement durable 2010-2013 ;
- Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 ;
- La loi no 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17/08/2015 et la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) qui sert de feuille de route à l'échelle nationale en matière de climat-air-énergie. Les objectifs nationaux inscrits dans la LTECV à l'horizon 2030 sont les suivants :
 - Réduction de 40 % des émissions de GES par rapport à 1990 ;
 - Réduction de 20 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2012 ;



- Réduction de 30 % de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles par rapport à 2012 ;
- 32 % d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie

Loi no 2015-992 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015 rend obligatoire la réalisation du PCET uniquement pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants en y intégrant un volet « Qualité de l'air ». Les Plans Climat Air Énergie territoriale (PCAET) viennent donc remplacer les PCET au plus tard avant le 31/12/2016 pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants et au 21/12/2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants.

Le plan national d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE 2014) due au titre de l'article 24 de la directive efficacité énergétique. Il promeut « le développement accéléré des modes de transport non routier et non aérien ». Un ensemble de mesures est mis en place pour encourager les reports de trafic vers les modes de transport les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et pour améliorer l'efficacité des modes de transport utilisés ;

Loi Énergie Climat du 8 novembre 2019. Les principaux objectifs entrants dans le cadre du PLU deviennent (en gras les nouveautés) :

- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune. Dans cette perspective, il est mis fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à **33 % au moins de cette consommation en 2030** ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;
- Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à **50 % à l'horizon 2035** ;
- Disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilés, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;
- Multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030 ;
- Développer l'hydrogène bas-carbone et renouvelable et ses usages industriels, énergétiques et pour la mobilité, avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030 ;
- Favoriser le pilotage de la production électrique, avec pour objectif l'atteinte de capacités installées d'effacements d'au moins 6,5 GW en 2028.

La **loi climat et résilience** du 22 août 2021. A travers ses 305 articles, la loi accélère la transition du modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus résiliente.

- Elle dispose notamment l'obligation d'installer des panneaux solaires ou des toits végétalisés lors de la construction ou rénovation lourde de bâtiments commerciaux (500 m²), tertiaires (1000 m²) et parking (500 m²). Elle soutient le biogaz et introduit la création de

ZFE dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, interdit la mise en location de logements classés F (2028) et G (2025) puis E (2034).

- Elle pose l'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette" en 2050 et de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en 10 ans avec application dans un délai de deux ans aux SCoT et PLU(i). Cet article majeur incite à reconstruire la ville sur la ville.

3. Qualité de l'air

Le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes. C'est l'un des outils de déclinaison de la politique climat air énergie.

Celui-ci fixe les objectifs à atteindre en termes de réduction des émissions de polluants atmosphériques (par rapport au niveau de 2005) présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8. Objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques en France (source : PREPA)

| Polluant | A partir de 2020 | A partir de 2030 |
|---------------------------------------|------------------|------------------|
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | -55% | -77% |
| Oxydes d'azote (NO ₃) | -50% | -69% |
| Composés organiques volatils (COVNM) | -43% | -52% |
| Ammoniac (NH ₃) | -4% | -13% |
| Particules fines (PM _{2,5}) | -27% | -57% |

4. Au niveau régional : le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [SRADDET] succède au Schéma régional Climat – Air-Énergie [SRCAE]. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020, fixe des objectifs en termes de développement des ENR et de réductions des consommations énergétiques, des émissions de GES et de polluants atmosphériques à travers l'objectif stratégique 2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain

- Objectif 43 : Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050
- Objectif 44 : Améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030 (en reprenant les objectifs du PREPA)
- Objectif 45 : Développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture solo
- Objectif 46 : Développer les infrastructures de diffusion et de production d'énergie pour les nouvelles motorisations
- Objectif 47 : Structurer la chaîne logistique des marchandises, en favorisant le report modal vers le ferré et le maritime et le développement des plateformes multimodales
- Objectif 48 : Réduire les trafics poids lourds en transit international par des itinéraires privilégiés ou obligatoires, péages, autoroutes ferroviaires, autoroutes de la mer, etc.
- Objectif 49 : Réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments
- Objectif 50 : Faire de la Nouvelle-Aquitaine la première « région étoilée » de France, en stoppant la pollution lumineuse du ciel nocturne
- Objectif 51 : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable

- Objectif 52 : Développer la ressource et l’usage du bois énergie issu de forêts gérées durablement dans le respect de la hiérarchie des usages (bois d’oeuvre et d’industrie)
- Objectif 53 : Développer les réseaux de chaleur, à toutes les échelles territoriales, en accompagnement de la densification urbaine
- Objectif 54 : Développer les pratiques agro-écologiques et l’agriculture biologique
- Objectif 55 : Développer l’écoconstruction en visant l’amélioration de la qualité de l’air intérieur
- La trajectoire régionale Nouvelle-Aquitaine vise :

Tableau 9. Objectifs climat et énergie du SRADET Nouvelle-Aquitaine

| Objectifs | 2021 | 2026 | 2030 | 2050 |
|---|-------------------------|------|-------------------|-------------------|
| Emissions de GES (par rapport à 2010) | -20% | -34% | -45% | -75% |
| Consommation d’énergie finale (par rapport à 2010) | -14% | -23% | -30% | -50% |
| Production d’ENR (en GWh/par rapport à 2015) | 37 645 / +58% (2020) | / | 57 450 / +241% | 96 480 / +405% |

5. Au niveau local : le SCOT du bassin de Marennes et de l’île d’Oléron

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est élaboré à l’échelle du Bassin de Marennes et de l’île Oléron. Il est porté par le Pôle d’Équilibre Territorial et Rural (PETR), syndicat mixte qui regroupe la CdC du Bassin de Marennes et la CdC de l’île d’Oléron. Il a été approuvé en 2005 et est actuellement en révision. La version de projet du DOO contient les éléments suivants concernant la transition énergétique :

- Objectif 7. Economiser l’énergie et utiliser des ressources renouvelables
 - o 7.1. Poursuivre les actions pour une gestion économe de l’énergie
 - o 7.2. Améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments
 - o 7.3. Poursuivre le déploiement des énergies renouvelables
 - o 7.4. Promouvoir le développement du solaire dans l’espace urbain
 - o 7.5. Encadrer le développement des centrales solaires en dehors des espaces urbanisés
 - o 7.6. Continuer à valoriser la biomasse

C. Définition

- L’énergie finale : énergie livrée aux consommateurs (électricité, gaz naturel, gazole, etc.) ;
- La tonne d’équivalent pétrole (tep) : unité de mesure de l’énergie. Une tep correspond à l’énergie produite par la combustion d’une tonne de pétrole ce qui représente environ 11 600 kWh.
- Les gaz à effet de serre (GES) : composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre et contribuant à l’effet de serre. L’augmentation de leur concentration dans l’atmosphère terrestre est l’un des facteurs à l’origine du récent réchauffement climatique.

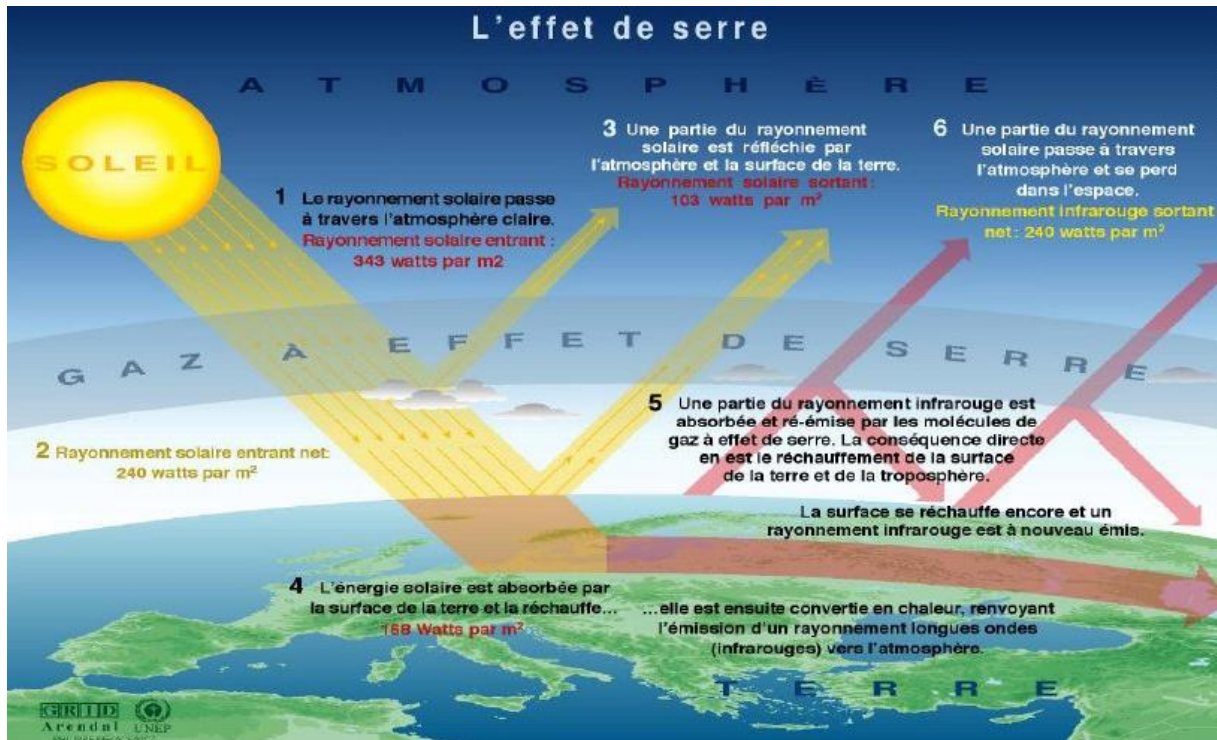


Figure 46 : L'effet de serre (source : GIEC)

- Les principaux gaz à effet de serre définis par le protocole de Kyoto sont :
 - Le dioxyde de carbone (CO₂) ;
 - Le méthane (CH₄) ;
 - Le protoxyde d'azote (N₂O) ;
 - L'hexafluorure de soufre (SF₆) ;
 - Les hydrofluorocarbures (HFC) ;
 - Les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ;
 - Le trifluorure d'azote (NF₃).
- Les émissions de GES énergétiques : il s'agit de rejets atmosphériques issus de la combustion ou de l'utilisation de produits énergétiques. On retrouve par exemple la combustion de gaz naturel pour le chauffage des bâtiments, la consommation d'électricité pour l'éclairage, etc. ;
- Les émissions non énergétiques : ce sont des émissions de gaz à effet de serre qui ont pour origine des sources non énergétiques. Elles regroupent par exemple, les fuites de gaz frigorigènes dans les installations de climatisation, la mise en décharge des déchets émettant des gaz à effet de serre par la décomposition des matières enfouies, etc. ;
- CO₂ induit : émissions de CO₂ d'origine fossile induites par la consommation finale d'énergie ;
- CO₂ équivalent (eqCO₂) : quantité de CO₂ qui provoquerait le même forçage radiatif cumulé sur une période donnée, c'est-à-dire qui aurait la même capacité à retenir le rayonnement solaire. Il est exprimé en appliquant un facteur de conversion, le potentiel de réchauffement global, qui dépend du gaz et de la période considérée.
- CO₂ nc (« non comptabilisable ») : il regroupe les émissions de CO₂ issues de la biomasse (bois et déchets assimilés, part organique des ordures ménagères, part de biocarburants dans l'essence et le gazole) ainsi que le CO₂ produit lors d'opérations de transformation de l'énergie (centrale thermique, cogénération, réseau de chaleur, etc.). Ces émissions sont retirées du total.

Valeurs limites, seuils de recommandation et objectifs clés : outils en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air : pour chaque polluant atmosphérique, le Code de l'environnement fixe plusieurs niveaux de seuils (valeurs limites, seuils de recommandation et objectifs de qualité) qui sont gradués en fonction des impacts de leur dépassement sur la santé humaine et sur l'environnement. Lorsqu'elles sont dépassées, une procédure d'alerte peut être mise en place :

- La valeur limite concerne la protection de la santé ou de l'environnement. C'est un seuil qui peut être dépassé pendant une durée limitée ;
- Le seuil de recommandation est un niveau à ne pas dépasser, afin d'éviter à long terme des effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement ;
- L'objectif de qualité est le niveau à atteindre afin que la qualité de l'air soit la meilleure et permette de préserver la santé publique.

En 2021, l'OMS a révisé ses seuils de référence pour les principaux polluants atmosphériques, ces lignes directrices ne sont aujourd'hui pas juridiquement contraignantes

Tableau 10. Seuils de référence des principaux polluants atmosphériques et valeurs limites France (sources : Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air, révision 2021 ; décret 2008-1152 du 07/11/08)

| Polluant en ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | Durée retenue pour le calcul des moyennes | Seuils de référence OMS 2005 Concentrations | Seuils de référence OMS 2021 Concentrations | Valeurs limites France (2008) |
|--|---|---|---|-------------------------------|
| PM _{2.5} | Année | 10 | 5 | 30 |
| | 24 h a | 25 | 15 | |
| PM ₁₀ | Année | 20 | 15 | 40c |
| | 24 h a | 50 | 45 | 50 |
| NO ₂ | Année | 40 | 10 | 40 |
| | 24 h a | - | 25 | |
| O ₃ | Pic saisonnierb | - | 60 | |
| | 8 h a | 100 | 100 | |
| SO ₂ | 24 h a | 20 | 40 | 125 |
| CO | 24 h a | - | 4 | |

- a 99e percentile (3 à 4 jours de dépassement par an).
- b Moyenne de la concentration moyenne journalière maximale d'O₃ sur 8 heures au cours des six mois consécutifs où la concentration moyenne d'O₃ a été la plus élevée.
- c à ne pas dépasser plus de 35 j par an (percentile 90,4 annuel)

D. Énergie et gaz à effet de serre

SOURCES : AREC NOUVELLE-AQUITAINE

1. Consommations et productions énergétiques

a) Consommation énergétique

N.B: du fait de la pandémie de COVID19 ayant fortement impacté l’économie et les consommations énergétiques et émissions de GES associées, l’année de référence 2019 a été préférée à l’année 2020.

En 2019, à l’échelle de la communauté de communes du bassin de Marennes (CCBM), **314 GWh d’énergie ont été consommés, soit environ 14,2 MWh/hab, contre 25,0 MWh/hab à l’échelle de la Charente-Maritime et 28,0 MWh/hab à l’échelle de la région.**

44% de cette énergie est consommée par le secteur des transports, suivi de 39% pour le secteur résidentiel et 10% pour le secteur tertiaire. Cette énergie est majoritairement consommée sous forme d’énergie fossile ; produits pétroliers : 48% et gaz naturel 9%. L’électricité représente 27% de la consommation et l’on peut noter que les ENR représentent 16% de la consommation du territoire.

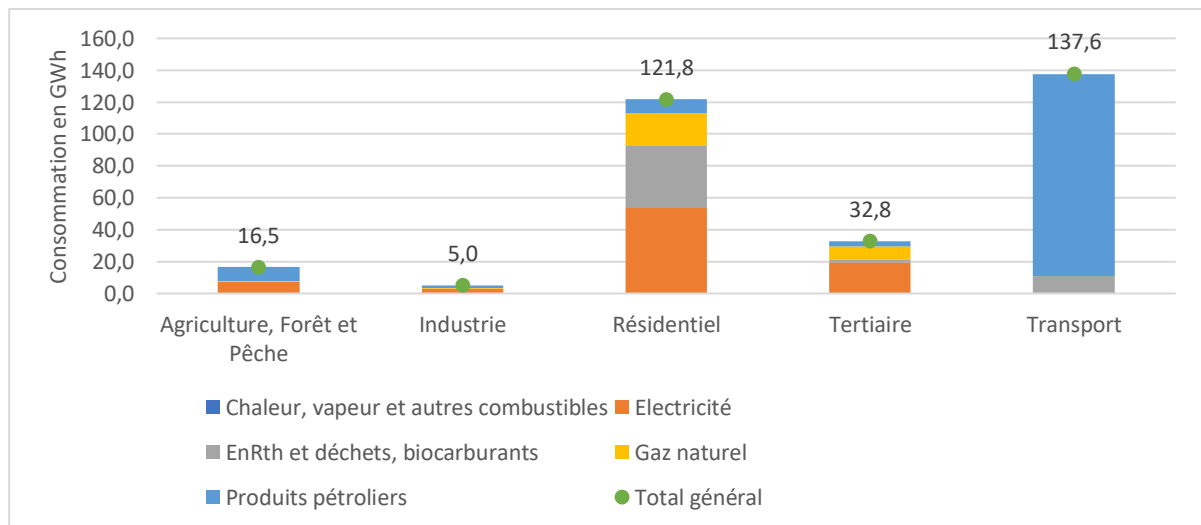
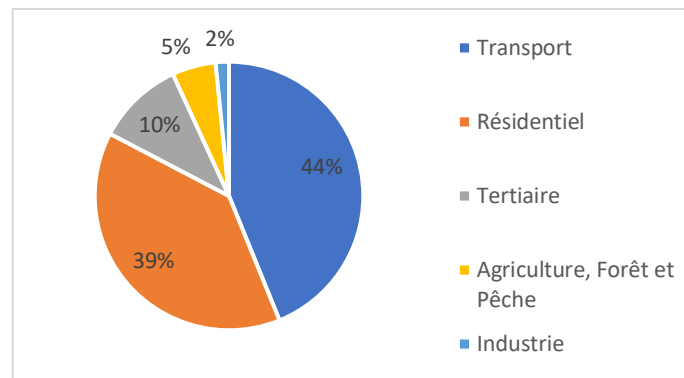


Figure 47. Répartition des consommations énergétiques sur la CCBM par secteur et énergie en 2019 (source : Terristoty, Arc Nouvelle-Aquitaine)

On peut également noter une baisse de 12% des émissions de GES entre 2019 et 2020, en revanche, celle-ci peut être principalement attribuée au COVID19 ayant fortement ralenti l’économie.

b) La production d’énergie renouvelable

En 2020, environ 41 GWh d’énergie renouvelable ont été produits à l’échelle de la CCBM, dont 75% par le bois des particuliers, 19% par les pompes à chaleur (PAC), 5% via le photovoltaïque et 1% par le solaire thermique. Cela représente environ 13% de l’énergie consommée sur le territoire cette même année.

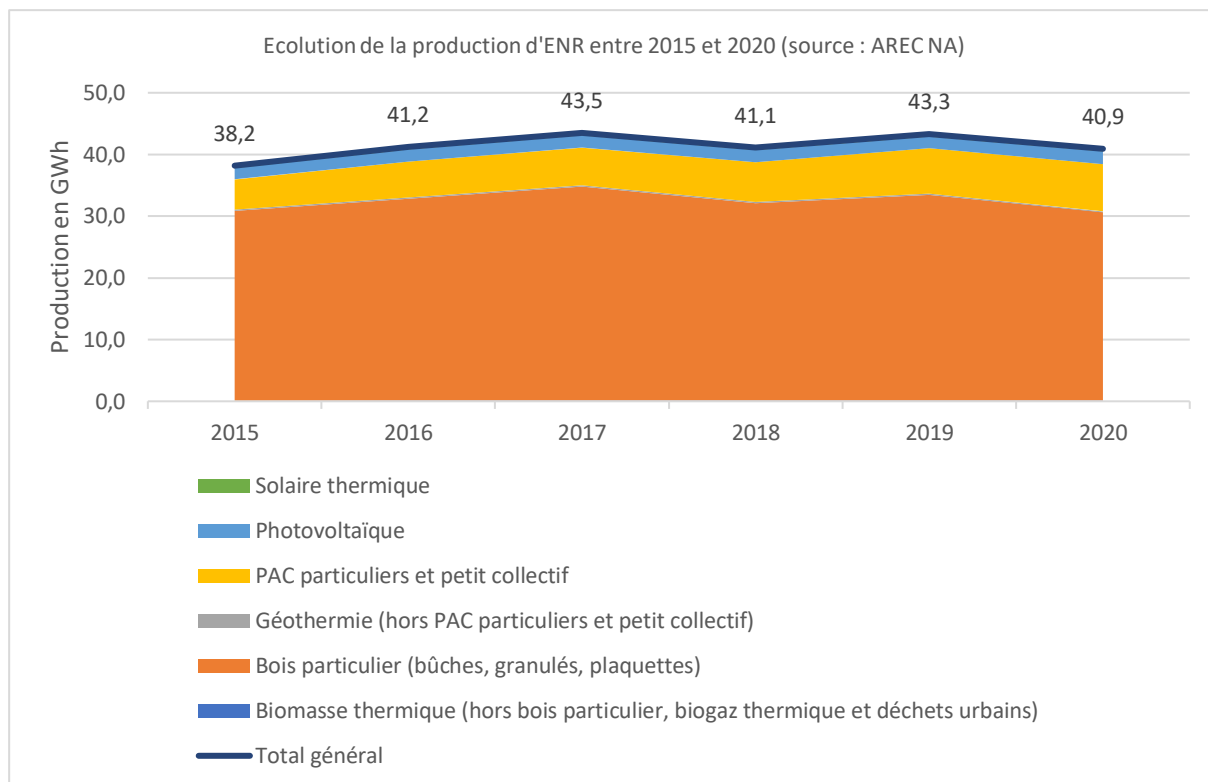


Figure 48. évolution de la production énergétique sur CCBM (source : Terristory, AREC Nouvelle-Aquitaine)

Entre 2015 et 2019, on observe donc une augmentation de la production d'ENR de 7%.

2. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

a) Émissions de GES en 2019

N.B: du fait de la pandémie de COVID19 ayant fortement impacté l'économie et les consommations énergétiques et émissions de GES associées, l'année de référence 2019 a été préférée à l'année 2020.

La production et la consommation d'énergie sur un territoire induisent inévitablement une quantité de GES émise associée. L'un des enjeux essentiels du territoire est d'évaluer ces émissions pour constater et anticiper leurs impacts. Pour cela, on a notamment recours à la méthode du potentiel de réchauffement global (PRG) qui selon l'INSEE vise à regrouper sous une unique valeur l'effet additionné de toutes les substances contribuant à l'accroissement de l'effet de serre. Il est exprimé en unité équivalent CO₂ (eq CO₂). Cet indicateur permet notamment de se faire une idée de l'impact des GES sur le changement climatique.

En 2019, environ 86 kteqCO₂ étaient émises sur la CCBM, soit environ 3,9 teqCO₂/hab, c'est nettement moins qu'aux échelles supérieures (Charente-Maritime : 7,0 teqCO₂/hab, Nouvelle-Aquitaine : 7,9 teqCO₂/hab).

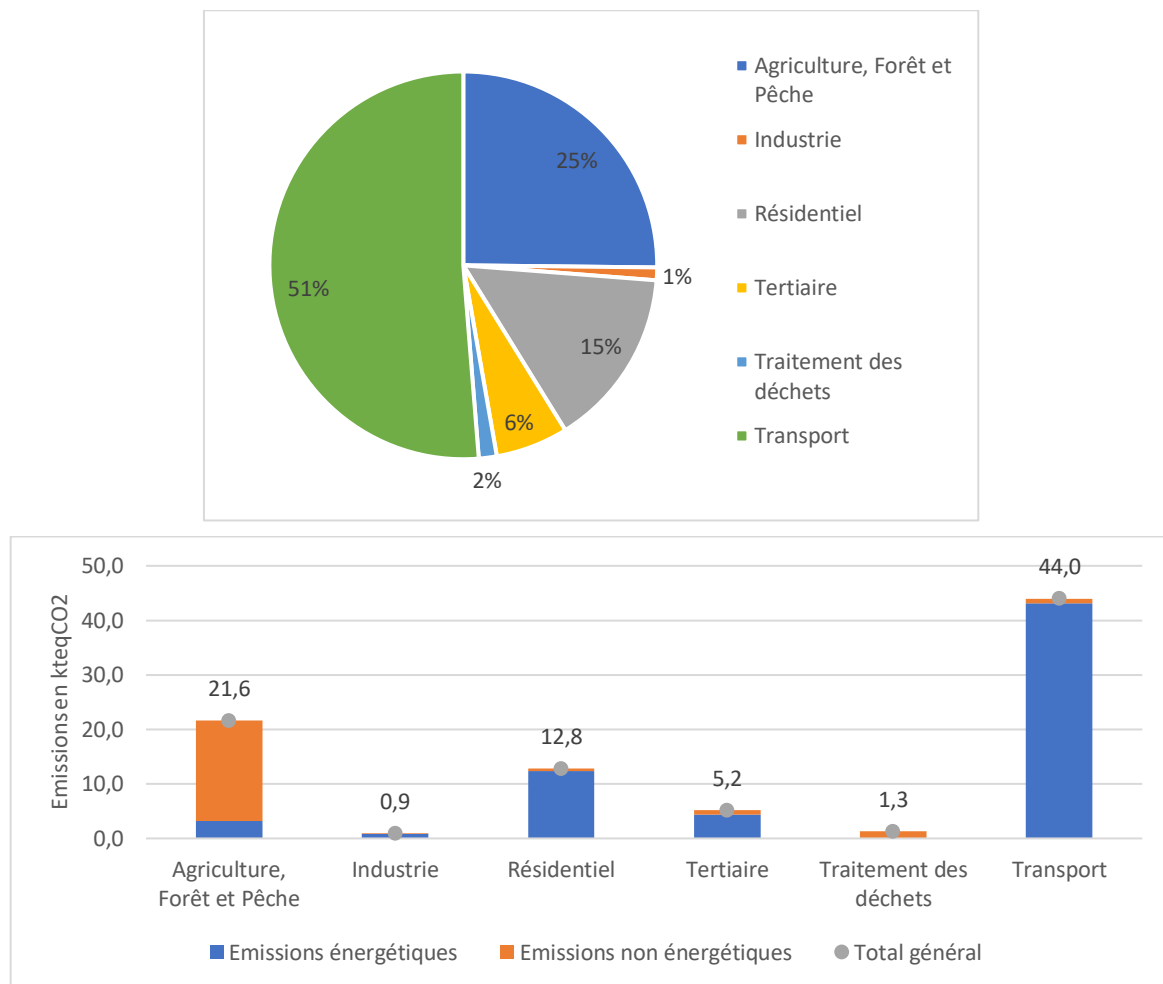


Figure 49. Émissions de GES par secteur en 2019 sur la CCBM (source : Terristiry, AREC Nouvelle-Aquitaine)

Un peu plus de la moitié des émissions du territoire sont liées au secteur des transports routiers (51%), un quart sont liées au secteur agricole, 15% au secteur résidentiel et 6% au secteur tertiaire, les émissions sont majoritairement d'origine énergétique : 74%.

b) *Évolution des émissions de GES entre 2015 et 2020*

Entre 2015 et 2020 on observe une diminution des émissions de GES de l'ordre de 12% cependant, comme évoqué précédemment cette baisse est principalement liée à la pandémie de COVID19, celles-ci restent relativement stables entre 2015 et 2019 (-1,1%)

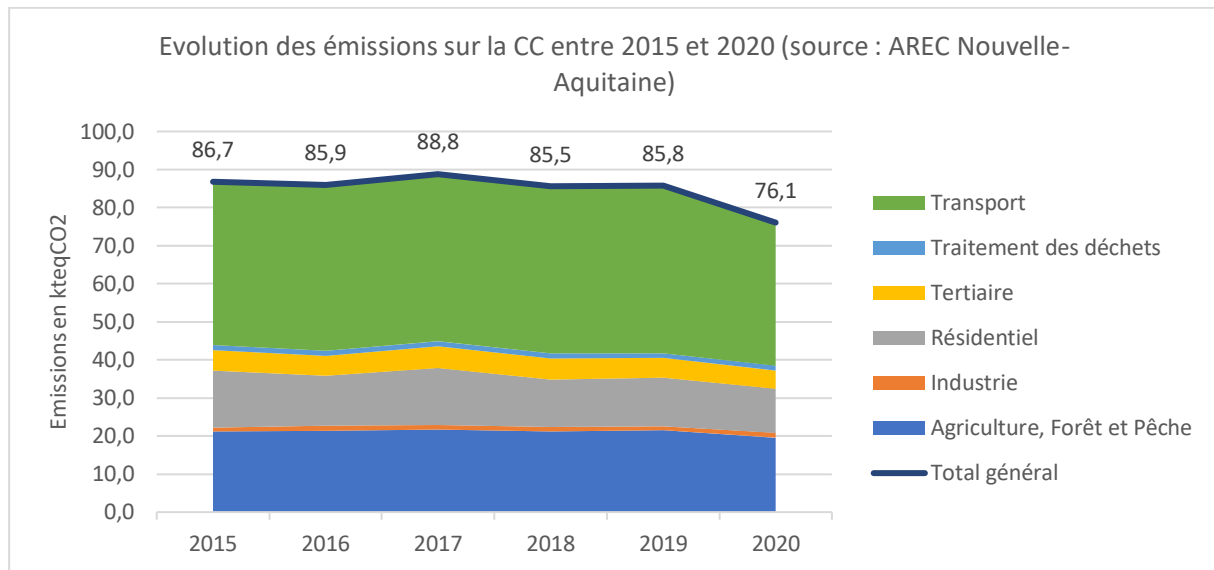


Figure 50. Évolutions des émissions de GES entre 2015 et 2020 (source : Terristiry, AREC Nouvelle-Aquitaine)

3. Séquestration carbone

SOURCE : ALDO ADEME

Le processus de séquestration du carbone consiste à l'extraction du CO₂ contenu dans l'atmosphère vers une entité capable de l'assimiler et de le stocker. Parmi ces entités (ou réservoirs de carbone), on retrouve les océans, les sols (avec notamment les tourbières) et toute la biomasse végétale qu'elle soit à l'état naturel ou matériel (ameublement).

Ainsi, la préservation et l'évolution de l'occupation des sols et de la biomasse sont essentielles pour garantir la régulation du climat.

a) A l'échelle de la CCBM

A l'échelle de la CCBM, le stock de carbone stocké par les espaces naturels du territoire **est estimé à 1,7MtC**, dont 40% dans les zones humides, 31% dans les prairies, 14% dans les cultures et 11% dans les forêts.

La séquestration nette de carbone sur le territoire est de 3,8 kteqCO₂/an, en grande majorité par les forêts et les produits bois, les émissions liées au changement d'affectation représentent un flux de 102 teqCO₂/hab.

Ces chiffres sont à mettre en perspective des émissions de GES du territoire, en effet la séquestration carbone ne représente que 4,4% des émissions de CO₂ du territoire en 2019.

a) A l'échelle de la commune

A l'échelle de la commune, le stock de carbone stocké par les espaces naturels du territoire **est estimé à 0,5MtC**, dont 47% dans les zones humides, 28% dans les prairies, 12% dans les cultures et 11% dans les forêts.

La séquestration nette de carbone sur le territoire est de 1,0 kteqCO₂/an, en grande majorité par les forêts et les produits bois, les émissions liées au changement d'affectation représentent un flux de 33 teqCO₂/hab.

La commune de St Just Luzac représente donc environ 29% des stocks et 26% des flux de carbone de la CCBM.

E. Qualité de l'air

1. Généralités

SOURCE : ATMO NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau 11 : Caractéristiques des principaux polluants atmosphériques et paramètres associés (description, origine, impacts sur la santé et l'environnement, valeurs et objectifs) – d'après le PDU de Metz Métropole (2020)

| POLLUANTS | DESCRIPTION | ORIGINE | EFFETS SUR LA SANTÉ | EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT |
|------------------------------------|--|---|--|---|
| DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂) | Gaz brun-rouge, odeur âcre et piquante | Les émissions anthropiques de NO ₂ proviennent principalement de la combustion (chauffage, production d'électricité, moteurs des véhicules automobiles et des bateaux). Principal traceur de la pollution urbaine, | À des concentrations dépassant 200 µg/m ³ , sur de courtes durées, c'est un gaz toxique entraînant une inflammation importante des voies respiratoires. Il perturbe également le transport de l'oxygène dans le sang et favorise les crises d'asthme. | Pluies acides (formation d'acide nitrique HNO ₃) Participe à la formation d'ozone troposphérique (O ₃) |

| | | en particulier automobile | | |
|------------------------------------|--|--|--|--|
| DIOXYDE DE SOUFRE (SO2) | Gaz incolore, d'odeur piquante, dense | Il est produit par la combustion des énergies fossiles (charbon et pétrole) et la fonte des minerais de fer contenant du soufre. La source anthropique principale de SO2 est la combustion des énergies fossiles contenant du soufre pour le chauffage domestique, la production d'électricité ou les véhicules à moteur. Principal traceur de la pollution industrielle | Le SO2 affecte le système respiratoire, le fonctionnement des poumons et il provoque des irritations oculaires. L'inflammation de l'appareil respiratoire entraîne de la toux, une production de mucus, une exacerbation de l'asthme, des bronchites chroniques et une sensibilisation aux infections respiratoires. | Pluies acides (formation d'acide sulfurique H2SO4) |
| PARTICULES FINES (PM10 ET PM2,5) | Mélange de substances organiques et minérales sous forme de particules solides portées par l'eau ou solides et/ou liquides portées par l'air (les PM10 ont un diamètre inférieur à dix micromètres, les PM2,5 ont un diamètre inférieur à 2,5 µm). | Les particules fines ont des origines naturelles (éruptions volcaniques, incendies de forêt, soulèvements de poussières désertiques) et humaines (trafic routier, industries...) | Affections respiratoires et troubles cardiovasculaires Elles peuvent altérer la fonction respiratoire des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, asthmatiques) Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes en véhiculant des composés toxiques | Barrière physique et toxique pour les échanges respiratoires des végétaux Salissures sur les bâtiments et monuments |
| COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV) | Forme gazeuse composée de carbone, d'hydrogène et d'oxygène entrant dans la composition des carburants, mais aussi de nombreux produits courants : peintures, encres, colles, solvants. Les COVNM (COV non méthaniques) comprennent l'ensemble des COV excepté le méthane | Il est formé lors de la combustion de carburants ou par évaporation de solvants organiques, imbrûlés (peintures, encres, colles, etc.) Il est mis également par le milieu naturel (végétaux ou certaines fermentations) et certaines zones cultivées | Effets très variables selon la nature du COV Céphalées, nausées, allergies, irritations des yeux et des voies respiratoires Possibilité d'effets mutagènes et cancérigènes selon le COV | Participent à la formation d'ozone troposphérique (O3) |

| | | | | |
|-------------------------------|---|--|--|---|
| L'AMMONIAC (NH ₃) | L'ammoniac ne doit pas être confondu avec sa forme liquide : l'ammoniaque | L'ammoniac (NH ₃) provient essentiellement de rejets organiques de l'élevage. Il peut également provenir de la transformation d'engrais azotés épandus sur les cultures. Sous forme gazeuse, il peut être émis dans l'industrie pour la fabrication d'engrais. | Irritation des muqueuses oculaires, de la trachée et des bronches à terme, des séquelles respiratoires et oculaires sont possibles | Responsable de l'acidification des eaux et favorise les pluies acides. Responsable de l'eutrophisation des milieux aquatiques |
|-------------------------------|---|--|--|---|

2. Emissions de polluants atmosphériques en 2018

Lorsque l'on observe les émissions des principaux polluants atmosphériques à l'échelle de la CCBM, du département de la Charente-Maritime et de la région on peut voir que les émissions par habitant sur la CCBM sont inférieures aux émissions départementales et régionales notamment pour les COVNM, le NH3 ou les NOx.

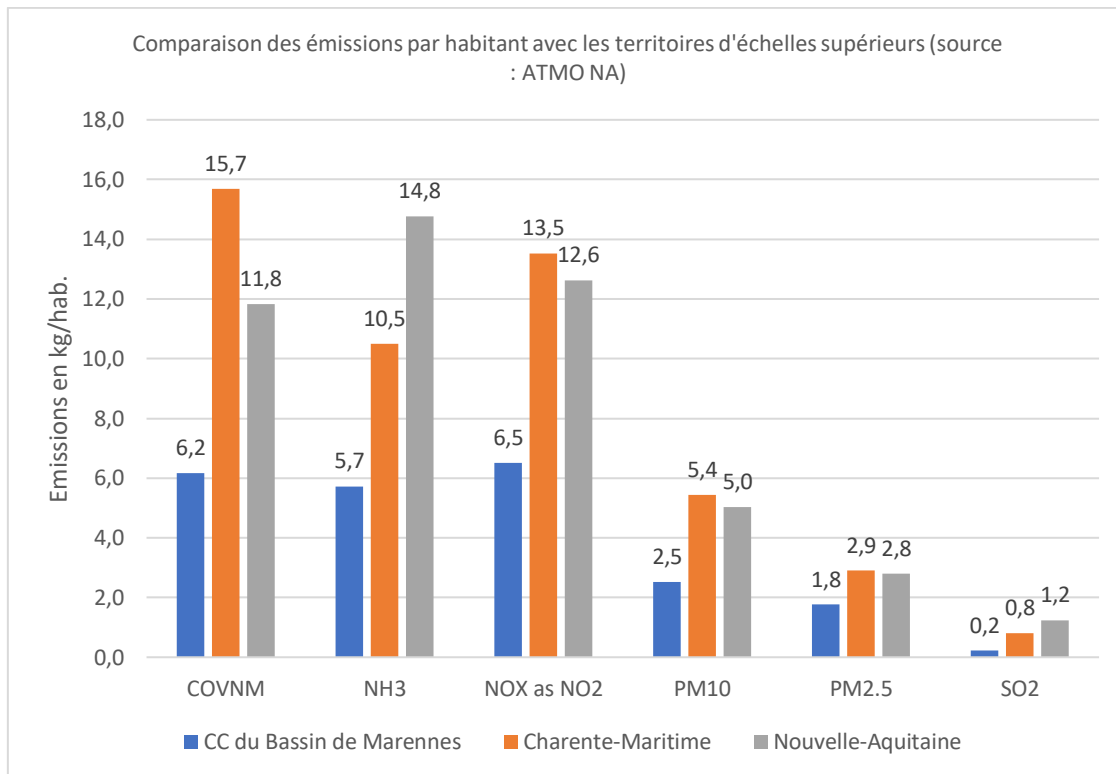


Figure 51. Comparaison des émissions de polluants atmosphériques par habitant en 2018 (source : ATMO NA)

3. Évolution des émissions de polluants atmosphériques entre 2010 et 2018

On observe une diminution des émissions pour tous les polluants atmosphériques depuis 2010 (à l'exception du NH3 : +7%) : NOx : -36 %, PM2.5 : -36%, SO2 : -38% COVNM : -34 % et PM10 : -30%.

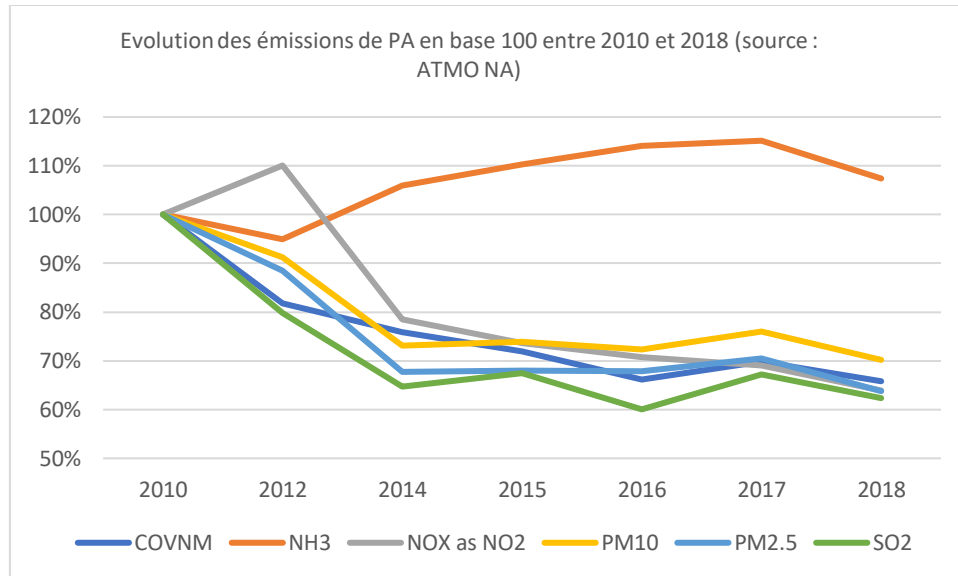


Figure 52. Évolution des émissions de polluants atmosphériques, base 100 (source : ATMO Nouvelle-Aquitaine)

| F. Synthèse | | | |
|---|--|------------------------------|--|
| 1. Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés | | | |
| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
| + | Atout pour le territoire | ↗ | La situation initiale va se |
| - | Faiblesse pour le territoire | ↘ | La situation initiale va ralentir ou s'inverser |
| = | Neutre pour le territoire | ? | La perspective |
| Les perspectives d'évolution | | Les perspectives d'évolution | |
| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
| + | En 2019, la consommation énergétique sur la CCBM est de 314 GWh (soit 14,2 MWh/hab/an) c'est un taux inférieur aux échelles supérieures : 25,0 MWh/hab à l'échelle de la Charente-Maritime et 28,0 MWh/hab à l'échelle de la région. | ↗ | Les consommations énergétiques ont diminué entre 2019 et 2020, de l'ordre de 12%, En revanche, cette baisse est fortement liée à la pandémie de COVID19 |
| + | 41 GWh ont été produits sur la CCBM en 2020, cela représente 13 % de la consommation énergétique du territoire. | ↗ | La production d'ENR a augmenté de 7% entre 2015 et 2019. |
| - | Seulement 4 types de production énergétique: bois énergie, pompes à chaleur, solaire photovoltaïque et solaire thermique et aucune installation de production ENR d'ampleur sur le territoire en 2020. | ? | |
| + | En 2019, les émissions de GES à l'échelle de la CCBM sont de 86 kteqCO ₂ , soit 3,9 teqCO ₂ /hab/an c'est moins par rapport aux échelles supérieures (Charente-Maritime : 7,0 teqCO ₂ /hab, Nouvelle-Aquitaine : 7,9 teqCO ₂ /hab) | ↗ | Les émissions stagnent depuis 2015. |
| + | 3,8 kteqCO ₂ ont été absorbés à l'échelle de la CCBM dont 26% sur la commune. | ↗ | L'artificialisation et le changement d'affectation des sols entraînent une diminution du stockage carbone. |
| - | Cela ne représente que 4,4% des émissions du territoire en 2020. | | |
| + | Au total, 1,7 MtC sont stockés dans les espaces naturels et agricoles de la CCBM dont 29% sur la commune. | ↘ | Le changement climatique devrait entraîner une réduction des capacités de stockage du carbone dans les sols |
| + | Les émissions de polluants atmosphériques par habitant sur la CCBM sont inférieures aux niveaux départementaux et régionaux pour les principaux polluants atmosphériques. | ↗ | On observe une diminution des émissions pour l'ensemble des polluants atmosphériques depuis 2010. |

2. Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU



Maintenir le stock de carbone du territoire en limitant les changements d'affectation, notamment des zones humides et les prairies.



Réduire l'impact du secteur résidentiel et des transports routiers sur les émissions de GES.



Réserver des espaces pour le développement des ENR en lien avec les objectifs du SRADDET.

VII. RESSOURCES MINERALES

Les matériaux de carrières sont des composants de base de l’activité du bâtiment et des travaux publics. Les enjeux liés à l’approvisionnement en granulats sont multiples pour un PLU. Il s’agit d’anticiper les besoins en matière d’aménagement du territoire (création, extension, réhabilitation de carrières), de transport et plus généralement au regard des nuisances environnementales que peut engendrer l’extraction de ressources minérales. Le PLU devra répondre et proposer des solutions en matière d’accès à la ressource, de transport, de choix d’implantation, de nuisance, mais aussi de reconversion de sites. Il devra intégrer cette problématique et ses exigences réglementaires dans son projet de développement, mais également dans son zonage et son règlement.

1. Rappels réglementaires et documents de référence

a) *Au niveau national*

- Loi du 4 janvier 1993, modifiant le Code minier : les carrières sont soumises à la législation des ICPE et doivent faire l’objet de schémas départementaux. L’objectif affiché est de réduire de 40 % en 10 ans les extractions de matériaux alluviaux.
- Décret du 11 juillet 1994 relatif aux schémas départementaux des carrières, visant à assurer une gestion optimale et rationnelle des ressources et une meilleure protection de l’environnement.
- Arrêté ministériel du 10 février 1998 et circulaire du 16 mars 1998, relatifs aux garanties financières pour la remise en état des carrières après exploitation.

b) *Documents de référence*

- Schéma régional des carrières de la région Nouvelle-Aquitaine est en cours d’élaboration ;
- Le Schéma départemental des carrières de Charente-Maritime approuvé par arrêté préfectoral le 7 février 2005 reste en vigueur dans l’attente d’approbation du SRC ;

2. Définitions

Les granulats sont des petits morceaux de roches d’une taille inférieure à 125 mm, destinés à réaliser des ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment. Ils peuvent être utilisés directement (ballast des voies de chemin de fer, remblais) ou en les solidarissant avec un liant (ciment pour le béton, bitume pour les enrobés).

Les granulats peuvent être obtenus soit en exploitant directement des roches meubles, les alluvions non consolidées comme le sable et les graviers, y compris marins, soit par concassage de roches massives telles que le granite, le basalte ou le calcaire, ou encore par recyclage de matériaux de démolition, de laitiers de hauts fourneaux ou de mâchefers.

L’une des missions de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites** (Formation « Carrière ») est de réaliser le **Schéma régional des Carrières**. Ce document recense les ressources disponibles dans le département ainsi que les contraintes environnementales, et définit des orientations concernant la gestion et les modalités d’exploitation des ressources. Une fois approuvé, le Schéma départemental des Carrières est consultable à la préfecture de chaque département ou à la DREAL.

Les prescriptions applicables aux exploitations de carrières sont précisées par l’arrêté du 22 septembre 1994.

La politique nationale interdit les extractions alluvionnaires dans les lits mineurs des cours d’eau et dans les plans d’eau traversés par des cours d’eau.

3. Ressources disponibles et exploitations de matériaux sur la commune

SOURCE : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA CHARENTE-MARITIME, DOCUMENTS DE TRAVAIL DU SRC

Le SDC de Charente approuvé en 2005 identifiait des ressources de sables industriels, et de calcaires sur la commune.

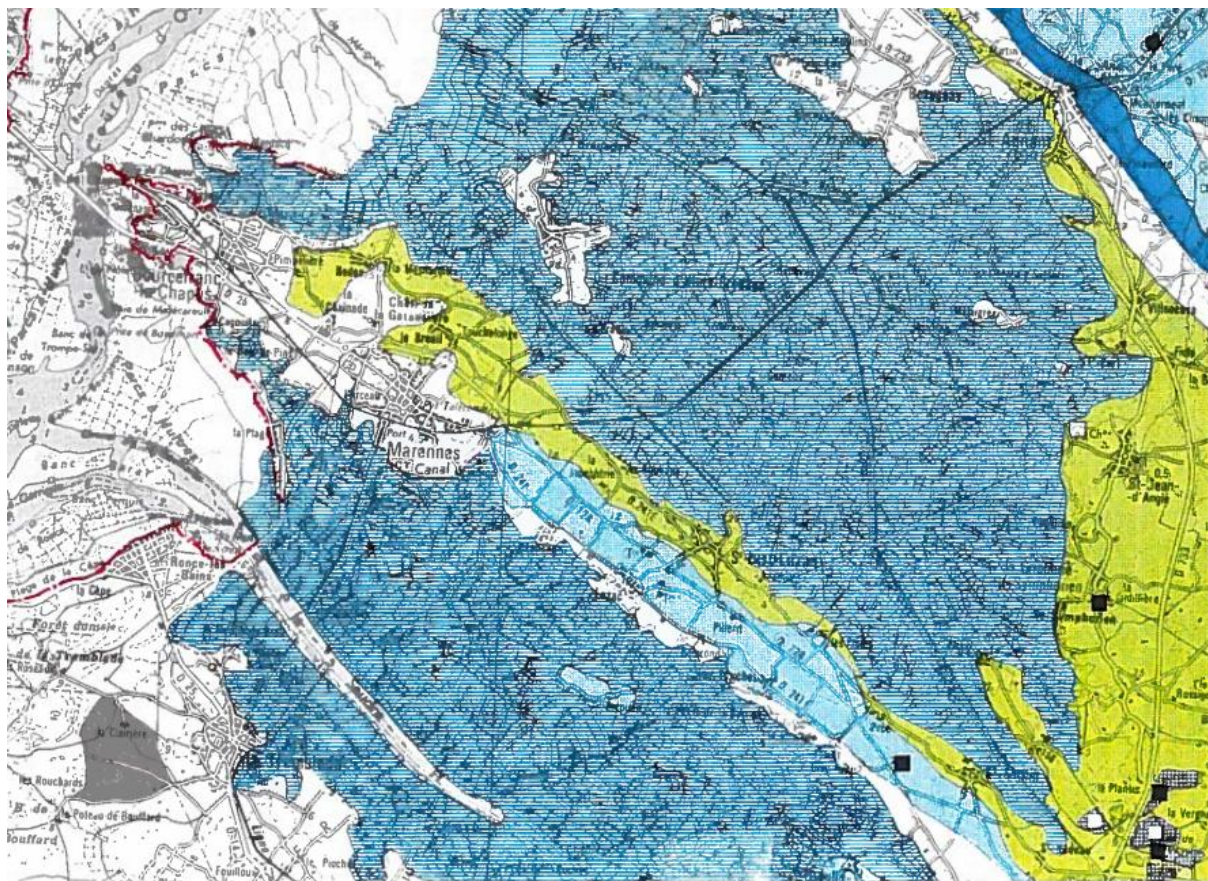


Figure 53. Cartographie des ressources minérales au 1/100 000 sur la Charente-Maritime (source : SDC 17)

Le SRC de la Région Nouvelle-Aquitaine est actuellement en cours d'élaboration, le document de travail de celui-ci identifie cependant des Gisements d'Intérêts Nationaux (GIN) et Régionaux (GIR) :

- Pour les minéraux industriels ;
- Pour les produits de construction ;
- Pour les granulats ;
- Pour les roches ornementales et de construction ;

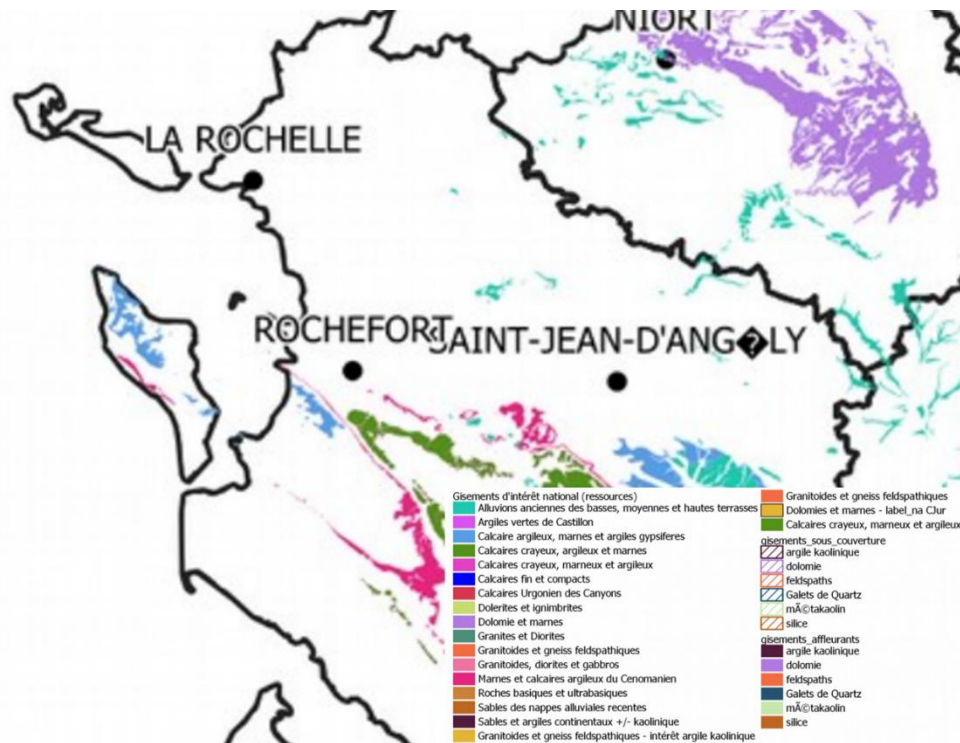


Figure 54. Capture d'écran de la synthèse des GIN et GIR en Charente-Maritime (source ; Document de travail du SRC Nouvelle-Aquitaine)

On ne recense aucune carrière sur la commune mais 4 carrières dont l'activité a cessé.

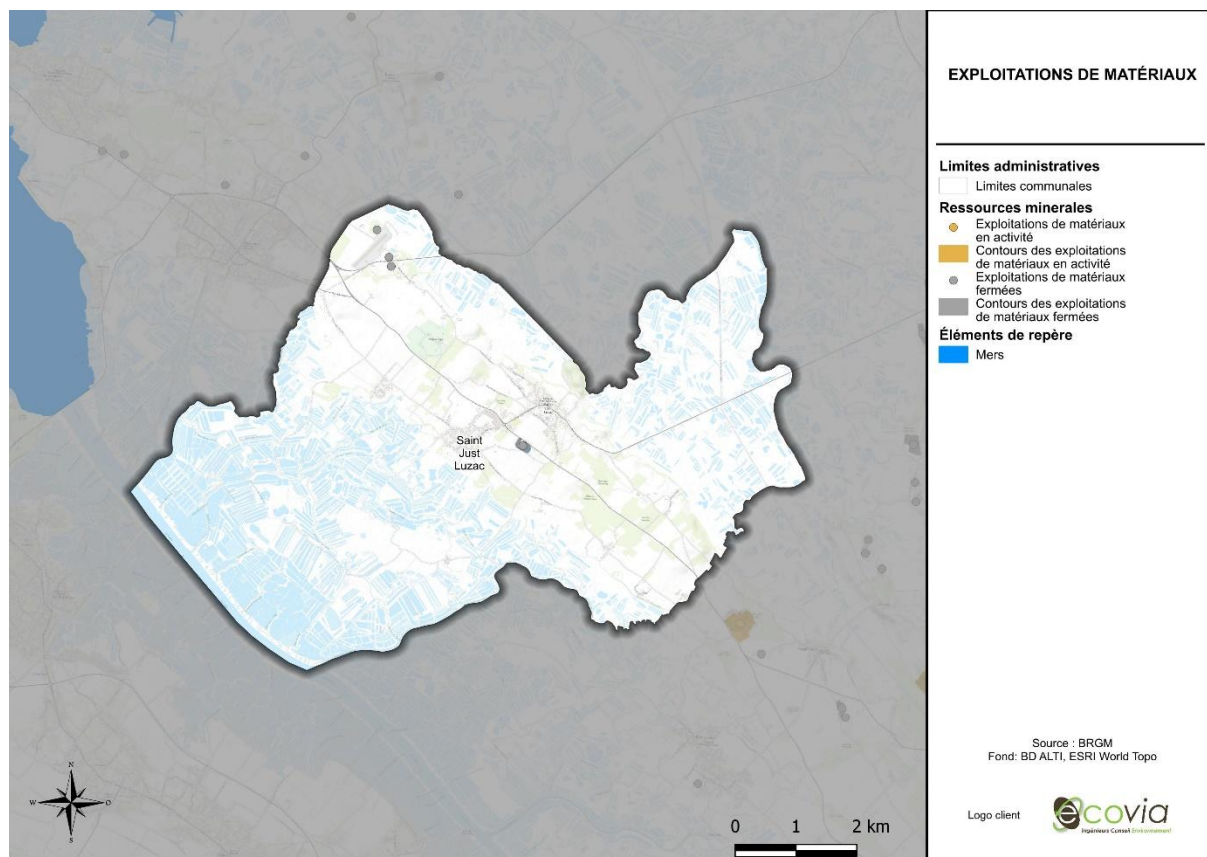
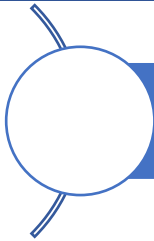


Figure 55. Exploitations de matériaux en activité en fermées sur la commune (source : BRGM)



B. Synthèse**1. Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés**

| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
|--------------------|--|--------------------------|--|
| + | Atout pour le territoire | ↗ | La situation initiale va se poursuivre Les perspectives d'évolution sont positives |
| - | Faiblesse pour le territoire | ↘ | La situation initiale va ralentir ou s'inverser Les perspectives d'évolution sont négatives |
| = | Neutre pour le territoire | ? | La perspective d'évolution est inconnue Les perspectives d'évolution sont neutres |
| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
| | Aucune carrière active et 4 anciennes carrières recensées sur la commune | ? | |

2. Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

Favoriser l'utilisation des matériaux alternatifs dans la construction de logements neufs

VIII. SITES ET SOLS POLLUES

A. Articulation de la thématique avec le PLU

La thématique « sites et sols pollués » est importante dans la réalisation d'un document de planification tel que le PLU. Ce dernier n'aura aucun effet levier sur le traitement des pollutions présentes. Toutefois, il pourra, en identifiant et caractérisant ces sites, les intégrer à la prospective foncière et aux projets de développement.

B. Rappels règlementaires

- Loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 3 décembre 1993, portant sur la recherche des sites et sols pollués, la connaissance des risques, et le traitement des sites (travaux) ;
- Circulaire du 9 février 1994, relative au recensement des informations disponibles sur les sites et sols pollués actuellement connus ;
- Circulaire du 1er septembre 1997 portant sur la recherche des responsables de pollutions des sols ;
- Décret 97-1133 du 8 décembre 1997 et arrêté interministériel du 8 janvier 1998, fixant les règles applicables en matière d'épandage d'effluents ou de boues pour la protection de l'hygiène ;
- Circulaire du 31 mars 1998, sur la surveillance des sites et sols pollués, leur mise en sécurité et l'adoption de mesures d'urgence ;
- Circulaire du 10 décembre 1999, fixant les objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués, définissant la notion d'acceptabilité du risque et des restrictions d'usage si les sites et sols pollués ne peuvent pas être banalisés ;
- Décret no 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers.

C. Définitions

Sites et sols pollués : sites qui du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltrations de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'éliminations des déchets ou encore à des fuites ou épandages de produits toxiques de manière régulière ou accidentelle dans le cadre de pratiques légales ou non. La pollution concernée présente généralement des concentrations assez élevées sur des surfaces réduites.

CASIAS : La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou de services potentiellement polluants. En novembre 2021, le système d'information géographique constitué par la CASIAS a intégré les sites répertoriés dans BASIAS.

SIS : Les secteurs d'information sur les sols comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

SUP : Les services d'utilité publique est une limitation du droit de disposer de la propriété d'un terrain. Elle consiste en un ensemble de recommandations, de précautions, voire d'interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager, compte tenu de la présence de substance polluantes dans les sols.

BASE INFOSOL : Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL). La nécessité de connaître les sites pollués (ou potentiellement pollués) de les traiter le cas échéant, en lien notamment avec l'usage prévu, d'informer le public et les acteurs locaux, d'assurer la traçabilité des pollutions et des risques y compris après traitement a conduit le ministère chargé de l'environnement à créer la base de

données BASOL. Les données reprises de cette base de données historique sont aujourd’hui diffusées dans GéoRisques en tant qu’Information de l’administration concernant une pollution suspectée ou avérée..

ICPE : Les installations classées pour la protection de l’environnement regroupent les installations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains : **Sites de pollution potentielle**.

IREP : Le registre français des émissions polluantes (IREP) est un outil important pour l’identification et la surveillance des sources de pollution, mais il ne fournit pas les données sur la totalité des polluants et des sources de pollution pouvant exister ni sur l’ensemble des émetteurs. Il recense les principaux rejets des principales installations industrielles, des STEP de plus de 100 000 EH et certains élevages. En revanche, il n’inclut pas les petites installations, faibles émetteurs et les sources diffuses telles que l’agriculture et les transports ainsi que les rejets des particuliers.

D. 3 sites BASIAS

On recense 3 sites BASIAS sur la commune, mais aucun site BASOL ou IREP, parmi ces sites 2 sont en état indéterminé et 1 site est recensé comme en arrêt.

Tableau 12. Liste des sites BASIAS identifiés sur la commune (source : GéoRisques)

| N° identifiant SSP | Nom établissement | Etat d’occupation |
|--------------------|--|-------------------|
| SSP4032137 | Déchetterie | Indéterminée |
| SSP4031720 | Décharge contrôlée d’ordures ménagères | Indéterminée |
| SSP4031727 | abattoir industriel " Ets MARTIN" | En arrêt |

E. 6 sites ICPE

On recense 6 sites classés ICPE sur la commune, dont 2 sites géolocalisés, aucun n’est classé SEVESO.

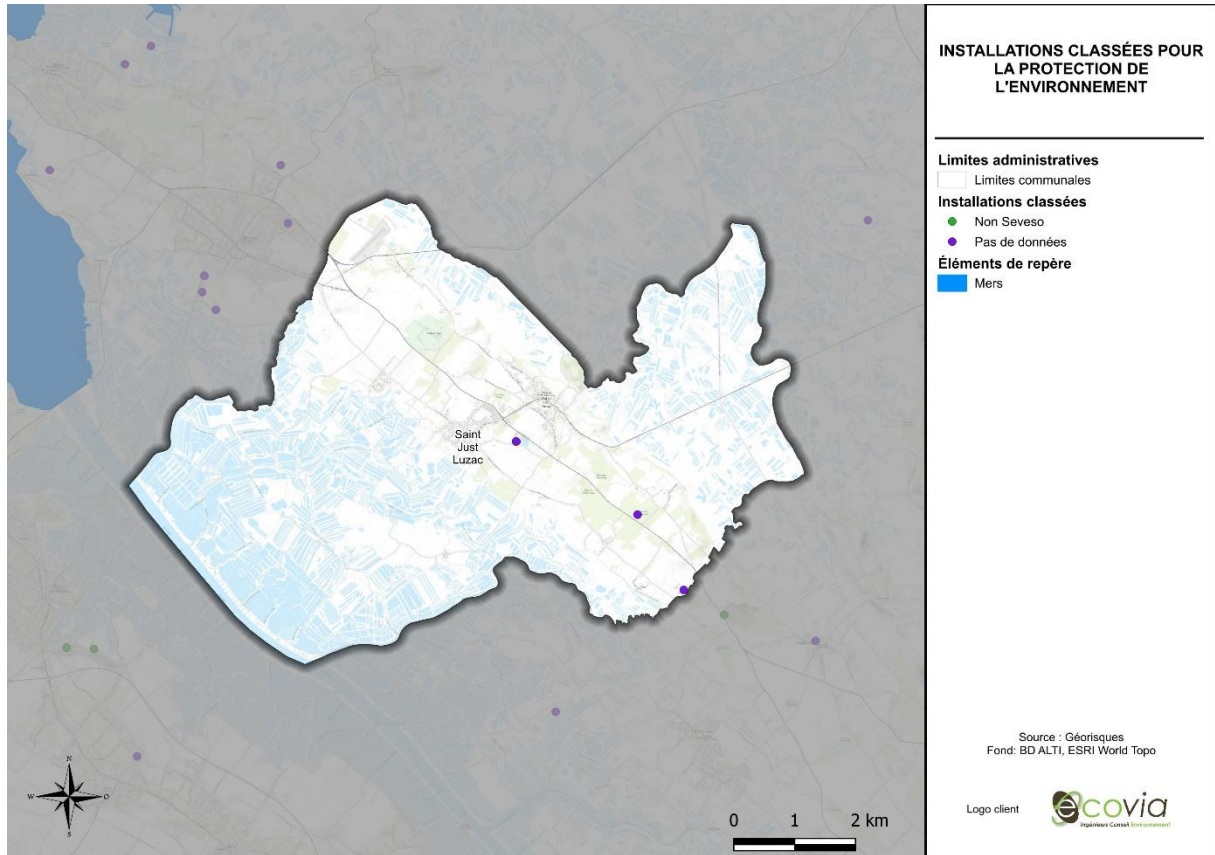


Figure 56. Carte des sites classés ICPE sur la commune (source : Géorisques)



IX. NUISANCES

A. Articulation de la thématique avec le PLU

Le PLU, en tant que document de planification territoriale des zones d’activités et d’habitation, est un outil de prévention et de gestion permettant à la fois de prendre en compte les nuisances liées à l’implantation de voies de circulation, d’activités industrielles, artisanales, commerciales ou d’équipements de loisirs, et de penser le développement de la commune afin de limiter les risques de conflits liés à des activités nouvelles potentiellement nuisances.

Ainsi les leviers d’action du PLU vont s’axer à la fois sur la réduction des nuisances sonores directement à la source et sur la réduction de l’exposition des populations aux nuisances sonores.

B. Généralités

Le bruit est perçu comme la principale nuisance de l’environnement pour près de 40 % des Français. La sensibilité à cette pollution sonore, qui apparaît comme très subjective, peut entraîner des conséquences importantes sur la santé humaine (trouble du sommeil, stress, etc.). Les projets de construction de nouvelles infrastructures et toutes modifications du schéma de circulation doivent prévoir les hausses et baisses de trafic de façon à mettre en œuvre des dispositifs de protection acoustique pour préserver la santé des populations riveraines :

- Dispositifs de protection à la source (choix des matériaux, limitation de vitesse, écran acoustique, butte de terre, etc.) ;
- Ou protection des habitations (double vitrage, amélioration des joints, isolation, etc.).

Les sources d’exposition aux ondes électromagnétiques sont nombreuses, provenant de l’environnement immédiat (radio, téléphone portable, etc.), industriel (équipement de soudage, fours, télécommunications, radars, etc.) ou médical (examen d’imagerie médicale par résonance magnétique, etc.). Les ondes électromagnétiques font partie des risques émergents pour lesquels le Plan national santé environnement (PNSE) actuellement en vigueur prévoit que l’information et la concertation soient organisées.

1. Définitions

a) Mesures du bruit

Un bruit est considéré comme une gêne lorsqu’il perturbe les activités habituelles comme la conversation, l’écoute de la radio, le sommeil.

Les **effets d’un environnement sonore sur la santé humaine** entraînent essentiellement des déficits auditifs et des troubles du sommeil pouvant engendrer des complications cardiovasculaires et psychophysiologiques. Cependant, selon un rapport de l’Agence française de sécurité sanitaire environnementale et au travail (AFSSET), dans son dossier « Impacts sanitaires du bruit » diffusé en mai 2004, « il est aujourd’hui difficile de connaître la part des pertes auditives strictement liées au bruit ».

(1) Indice Lden

Le Lden représente le niveau d’exposition totale au bruit. Il tient compte :

- Du niveau sonore moyen pendant chacune des trois périodes de la journée, c’est-à-dire le jour (6 h – 18 h), la soirée (18 h – 22 h) et la nuit (22 h – 6 h) ;
- D’une pénalisation du niveau sonore selon cette période d’émission : le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dBA, ce qui signifie qu’un déplacement motorisé opéré en soirée est considéré comme équivalent à environ trois à cinq déplacements motorisés opérés de jour selon le mode de déplacement considéré ;
- Le niveau sonore moyen de la nuit est quant à lui pénalisé de 10 dBA, ce qui signifie qu’un mouvement opéré de nuit est considéré comme équivalent à dix mouvements opérés de jour.

(2) Indice Ln

Le Ln représente le niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (de 22 h à 6 h) d'une année.

L'indice Ln étant par définition un indice de bruit exclusif pour la période de nuit, aucune pondération fonction de la période de la journée n'est appliquée pour son calcul.

(3) Échelle de bruit

L'échelle de bruit considère le bruit comme gênant à partir de 60 dBA. Néanmoins, la réglementation retient le seuil de 68 dBA pour l'indicateur Lden et 62 dBA pour l'indicateur Ln.

b) Point noir de bruit (PNB)

Un point noir bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dBA en période diurne (6 h-22 h) et 65 dBA en période nocturne (22 h-6 h) et dont la date d'autorisation de construire répond à des critères d'antériorité par rapport à la décision légale de projet de l'infrastructure.



2. Rappels réglementaires

a) Au niveau international et communautaire

- La Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

b) Au niveau national

- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette circulaire est rendue applicable par de nombreux arrêtés ministériels.
- Loi Bruit du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application relatifs au classement sonore des voies.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, Norme AFNOR NF S31-010.
- Circulaires de 2001 et 2004 relatives aux observatoires du bruit.
- Articles L.571-10 et L.572-1 à 11 du Code de l'environnement qui précisent les obligations en matière de recensement et de gestion du bruit dans l'environnement.
- Le Grenelle de l'environnement 1 du 3 août 2009, mis en application par le Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoit également la lutte contre les points noirs de bruit et la mise en place d'observatoires de bruit dans les grandes agglomérations.
- Loi du 11 février 2014, qui envisage de mettre en place en « dernier recours » la procédure de substitution — prévue à l'article L.572-10 du Code de l'environnement — permettant à l'autorité préfectorale de se substituer aux organes des collectivités défaillantes. L'entrée en vigueur de ce nouvel arrêté est fixée au 1er juillet 2017. Une mise à jour « au moins tous les cinq ans » est prévue.
- Arrêté du 13 avril 2017 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments existants lors de travaux de rénovation importants. Il précise les caractéristiques acoustiques des nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation énergétique importants.

3. Le SCOT du Bassin de Marennes et de l’île d’Oléron

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est élaboré à l’échelle du Bassin de Marennes et de l’île Oléron. Il est porté par le Pôle d’Équilibre Territorial et Rural (PETR), syndicat mixte qui regroupe la CdC du Bassin de Marennes et la CdC de l’Île d’Oléron. Il a été approuvé en 2005 et est actuellement en révision. La version de projet du DOO contient les éléments suivants concernant les nuisances :

- Objectif 5. Limiter l’exposition aux risques technologiques et aux nuisances
 - o 5.2. Limiter l’exposition des populations aux nuisances sonores

4. Outils règlementaires de lutte contre les nuisances sonores

a) Carte de bruit stratégique

La **carte de bruit stratégique** est un document informatif. Elle est constituée de documents graphiques, de tableaux et d’un résumé non technique destiné « [...] à permettre l’évaluation globale de l’exposition au bruit dans l’environnement et à établir des prévisions générales de son évolution » (article L.572-3 du Code de l’environnement).

La carte de bruit stratégique sert d’outil d’aide à la décision pour l’établissement des plans de prévention du bruit dans l’environnement (PPBE).

Les cartes de bruit permettent, pour partie, de repérer les « points noirs bruit » (PNB) et sont révisées tous les cinq ans. Les PNB concernent les bâtiments d’habitation ainsi que les établissements d’enseignement, de soin, de santé et d’action sociale dont les façades sont exposées à plus de 68 dBA en Lden ou 62 dBA en Ln. L’objectif de protection pour ces PNB est de ramener les niveaux sonores en façade des habitations à des niveaux acceptables grâce à des protections :

- Sur le bâti (insonorisation de façade) ;
- À la source (écran, butte de terre, etc.).

b) Les plans de prévention du bruit dans l’environnement (PPBE)

Les plans de prévention du bruit dans l’environnement « tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu’à protéger les zones calmes » (article L.572-6 du Code de l’environnement).

(1) Première échéance : 2008

Établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l’environnement (PPBE) pour :

- Les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules soit 16 400 véhicules/jour ;
- Les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains soit 164 trains/jour ;
- Les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

(2) Deuxième échéance : 2013

Les cartes de bruit doivent être révisées et l’analyse élargit pour :

- Les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules soit 8 200 véhicules/jour ;
- Les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains soit 82 trains/jour ;
- Les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Le législateur a voulu une pluralité des autorités compétentes chargées de réaliser leur cartographie et leur PPBE.

(3) Troisième échéance : 2018

Il s’agit d’une échéance de réexamen, et le cas échéant de révision des CBS et PPBE publiés au titre des première et deuxième échéances. Au titre de la troisième échéance, les CBS doivent être publiées pour le 30 juin 2017 au plus tard. Les PPBE correspondants doivent être publiés pour le 18 juillet 2018 au plus tard.

c) Classement sonore

Le classement sonore est un document opposable aux tiers et prospectif.

Le Code de l’environnement prévoit le classement en cinq catégories des infrastructures de transports terrestres selon des niveaux sonores de référence ainsi que la définition de la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit. Ces secteurs sont destinés à couvrir l’ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire. Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent donc être isolés en fonction du niveau sonore de leur environnement.

Tableau 13 : Niveaux sonores de référence et largeurs maximales des secteurs affectés par le bruit

| Catégories de l’infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d’autre | Niveau sonore de référence en période diurne (6 h-22 h) en dBA | Niveau sonore de référence en période nocturne (22 h-6 h) en dBA |
|--------------------------------|---|--|--|
| 1 | 300 m | $L > 81$ | $L > 76$ |
| 2 | 250 m | $76 < L \leq 81$ | $71 < L \leq 76$ |
| 3 | 100 m | $70 < L \leq 76$ | $65 < L \leq 71$ |
| 4 | 30 m | $65 < L \leq 70$ | $60 < L \leq 65$ |
| 5 | 10 m | $60 < L \leq 65$ | $55 < L \leq 60$ |

C. Points clés analytiques sur le territoire

1. Deux voies génératrices de nuisances

La commune de St Just Luzac est concernée par les nuisances sur la D123 en catégorie 3 et la D728, sur la commune celle-ci est classée en catégorie 3 à 4 (voir tableau ci-dessus).

Cette voie est également concernée par le PPBE du réseau routier départemental de 3^{ème} échéance approuvé le 17 avril 2020.

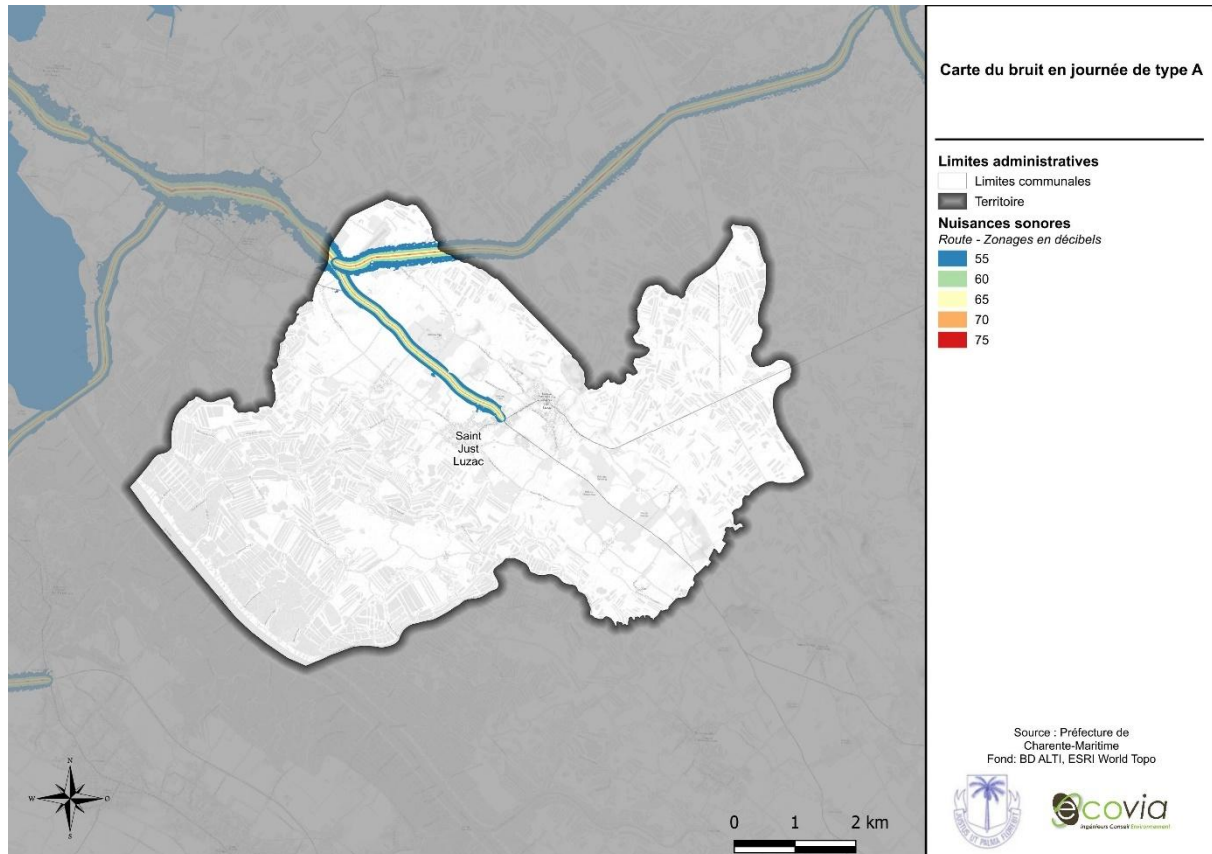


Figure 57. Carte de bruit stratégique de type A de Charente-Maritime (source : DDTM17).

Des actions ont été mises en place par le département afin de réduire les nuisances générées par ces voies :

- Renouvellement des enrobés sur la D123 en 2015 ;

Des actions sont également prévues dans le cadre du PPBE :

- Création d'un giratoire (PR 37+1805) et réfection de la voirie sur 1,2 km – Saint-Just-Luzac ;

2. Autres sources éventuelles de bruit

SOURCES : OPEN DATA RESEAU ENERGIES (ODRE), ANFR

Les lignes électriques à haute tension sont susceptibles d'émettre des grésillements caractéristiques particulièrement perceptibles par temps de pluie. Il s'agit de « l'effet couronne », phénomène physique de micro décharges électriques.

Les lignes électriques ainsi que les postes de transformation doivent respecter l'une de ces deux conditions :

- Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A),

- L'émergence¹ globale du bruit provenant des installations électriques, mesurées de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7 h à 22 h) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22 h à 7).

De plus, le vent peut entrainer des sifflements dus au passage de l'air dans les pylônes, les câbles...

La commune est traversée par 1 ligne haute-tension 90 kV.

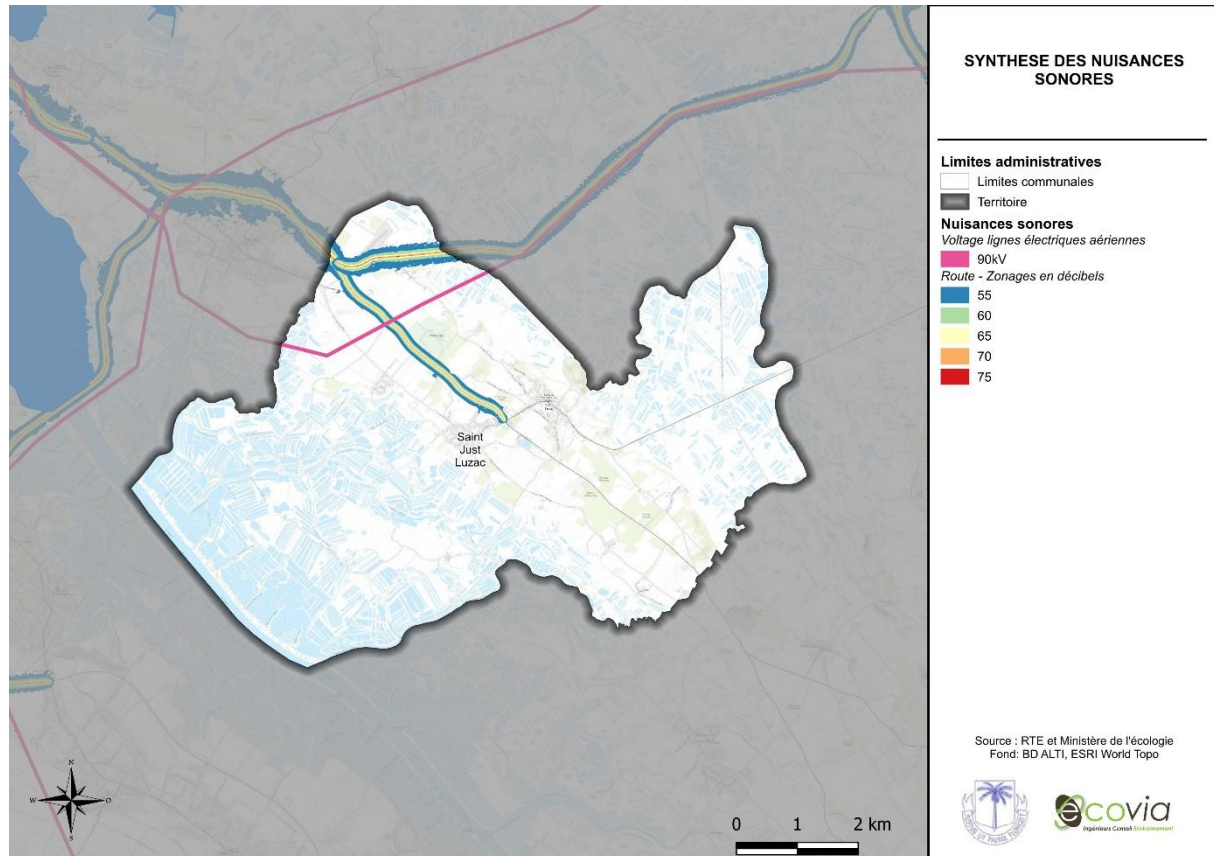


Figure 58. Synthèse des sources de nuisances et de pollution sur la commune (source : RTE, Ministère de l'écologie)

¹ « L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'ouvrage électrique, et celui du bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements). » Source : Arrêté technique du 17 mai 2001.

D. Synthèse pollutions et nuisances**1. Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés**

| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
|--------------------|--|--------------------------|--|
| + | Atout pour le territoire | ↗ | La situation initiale va se poursuivre Les perspectives d'évolution sont positives |
| - | Faiblesse pour le territoire | ↘ | La situation initiale va ralentir ou s'inverser Les perspectives d'évolution sont négatives |
| = | Neutre pour le territoire | ? | La perspective d'évolution est inconnue Les perspectives d'évolution sont neutres |
| Situation actuelle | | Perspectives d'évolution | |
| - | 3 sites BASIAS et 6 sites ICPE recensés | ? | |
| + | Aucun site ICPE ou BASOL (pollution avérée) | ? | |
| - | Deux voies génératrices de nuisances sonores | ↘ | Un PPBE concerne ces deux et des actions sont mises en place afin de réduire les nuisances. |

2. Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

limiter l'exposition des personnes aux nuisances,

Contrôler et maîtriser l'implantation de nouvelles activités potentiellement polluantes

X. ANNEXES

